



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

NIGÉRIA

Le présent rapport, préparé pour le cinquième examen de la politique commerciale du Nigéria, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé au Nigéria des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Jacques Degbelo (tél.: 022 739 5583), Mena Hassan (tél.: 022 739 6522) et Xinyi Li (tél.: 022 739 5579).

La déclaration de politique générale présentée par le Nigéria est reproduite dans le document WT/TPR/G/356.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur le Nigéria. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	7
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	11
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	11
1.2 Évolution économique récente	12
1.2.1 Fléchissement de la croissance économique	12
1.2.2 Politique budgétaire	14
1.2.3 Politique monétaire	15
1.2.4 Politique de change	15
1.2.5 Balance des paiements	16
1.3 Résultats commerciaux	17
1.3.1 Commerce des marchandises	17
1.3.2 Commerce des services	21
1.4 Investissement étranger direct	23
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	24
2.1 Cadre général	24
2.2 Objectifs de la politique commerciale.....	27
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	27
2.3.1 OMC	27
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels.....	28
2.3.2.1 Accords régionaux.....	28
2.3.2.1.1 Union africaine.....	28
2.3.2.1.2 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....	29
2.3.2.2 Autres accords et arrangements	31
2.3.2.2.1 Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA)	31
2.3.2.3 Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne (UE)	31
2.3.2.3.1 Groupe de huit pays en développement (D-8)	32
2.3.2.4 Accords commerciaux bilatéraux	32
2.4 Régime d'investissement	33
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	37
3.1 Mesures visant directement les importations	37
3.1.1 Procédures douanières	37
3.1.2 Évaluation en douane	39
3.1.3 Règles d'origine.....	40
3.1.4 Droits de douane	40
3.1.4.1 Aperçu général	40
3.1.4.2 Droits consolidés.....	41
3.1.4.3 Droits appliqués.....	41
3.1.4.4 Exonérations et avantages tarifaires et fiscaux	44

3.1.4.5 Droits de douane préférentiels	44
3.1.5 Autres taxes et impositions	44
3.1.5.1 Taxe d'ajustement à l'importation (IAT)	44
3.1.5.2 Taxe de protection supplémentaire (SPT)	45
3.1.5.3 Autres taxes à la frontière	45
3.1.5.4 Impôts intérieurs	45
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	46
3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde	47
3.1.8 Autres mesures	47
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	47
3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations	47
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	48
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	48
3.2.4 Soutien et promotion des exportations.....	49
3.2.5 Zones industrielles d'exportation (ZIE).....	49
3.2.6 Financement, assurance et garanties à l'exportation	50
3.3 Mesures visant la production et le commerce.....	50
3.3.1 Fiscalité et mesures d'incitation	50
3.3.1.1 Fiscalité.....	50
3.3.1.2 Incitations fiscales.....	52
3.3.1.3 Incitations non fiscales	53
3.3.2 Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)	54
3.3.3 Normes, règlements techniques et autres prescriptions	54
3.3.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	56
3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix	58
3.3.5.1 Politique de la concurrence.....	58
3.3.5.2 Contrôle des prix	59
3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	59
3.3.6.1 Entreprises commerciales d'État.....	59
3.3.6.2 Entreprises publiques et privatisation.....	59
3.3.7 Marchés publics.....	59
3.3.8 Droits de propriété intellectuelle.....	62
4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	65
4.1 Agriculture, pêche et sylviculture	65
4.1.1 Agriculture.....	65
4.1.1.1 Aperçu général	65
4.1.1.2 Commerce de produits agricoles.....	67
4.1.1.3 Politique agricole.....	69
4.1.2 Pêche.....	71
4.1.3 Sylviculture.....	73

4.2 Industries extractives et énergie.....	74
4.2.1 Aperçu général	74
4.2.2 Politique	75
4.2.3 Produits pétroliers.....	77
4.2.4 Gaz naturel.....	78
4.2.5 Minéraux solides.....	79
4.2.6 Électricité	82
4.3 Secteur manufacturier.....	83
4.3.1 Aperçu général	83
4.3.2 Industrie automobile	84
4.3.3 Ciment.....	85
4.4 Services.....	86
4.4.1 Services financiers	86
4.4.1.1 Secteur bancaire.....	87
4.4.1.2 Assurance.....	87
4.4.2 Transports	88
4.4.2.1 Transport routier.....	89
4.4.2.2 Transport ferroviaire.....	90
4.4.2.3 Transport aérien	91
4.4.2.4 Transport maritime	92
4.4.3 Télécommunications.....	94
4.4.4 Services postaux	96
4.4.5 Divertissement	96
4.4.6 Tourisme	97
5 APPENDICE – TABLEAUX.....	99

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises, 2010 et 2016.....	19
Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2010 et 2016.....	21
Graphique 3.1 Taux de droits moyens par catégorie de produits de l'OMC, 2011 et 2017.....	42
Graphique 3.2 Répartition des droits NPF appliqués, 2011 et 2017	42
Graphique 3.3 Progressivité des droits par secteur manufacturier (au niveau des positions à deux chiffres de la CITI), 2017.....	44

TABLEAUX

Tableau 1.1 PIB par activité économique, 2010-2016	11
Tableau 1.2 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2010-2016.....	12
Tableau 1.3 Balance des paiements, 2011-2015	17
Tableau 1.4 Commerce des services, 2009-2015	22

Tableau 2.1 Principaux textes législatifs liés au commerce, mars 2017.....	25
Tableau 2.2 Incitations fiscales et incitations à l'investissement, mars 2017	34
Tableau 3.1 Répartition du dédouanement par circuit de classement	38
Tableau 3.2 Commerce transfrontalier au Nigéria: coût de l'activité commerciale en 2017	39
Tableau 3.3 Structure des droits NPF appliqués au Nigéria, 2011 et 2017.....	43
Tableau 3.4. Liste des produits visés par la taxe d'ajustement à l'importation (IAT)	45
Tableau 3.5 Recouvrement de la TVA par source, 2010-2015	46
Tableau 3.6 Taux de la retenue à la source, 2016	52
Tableau 3.7 Niveaux minimums de matières premières locales aux fins de l'octroi d'avantages fiscaux, 2016.....	53
Tableau 3.8 Méthodes et seuils d'application pour la passation des marchés publics, 2016.....	60
Tableau 3.9 Seuils d'approbation des marchés publics, 2016	60
Tableau 3.10 Adjudication des marchés par méthode, 2013-2014	61
Tableau 3.11 Issue des différends clos relatifs aux marchés publics, 2013-2014.....	61
Tableau 3.12 Participation aux traités sur la propriété intellectuelle, 2016	62
Tableau 4.1 Principales productions végétales, 2009-2014	65
Tableau 4.2 Principales cultures: demande et offre nationale (estimations pour 2016)	66
Tableau 4.3 Production animale, 2009-2014	67
Tableau 4.4 Exportations de produits agricoles, 2009-2016.....	67
Tableau 4.5 Importations de produits agricoles, 2009-2016	68
Tableau 4.6 Programme de transformation agricole du Nigéria: quelques résultats (2011-2015)	69
Tableau 4.7 Production estimée des pêcheries, 2012-2015.....	72
Tableau 4.8 Commerce de poisson et de produits à base de poisson, 2009-2016.....	72
Tableau 4.9 Réserves, production et exportations de pétrole, 2011-2015	74
Tableau 4.10 Production de gaz naturel, 2011-2015.....	78
Tableau 4.11 Production de minéraux solides, 2011-2015.....	80
Tableau 4.12 Données relatives au trafic aérien, 2011-2016.....	92
Tableau 4.13 Activité des ports, 2009-2015	94
Tableau 4.14 Données relatives aux télécommunications, 2011-2016	94

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2010-2016	99
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2010-2016	100
Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2010-2016.....	101
Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2010-2016	102
Tableau A2. 1 Participation du Nigéria à des procédures de règlement des différends – en tant que tierce partie.....	103
Tableau A2. 2 Principales notifications adressées à l'OMC, juillet 2010 à décembre 2015	104

Tableau A3. 1 Récapitulatif des droits NPF appliqués par le Nigéria, 2017	105
Tableau A3. 2 Produits pour lesquels les taux de droits de douane du Nigéria diffèrent du TEC de la CEDEAO	106
Tableau A3. 3 Marchandises et services exonérés de la TVA, 2016	108
Tableau A3. 4 Liste des importations prohibées, 2017	109
Tableau A3. 5 Liste des produits dont l'importation est absolument interdite, septembre 2016	111
Tableau A3. 6 Liste des biens et services importés n'ouvrant pas droit à l'obtention de devises sur les marchés des changes nigériens.....	113

RÉSUMÉ

1. Le Nigéria est la 26^{ème} économie mondiale et la plus grande économie d'Afrique; elle est aussi le premier exportateur de pétrole du continent, dont elle possède les réserves de gaz naturel les plus importantes. À la suite de son exercice de rebasage, en 2014, le PIB du Nigéria a quasiment doublé, passant de 270 milliards de dollars EU en 2013 à 510 milliards en 2014, et l'économie du pays a été davantage axée sur les services (autour de 61% du PIB en 2016). Cette augmentation du PIB d'environ 90% était due, entre autres, à une réestimation des contributions de certains secteurs de l'économie tels que les télécommunications, le divertissement et la vente au détail, qui, auparavant, n'étaient pas comptabilisés ou étaient sous-évalués; le secteur informel a été réestimé à environ 44% du PIB.

2. Au cours de la décennie écoulée avant 2015, l'économie nigériane a enregistré une forte croissance, d'approximativement 7% par an, grâce aux cours mondiaux élevés du pétrole et du gaz naturel. Toutefois, la forte baisse des prix du pétrole depuis le troisième trimestre de 2014 a causé d'importantes difficultés à l'économie, qui a notablement ralenti, tombant à 2,7% en 2015, et est ensuite entrée en récession en 2016, avec un taux de croissance de -1,5%. Les exportations ont diminué de 45%, par suite d'une baisse marquée des recettes provenant du pétrole, qui sont tombées de 23,4% du PIB en 2011 à 3,7% en 2015. La faiblesse des recettes d'exportation (principalement celles du pétrole) a ensuite entraîné une diminution de la demande intérieure dans le secteur non pétrolier. Les insuffisances dans les conditions de l'activité des entreprises (par exemple l'approvisionnement en électricité coûteux et peu fiable et des problèmes de gouvernance, notamment dans le secteur pétrolier) ont également joué un rôle à cet égard.

3. La récession économique, et la dévaluation/dépréciation du naira nigérian (indexé sur le dollar EU jusqu'en juin 2016) qui s'en est suivie, ont relativement limité les importations, dominées par les produits manufacturés. En juin 2015, la Banque centrale du Nigéria (CBN) a introduit des restrictions en matière d'accès aux devises pour 41 catégories d'importations (allant du riz, du savon, et des jets privés aux voyages à titre personnel à des fins d'éducation et de soins de santé), dans le but de contenir les flux sortants de réserves internationales et de "réanimer" les branches de production nationales. Le compte courant est passé d'un excédent de 10,8 milliards de dollars EU en 2011 à un déficit de 15,4 milliards en 2015, et les réserves internationales ont considérablement diminué, tombant d'un niveau record de 43,8 milliards de dollars EU en 2013 à 28,3 milliards en 2015.

4. Globalement, la crise économique et les diverses mesures prises pour y faire face ont davantage réduit les exportations que les importations, et le commerce a perdu en importance au Nigéria, la part du commerce (des biens et services) dans le PIB s'établissant à 21,1% en 2015, contre 52,8% en 2011. L'Union européenne a remplacé les États-Unis en tant que principal marché d'exportation du Nigéria, et elle est restée la première source d'importations du pays. Le Nigéria est importateur net de services.

5. Bien que sa contribution au PIB soit actuellement modeste (10% en 2015), le pétrole représente encore environ 90% des recettes d'exportation et 70% des recettes publiques. Par conséquent, dans le cadre de sa Vision 20:2020 et de son Plan national de reprise et de croissance économiques (ERGP) 2017-2020, destiné à faire du pays l'une des 20 premières économies mondiales d'ici à 2020, le Nigéria a identifié 4 secteurs prioritaires dans lesquels concentrer ses efforts de diversification économique: l'agriculture, l'extraction de minéraux solides, les matériaux de construction et le secteur manufacturier.

6. Le Nigéria entend diversifier son économie afin qu'elle ne dépende plus uniquement du pétrole en construisant un secteur manufacturier compétitif, qui devrait favoriser l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales (CVM) et stimuler la productivité, ainsi qu'un secteur de services solide qui sera soutenu par un cadre propice à une croissance tirée par le secteur privé, à la compétitivité industrielle et au développement durable. Le regroupement récent du commerce, de l'industrie et de l'investissement sous la compétence du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement (FMITI) témoigne de l'intention du Nigéria de coordonner efficacement ces trois domaines clés afin d'améliorer l'environnement commercial et le climat de l'investissement à l'intérieur de ses frontières.

7. L'inflation intérieure se situait dans l'ensemble au-dessus de l'objectif annuel de 9% fixé par la CBN, et elle a atteint un pic de 15,7% en 2016. Elle a été alimentée par la dévaluation/dépréciation du naira d'environ 100% en tout. Cependant, en raison de l'inflation généralement plus basse enregistrée dans les pays partenaires, cet affaiblissement du naira a donné lieu à une appréciation de son taux de change effectif réel à hauteur de 25%. La politique budgétaire expansionniste mise en place récemment par le gouvernement entraînera probablement une nouvelle appréciation de ce taux et, par ailleurs, risque de compromettre la compétitivité des biens et services du Nigéria. Cela pourrait donner lieu à des pressions en faveur d'une plus grande protection et accroître l'instabilité du régime commercial.

8. La législation commerciale du Nigéria n'a pratiquement pas changé et de nombreuses lois archaïques sont encore en vigueur. Plusieurs projets de loi, notamment sur la concurrence, l'industrie métallurgique, les services postaux et les transports (huit projets de loi), sont en attente de l'approbation de l'Assemblée nationale. Une nouvelle législation minière a été promulguée en 2011 et une nouvelle législation sur le pétrole est en cours d'examen.

9. Le régime d'investissement du Nigéria est très libéral, la participation étrangère étant autorisée à hauteur de 100% dans tous les secteurs, à l'exception du secteur pétrolier, dans lequel l'investissement se fait uniquement au titre d'accords de partage de la production et est réservé aux coentreprises, qui doivent être détenues au moins à 55% par le gouvernement. Les investisseurs étrangers doivent obligatoirement être constitués en sociétés à responsabilité limitée dans le pays. Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la compétitivité du Nigéria, le droit d'enregistrement pour ouvrir une entreprise a été abaissé à 15 000 naira (contre 50 000 naira en 2013).

10. Le Nigéria est l'un des Membres originels de l'OMC et participe activement aux activités de l'Organisation. Pourtant, malgré ses efforts visant à assurer le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC, il lui reste toujours 20 notifications à présenter. Le pays est aussi un membre fondateur de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et il est pleinement engagé dans les négociations visant à mettre en place une zone de libre-échange continentale (CFTA) dans le cadre de l'Union africaine pour 2017. Les négociations entre l'UE et les États de l'Afrique de l'Ouest pour un accord de partenariat économique (APE) se sont achevées le 30 juin 2014; le Nigéria n'a pas encore signé cet accord. En vertu de la Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA), le pétrole du Nigéria bénéficie d'un accès préférentiel au marché des États-Unis.

11. En tant que membre de la CEDEAO, le Nigéria applique le Tarif extérieur commun (TEC) à cinq fourchettes (0%, 5%, 10%, 20%, et 35%) depuis avril 2015, avec une certaine flexibilité cependant. En 2017, la moyenne des taux de droits NPF appliqués par le Nigéria était de 12,7%, contre 11,9% en 2011. Les taux de droits consolidés finals s'élèvent à 117,3% en moyenne et la portée des consolidations tarifaires reste limitée, à 19,2% du total des lignes. La faible portée des consolidations et le niveau élevé des taux consolidés moyens laissent une marge de manœuvre importante pour les modifications tarifaires, ce qui entame la prévisibilité du régime tarifaire.

12. Dans le cadre de la CEDEAO, le Nigéria applique aussi la taxe d'ajustement à l'importation (IAT), qui est à la disposition des États membres éprouvant le besoin d'appliquer le TEC de manière flexible (protection supérieure ou inférieure de certains produits) pendant la période de transition de cinq ans; et une taxe communautaire de 0,5%. L'IAT appliquée par le Nigéria va de 5 à 60%, le taux le plus élevé étant celui appliqué aux céréales (60%). Une taxe de protection supplémentaire est aussi prévue par la CEDEAO en tant que mesure de sauvegarde; le Nigéria ne l'a pas utilisée. Par ailleurs, une multitude de taxes et de prélèvements additionnels sont recouverts unilatéralement par le Nigéria sur les importations et les exportations.

13. Le Nigéria accorde des avantages tarifaires pour les importations, entre autres, d'intrants agricoles tels que les engrais, les semences et les machines permettant d'augmenter la productivité agricole. Les installations et machines destinées au secteur minier peuvent être importées en franchise de droits. Toutes les marchandises importées dans les zones industrielles d'exportation sont aussi exonérées des droits de douane et autres taxes. L'exonération temporaire de l'impôt sur le revenu des sociétés est le principal avantage fiscal accordé aux investisseurs, notamment aux entreprises ayant le statut d'industrie pilote. Le Nigéria applique des politiques industrielles destinées à promouvoir l'utilisation de matières premières locales, la valeur ajoutée localement et les activités manufacturières dans le pays. Parmi les mesures prises dans ce

contexte, on peut citer les exonérations temporaires de l'impôt sur le revenu des sociétés et la préférence donnée aux soumissionnaires dont l'offre affiche une certaine "teneur en éléments nigériens", principalement dans les secteurs du pétrole et du gaz. Cependant, le Nigéria a indiqué à l'OMC en 1996 qu'il n'avait pas de lois ou règlements relatifs à la teneur en éléments locaux.

14. Outre les 41 catégories d'importations pour lesquelles l'accès aux devises est interdit par la CBN, le Nigéria maintient aussi des prohibitions et des restrictions à l'importation pour diverses raisons, y compris pour protéger ses branches de production nationales. En pratique, le Nigéria a deux listes d'importations prohibées; de plus, il interdit aussi l'importation de certains produits (le riz depuis 2013 et les véhicules depuis 2016) par les frontières terrestres pour lutter contre la contrebande.

15. Au Nigéria, toutes les normes sont obligatoires, et il s'agit par conséquent de règlements techniques. Au total, 222 nouvelles normes ont été mises au point au cours de la période à l'examen. Les marchandises faisant l'objet de règlements techniques doivent être certifiées. Le Nigéria a deux programmes de certification: le Programme nigérien d'évaluation de la conformité (SONCAP) s'agissant des marchandises importées, et le Programme d'évaluation obligatoire de la conformité (MANCAP) s'agissant des marchandises produites dans le pays. Le certificat SONCAP est exigé pour chaque conteneur et chaque produit, ce qui fait que le coût de la certification augmente avec le nombre de conteneurs ou de produits.

16. Le régime du Nigéria concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) est resté globalement inchangé. Les importations de produits alimentaires, de médicaments, de cosmétiques, de dispositifs médicaux, d'eau conditionnée, de détergents et de produits chimiques doivent être enregistrées par l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments (NAFDAC). L'enregistrement est valable pour un produit et un opérateur. L'importation d'animaux et de produits du règne animal fait l'objet de contrôles par le biais d'un système de licences d'importation. Les importations de viande, y compris de bœuf, de porc, de mouton et de poulet congelé, sont toujours interdites.

17. Le Nigéria a progressé dans la mise en œuvre de son programme de privatisation. La plupart des entreprises publiques de production d'énergie ont été privatisées en novembre 2013, mais l'État détient toujours le monopole du transport de l'électricité. Nigerian Telecommunications Plc et sa filiale, Nigerian Mobile Telecommunications Limited, ont été privatisées en avril 2015. Il n'existe toujours pas de législation sur la concurrence dans le pays. Le Nigéria a mis fin aux contrôles et aux réglementations sur les prix pour la plupart des produits, à l'exception, entre autres, des produits pétroliers, de l'électricité, des services postaux et des services d'assurance obligatoire. Le cadre juridique et institutionnel de la passation des marchés publics a peu changé.

18. L'Administration des douanes nigériennes (NCS) a entrepris plusieurs réformes en 2013 en vue d'accélérer le dédouanement et la mainlevée des marchandises; elles visent notamment à mettre en place un système de dédouanement avant l'arrivée appelé "Rapport d'évaluation avant l'arrivée" (PAAR); à créer un portail/une plate-forme sur le commerce permettant aux négociants d'avoir accès à des renseignements; et à mettre fin au système d'inspection avant expédition dans le cadre duquel la NCS était chargée d'assurer la fourniture des services de scannage et de gestion des risques à la place d'opérateurs privés. Cependant, la taxe d'inspection avant expédition, c'est-à-dire la redevance liée au mécanisme intégré de surveillance des importations, qui s'élève à 1% de la valeur f.a.b. des importations, continue d'être prélevée. En 2011, la NCS a aussi mis au point une sorte de programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) appelé "Fast Track". Les autorités ont annoncé qu'elles prévoyaient de réduire le nombre d'organismes gouvernementaux présents dans les ports nigériens (ce nombre est tombé de 14 à 7) afin de faciliter la mainlevée des marchandises. Le Nigéria a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges le 20 janvier 2017.

19. Malgré ces efforts visant à faciliter les échanges, le coût de l'activité commerciale au Nigéria est assez élevé. Les procédures douanières et les prescriptions en matière de documents requis demeurent lourdes et, d'après le rapport 2017 *Doing Business* de la Banque mondiale, le Nigéria est classé au 181^{ème} rang sur 190 pays pour le commerce transfrontalier. Entre 2011 et 2016, le nombre d'expéditions soumises à une inspection matérielle et pour lesquelles les documents ont été vérifiés par la NCS a presque doublé; il représentait 70% du total des marchandises dédouanées en 2016.

20. Le régime de droits de propriété intellectuelle (DPI) du Nigéria a peu changé. La plupart des lois nigérianes en matière de propriété intellectuelle datent d'avant 1995. Les indications géographiques sont protégées en tant que marques de certification par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. En 2015, le Nigéria a établi un Comité mixte d'action sur les DPI chargé de lutter contre les atteintes aux DPI. Le 16 janvier 2017, il a notifié à l'OMC son acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.

21. L'agriculture est cruciale pour l'économie, et les activités agricoles assurent la subsistance de plus de 60% de la population nigériane, bien que seulement 40% des terres arables soient cultivées. Depuis les quatre dernières décennies, le secteur agricole du Nigéria est en recul. En 2011, le gouvernement a lancé deux nouvelles politiques: le programme de transformation agricole (ATA) et la Politique de promotion de l'agriculture (2016-2020), pour faire passer l'agriculture d'un modèle axé sur le développement à un modèle d'industrie agroalimentaire s'appuyant sur des chaînes de valeur intégrées. Plusieurs programmes ont été mis en place dans ce but: des incitations sont offertes aux agriculteurs afin d'accroître la production nationale de certaines matières premières (comme le manioc, le riz et le blé) et plusieurs prohibitions et restrictions à l'importation sont imposées sur des produits agricoles. Malgré cela, le secteur reste confronté à divers obstacles, notamment la pénurie de matières premières utilisées comme intrants, le mauvais entretien des systèmes de drainage et le réseau de transport insuffisant, qui empêche le transfert des produits agricoles sur les marchés en temps voulu.

22. Étant donné la place centrale qu'occupe le secteur du gaz et du pétrole dans l'économie nigériane, et en dépit de l'abondance de ces matières premières dans le pays, ce secteur est toujours confronté à de nombreuses difficultés, notamment des interruptions sporadiques de l'approvisionnement; des vols de pétrole qui causent des dommages importants sur les oléoducs, entraînant des pertes de production, de la pollution et des interruptions de la production; la vétusté des infrastructures; et le mauvais entretien, qui cause des déversements de pétrole. Le Nigéria est l'un des pays du monde dans lequel la production nette d'électricité par habitant est la plus faible. Bien qu'il dispose des réserves de pétrole les plus importantes d'Afrique, le Nigéria importe presque tous les produits pétroliers raffinés qu'il utilise en raison principalement du faible taux d'utilisation des capacités et de problèmes de sécurité dans ses raffineries. La chute des prix mondiaux du pétrole brut ces dernières années a permis au Nigéria de mettre progressivement fin à son programme controversé de subventions aux combustibles, qu'il a commencé à réformer au début de 2012. Les subventions ont été complètement supprimées en 2016. Les investisseurs dans les secteurs du pétrole et du gaz sont soumis à toute une série de taxes, d'impositions et de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.

23. Le Nigéria tente actuellement de diversifier son économie afin qu'elle ne dépende plus uniquement du pétrole en construisant un secteur manufacturier compétitif, en particulier dans les industries du montage automobile, du ciment, des textiles et de l'habillement. Les principaux obstacles qui freinent le secteur manufacturier sont notamment l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité et des infrastructures, la concurrence des importations majoritairement issues de la contrebande et l'accès insuffisant au crédit.

24. Le secteur des services, en particulier celui des télécommunications, qui a profité d'une concurrence accrue, a connu une croissance régulière pendant la période à l'examen. Les banques nigérianes ont en général un niveau suffisant de fonds propres; toutefois, la hausse du nombre de prêts improductifs et la diminution de la solvabilité des emprunteurs restent préoccupantes. Même si la matrice de transports au Nigéria est l'une des meilleures de l'Afrique de l'Ouest, le secteur souffre de sous-investissement et d'un entretien insuffisant, la majorité des routes, voies ferrées, aéroports et ports ayant besoin d'être modernisés. Le divertissement est ressorti de l'exercice de rebasage de 2014 comme étant un secteur clé de l'économie nigériane; le pays possède la troisième industrie cinématographique mondiale en termes de production. Cependant, le taux de piratage élevé empêche le secteur de générer des recettes optimales.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Nigéria se trouve en Afrique de l'Ouest et il est devenu la plus grande économie du continent africain après avoir recalculé son PIB selon une nouvelle base en 2014.¹ En 2015, le PIB du Nigéria s'élevait à 95 200 milliards de naira (environ 494,6 milliards de dollars EU). Le changement de base de calcul du PIB (année de référence 2010) a entraîné un changement dans la structure sectorielle de l'économie du Nigéria: l'industrie, y compris le pétrole et le gaz, n'est plus le secteur le plus important; elle a été remplacée par les services, en particulier les télécommunications et les services bancaires. En 2015, les contributions de l'agriculture, de l'industrie et des services (y compris le "commerce") au PIB étaient respectivement de 21%, 16% et 59% (tableau 1.1). L'économie est à présent axée sur les services, le "commerce" représentant un tiers de la contribution du secteur au PIB. On a estimé que le secteur informel représentait 44% de l'activité économique.

Tableau 1.1 PIB par activité économique, 2010-2016

(% du PIB aux prix courants de base)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture	23,9	22,3	22,1	21,0	20,2	20,9	21,2
Production végétale	21,4	19,8	19,6	18,6	17,8	18,3	18,6
Élevage	1,8	1,8	1,7	1,7	1,8	1,9	1,8
Sylviculture	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Pêche	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5
Pétrole brut et gaz naturel	15,4	17,5	15,8	12,9	10,8	6,4	5,4
Minéraux solides	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Secteur manufacturier, dont:	6,6	7,2	7,8	9,0	9,8	9,5	8,8
Produits alimentaires, boisson et tabac	4,2	4,2	4,4	4,8	4,8	4,6	4,0
Textiles, vêtements et chaussures	0,6	1,0	1,3	1,6	2,0	2,0	2,0
Ciment	0,4	0,4	0,4	0,6	0,7	0,8	0,6
Construction	2,9	3,0	3,1	3,3	3,6	3,7	3,5
Services, dont:	51,2	49,9	51,2	53,7	55,5	59,4	61,0
Commerce	16,5	16,4	16,5	17,1	17,6	19,2	20,4
Transport	1,3	1,2	1,3	1,3	1,3	1,4	1,5
Information et communication	10,9	10,1	10,1	10,4	10,8	11,5	11,3
Services de télécommunication et d'information	9,0	8,3	8,3	8,3	8,3	8,7	8,4
Radiodiffusion	1,0	1,0	1,0	1,2	1,3	1,6	1,7
Films, enregistrements sonores et musique	0,9	0,8	0,8	1,0	1,1	1,2	1,2
Édition	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Finance et assurance	3,5	2,4	2,8	3,0	3,1	3,5	3,5
Immobilier	7,6	7,3	7,7	8,3	8,4	8,7	8,2
Services professionnels, scientifiques et techniques	3,1	3,5	3,7	3,7	3,8	4,2	4,4
Administration publique	3,7	3,9	3,1	3,0	3,0	2,7	2,7
Éducation	1,5	1,8	1,7	1,9	2,0	2,2	2,4

Note: Les chiffres donnés pour 2016 sont provisoires.

Source: Calcul du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

1.2. Le Nigéria est un pays riche en ressources naturelles, en particulier en hydrocarbures, tels que le pétrole et le gaz. Il possède les plus grandes réserves prouvées d'hydrocarbures d'Afrique: à la fin de 2015, ses réserves prouvées équivalaient à 37,1 milliards de barils de pétrole brut et à 180 100 milliards de mètres cubes de gaz naturel.² Le Nigéria est membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Outre les hydrocarbures, il dispose d'importantes réserves de bitume, de charbon, de colombite, de minerai de fer, d'étain, de zinc et de pierres gemmes (par exemple, saphirs, rubis et émeraudes).

¹ Renseignements en ligne du Bureau national de la statistique (NBS), "Measuring Better: Frequently Asked Questions on the Rebasement/Re-benchmarking of Nigéria's Gross Domestic Product (GDP)". Adresse consultée: <http://www.nigerianstat.gov.ng/pdfuploads/FAQ%20on%20Nigéria%20GDP%20Rebasement.pdf>.

² BP (2016), *BP Statistical Review of World Energy 2016*. Adresse consultée: <https://www.bp.com/content/dam/bp/pdf/energy-economics/statistical-review-2016/bp-statistical-review-of-world-energy-2016-full-report.pdf>.

1.3. Au cours de la période considérée (2011-2017), la part du pétrole et du gaz dans le PIB a continué de baisser (tableau 1.1): en 2015, elle était de 6,4%, contre 17,5% en 2011. L'économie du Nigéria reste toutefois très dépendante du pétrole, qui représentait 70% des recettes publiques et 90% des réserves en devises en 2015.

1.4. Le secteur des services, y compris le "commerce" (19,2%) et l'information et la communication (11,5%), représentait près de 60% du PIB en 2015. La part de l'agriculture s'élevait à 20,9% du PIB en 2015, contre 22,3% en 2011 (tableau 1.1). Le secteur manufacturier reste sous-développé car il est confronté principalement à des coupures d'électricité, à des difficultés d'accès aux intrants importés, à des contraintes financières et à des restrictions en matière de change.

1.5. La population du Nigéria est très jeune et était estimée à 193,4 millions d'habitants à la fin de 2016; environ 70% de la population a moins de 30 ans. La population active, qui a augmenté de 14,4% entre 2011 et 2015, comptait 76,95 millions de personnes à la fin de cette période. Le taux de chômage officiel était de 13,9% au troisième trimestre de 2016.³ La productivité de la main-d'œuvre a augmenté de 52,5% entre 2011 et 2015.⁴ Cependant, les richesses sont réparties de manière très inégale au Nigéria, dont le taux de pauvreté national était de 33,1% en 2012-2013 (taux variant considérablement entre le sud-ouest (16%) et le nord-est (50,2%)).⁵

1.2 Évolution économique récente

1.2.1 Fléchissement de la croissance économique

1.6. Après une progression d'environ 7% par an au cours de la dernière décennie, la croissance économique nigériane a considérablement ralenti en 2015, tombant à 2,7% (tableau 1.2). D'après les statistiques préliminaires, le Nigéria est entré en récession, enregistrant une croissance négative durant les trois premiers trimestres de 2016: l'économie s'est contractée de 0,36% au cours du premier trimestre, de 2,06% au cours du deuxième et de 2,24% au cours du troisième. Selon les estimations du FMI, l'économie nigériane a connu un repli d'environ 1,5% en 2016.⁶

Tableau 1.2 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB aux prix courants du marché (1 000 milliards de ₦)	55,5	63,7	72,6	81,0	90,1	95,2	..
PIB aux prix courants du marché (milliards de \$EU)	369,1	414,1	461,0	515,0	568,5	494,6	..
PIB réel (variation annuelle en % aux prix du marché de 2010)	7,8	4,9	4,3	5,4	6,3	2,7	..
Prix du pétrole brut (\$EU/bbl) ^a	92,8	111,5	114,5	112,8	63,3	37,8	..
Production de pétrole brut (millions de bbl/j) ^a	2,6	2,3	2,2	2,1	2,2	2,1	..
PIB par habitant	2 315	2 529	2 740	2 980	3 203	2 714	..
Population (million)	159,4	163,8	168,2	172,8	177,5	182,2	..
Taux de chômage (%)	5,1	6,0	10,6	10,0	7,8	9,0	13,1
Inflation (IPC, variation en %)	13,7	10,8	12,2	8,5	8,1	9,0	15,7
PIB par type de dépense, en prix courants (% du PIB)							
Consommation finale	74,8	73,9	66,6	80,0	78,2	84,4	..
Ménages	65,7	65,0	58,0	72,5	71,4	78,0	..
Institutions sans but lucratif au service des ménages	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	..
Administrations publiques	8,7	8,5	8,2	7,2	6,5	5,9	..
Variations des stocks	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	..
Formation brute de capital fixe	16,6	15,5	14,2	14,2	15,1	14,8	..

³ Renseignements en ligne du NBS, "National Summary Data Page – Labour Market". Adresse consultée: <http://nso.nigeria.opendataforafrica.org/txlswp/labor-market>. Les chiffres officiels du chômage ne tiennent pas compte de l'importante économie informelle.

⁴ Renseignements en ligne du NBS, "Labour Productivity Report". Adresse consultée: <http://nigerianstat.gov.ng/report/487>.

⁵ Banque mondiale (2014), *Nigéria Economic Report 2014*.

⁶ Renseignements en ligne du Fonds monétaire international (FMI), "Mise à jour des perspectives de l'économie mondiale, janvier 2017". Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2017/update/01/index.htm?cmpid=Bbanner>.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Exportations nettes	7,9	9,9	18,5	5,1	6,0	0,1	..
Exportations de marchandises et de services	25,3	31,3	31,4	18,0	18,4	10,6	..
Importations de marchandises et de services	17,4	21,5	12,9	13,0	12,5	10,5	..
Finances publiques, recettes publiques globales (% du PIB)^{b,c}							
Recettes totales	20,0	29,9	14,3	11,0	10,5	7,8	..
Recettes pétrolières	14,0	23,4	10,4	7,1	6,5	3,7	..
Recettes non pétrolières, dont:	6,0	6,5	3,9	3,9	4,0	4,1	..
Droits d'importation et d'accise	0,9	1,1	0,7	0,5	0,6	0,5	..
TVA	1,6	1,7	1,0	1,0	0,9	0,8	..
Dépenses totales	26,9	29,4	14,7	13,4	12,3	11,5	..
Solde global	-6,9	0,5	-0,3	-2,4	-1,8	-3,7	..
Dettes publiques totales ^d	64,5	67,7	65,4	57,4
% du PIB	12,5	11,9	13,2	..
Dettes intérieures (milliards de \$EU)	30,3	36,5	42,0	55,7	58,0	54,7	46,0
% du PIB	8,2	8,8	9,1	10,8	10,2	11,1	..
Encours de la dette extérieure (milliards de \$EU)	4,5	5,7	6,5	8,8	9,7	10,7	11,4
% du PIB	1,2	1,4	1,4	1,7	1,7	2,2	..
Secteur extérieur							
₦/\$EU (moyenne sur la période)	150,3	153,9	157,5	157,3	158,6	192,4	..
Taux de change effectif réel (basé sur l'IPC: indice, 2000 = 100) ^e	100,0	100,3	111,4	118,8	127,1	126,1	113,6
Taux de change effectif nominal (basé sur l'IPC: indice, 2000 = 100) ^e	100,0	94,1	95,9	96,7	98,0	91,2	73,1
Compte courant (milliards de \$EU) ^b	13,3	10,8	17,5	19,2	0,9	-15,4	..
% du PIB	3,6	2,6	3,8	3,7	0,2	-3,1	..
Exportations de marchandises et de services (variation en %, sur la base de la balance des paiements) ^b	41,8	23,4	-3,8	0,9	-15,6	-42,0	..
Importations de marchandises et de services (variation en %, sur la base de la balance des paiements) ^b	-34,4	179,1	-10,9	-5,2	11,9	-16,8	..
Rapatriement de salaires, crédit (milliards de \$EU)	19,8	20,6	20,5	20,8	20,8	20,4	..
% du PIB	5,4	5,0	4,5	4,0	3,7	4,1	..
Encours des réserves internationales (milliards de \$EU)	32,3	32,3	32,6	43,8	34,2	28,3	..
En mois d'équivalent d'importation	7,7	5,8	6,8	9,5	6,7	6,5	..
Flux d'IED au Nigéria (milliards de \$EU)	6,1	8,9	7,1	5,6	4,7	3,1	..
% du PIB	1,7	2,2	1,5	1,1	0,8	0,6	..
Stock d'IED au Nigéria (milliards de \$EU)	60,3	69,2	76,4	82,0	86,7	89,7	..
% du PIB	16,3	16,7	16,6	15,9	15,2	18,1	..

.. Non disponible.

a Chiffres basés sur le mois de décembre de chaque année.

b Chiffres provisoires pour 2015.

c Les données sur le budget de l'État sont extraites de divers rapports du FMI sur le Nigéria.

d Chiffres provisoires pour 2016.

e Une augmentation indique une appréciation.

Source: Données statistiques communiquées par les autorités nigérianes; renseignements en ligne de la Banque centrale du Nigéria (CBN), "Annual Statistical Bulletin". Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/documents/Statbulletin.asp>; renseignements en ligne de l'Office de gestion de la dette du Nigéria, "Debt Profile". Adresse consultée: <https://www.dmo.gov.ng/debt-profile>; FMI (2012), *Country Report No. 12/194*, juillet; FMI (2014), *Country Report No. 14/103*, avril; FMI (2015), *Country Report No. 15/84*, mars; FMI (2016), *Country Report No. 16/101*, avril; renseignements en ligne du FMI, "International Financial Statistics". Adresse consultée: <http://elibrary-data.imf.org/DataExplorer.aspx>; Statistiques de la CNUCED. Adresse consultée: <http://unctadstat.unctad.org/wds/ReportFolders/reportFolders.aspx>; et base de données des indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale. Adresse consultée: ["http://databank.banquemondiale.org/data/reports.aspx?source=Indicateurs%20du%20pourcent3_pourcenta9veloppement%20dans%20le%20monde"](http://databank.banquemondiale.org/data/reports.aspx?source=Indicateurs%20du%20pourcent3_pourcenta9veloppement%20dans%20le%20monde).

1.7. L'un des principaux facteurs du ralentissement de l'économie nigériane est sa grande dépendance à l'égard de la production de pétrole. En effet, la forte baisse enregistrée dans ce secteur en 2013 du fait du soulèvement de militants dans la région pétrolière du delta du Niger, a fait diminuer les recettes pétrolières du Nigéria à 7,1% du PIB cette même année, alors qu'elles représentaient 23,4% du PIB en 2011. La chute des cours mondiaux du pétrole, dont le baril valait

37 dollars EU à la fin de 2015 contre 115 dollars EU à la mi-2014, a réduit davantage les recettes pétrolières, qui sont tombées à 3,7% du PIB en 2015. En conséquence, les recettes publiques ont reculé à 7,8% du PIB et le déficit public a doublé par rapport à l'année précédente, passant à 3,7% du PIB en 2015. Les exportations ont chuté de 42% la même année; le compte courant, qui enregistrait auparavant un excédent de 0,2% du PIB, présente un déficit de 3,1% du PIB, et les entrées d'investissement étranger de portefeuille ont connu une forte baisse (tableau 1.2).

1.8. Au cours de la période considérée, les résultats du secteur non pétrolier ont été mitigés. La croissance du PIB hors pétrole a connu un pic à 8,4% en 2013, puis est tombée à 3,7% en 2015.⁷ Ce fléchissement est dû aux forts effets d'entraînement du secteur pétrolier sur le secteur non pétrolier. Une baisse des recettes pétrolières a des retombées sur le secteur non pétrolier en raison de l'interdépendance des entrées et des sorties: 1) la réduction des dépenses publiques, en particulier des dépenses en capital; et 2) la diminution du revenu disponible pour les dépenses du secteur privé. En ce qui concerne la chute des prix du pétrole en 2014, le FMI a estimé qu'une baisse du pouvoir d'achat découlant des recettes pétrolières de 38% devrait entraîner une diminution du PIB d'environ 1% et que, par conséquent, une diminution de l'investissement public de 40% ferait reculer le PIB d'environ 0,5%.⁸

1.9. Afin de diversifier son économie pour ne plus dépendre du pétrole et de créer des emplois pour sa population, en constante augmentation, le Nigéria, qui considère le secteur manufacturier et l'agriculture comme des secteurs majeurs, a mis en œuvre divers programmes de réformes ces dernières années (par exemple des projets pilotes visant à améliorer l'accès aux intrants agricoles (section 4.1)), ainsi que des réformes structurelles pour remédier aux coûts élevés et au manque de fiabilité de l'approvisionnement en électricité, à la mauvaise qualité du réseau de routes, au manque d'accès au crédit, aux lacunes dans les domaines de la santé et de l'éducation et aux insuffisances dans les conditions de l'activité des entreprises et les indicateurs de gouvernance.⁹ Les récents budgets, de nature expansionniste, ont pour but de remédier au manque notable d'infrastructures et de financer des projets ayant un fort impact et à forte valeur ajoutée concernant par exemple l'énergie, le système de transports intégré et le logement.

1.10. Pour améliorer l'accès au crédit pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et pour les soutenir, la Banque de développement du Nigéria (DBN) et le Registre des nantissements des éléments d'actif mobilier (MACR) ont été créés et devaient débiter leurs activités à partir du milieu de l'année 2016. En outre, dans le but de réformer le secteur pétrolier, le Sénat a adopté début novembre 2016 une partie du projet de loi sur l'industrie pétrolière, visant à scinder la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC), entreprise publique, en deux entités commerciales. Une fois adoptée, la loi devrait renforcer la gouvernance dans le secteur pétrolier.

1.2.2 Politique budgétaire

1.11. À l'exception d'un léger excédent en 2011, le budget du Nigéria était déficitaire au cours de la période considérée (tableau 1.2). En raison du repli du secteur pétrolier, qui représente généralement plus de 50% des recettes publiques, les recettes publiques provenant de ce secteur ont fortement diminué, tombant à 3,7% du PIB en 2015 après avoir culminé (sur la période considérée) à 23,4% en 2011. Malgré une tendance à la hausse enregistrée depuis 2012, le déficit public a été limité par la baisse des dépenses publiques, qui s'élevaient à 11,5% du PIB en 2015, contre 29,4% du PIB en 2011. Toutefois, afin de créer des emplois et de remédier aux problèmes structurels, le gouvernement a adopté une politique budgétaire expansionniste en 2016, augmentant les dépenses publiques de quelque 22% (par rapport à leur niveau de 2015) pour les porter à 6 080 milliards de naira; en tenant compte des 3 860 milliards de naira de recettes publiques prévues, un déficit public de 2 220 milliards de naira est attendu – soit le plus élevé de l'histoire du Nigéria.

1.12. Le déficit prévu de 2 200 milliards de naira, équivalant à 2,16% du PIB, élève le ratio général de la dette publique au PIB à 14% en 2016, un résultat peu élevé par rapport aux autres pays. Cependant, le service de la dette (c'est-à-dire, paiement des intérêts) posera davantage de difficultés compte tenu de la baisse des recettes publiques, alors qu'il mobilise déjà près de 40%

⁷ Renseignements en ligne de la Banque centrale du Nigéria, "Annual Statistical Bulletin". Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/documents/Statbulletin.asp>.

⁸ FMI (2015), *IMF Country Report No. 15/85*.

⁹ FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/101*.

des recettes publiques fédérales. Cela soulèvera des questions concernant la viabilité budgétaire à moyen et long termes. Comme l'a suggéré le FMI, le Nigéria doit augmenter ses recettes non pétrolières pour assurer la viabilité du budget tout en maintenant ses dépenses dans le domaine social et les infrastructures.¹⁰ Les recettes non pétrolières proviennent, entre autres, de l'impôt sur le revenu des sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et d'accise et de prélèvements sur le compte de la Fédération (section 3.3.1).

1.2.3 Politique monétaire

1.13. La CBN applique depuis 1974 une stratégie *de jure* d'objectifs monétaires. La stabilité des prix est son objectif principal, et son objectif d'inflation se situe entre 6 et 9%. Le Comité de politique monétaire de la CBN définit l'"objectif opérationnel" en matière de taux d'intérêt – le taux de politique monétaire (MPR). La CBN utilise d'autres instruments d'intervention comme les opérations d'open market, les opérations d'escompte, le coefficient de trésorerie et la position ouverte nette en devises.

1.14. À l'exception des années 2013-2015, le taux d'inflation était supérieur à l'objectif de 9% de la CBN (tableau 1.2). L'inflation, qui a atteint 9,0% en 2015 contre 8,1% en 2014, s'est encore accélérée en 2016, passant à 15,7%. Selon la CBN, les pressions inflationnistes ont résulté des effets secondaires des taux de change, de la rareté du pétrole raffiné et des tarifs élevés de l'électricité. L'inflation devrait continuer de croître du fait de la politique budgétaire expansionniste mise en œuvre par le gouvernement.

1.15. Au cours de la période considérée, la CBN a, de manière générale, raffermi sa politique monétaire lorsqu'elle était confrontée à des pressions inflationnistes, sauf pour une courte période allant de novembre 2015 à mars 2016 durant laquelle elle a abaissé son MPR de 2% en raison de la faiblesse de la croissance.¹¹ La CBN a majoré le MPR, qui est passé de 9,25% à 12% en octobre 2011, puis à 13% en novembre 2014 et enfin à 14% en juillet 2016. Cependant, l'indexation de la monnaie est venue s'ajouter aux contraintes entravant la politique monétaire de la CBN.

1.16. La CBN a également eu recours au coefficient de trésorerie pour gérer la liquidité. En juillet 2013, elle a introduit un coefficient distinct de 50% pour les dépôts du secteur public, alors que celui appliqué aux dépôts du secteur privé était de 12%. Elle a augmenté le coefficient sur les dépôts du secteur public à 75% en janvier 2014 et celui sur les dépôts du secteur privé à 15% en mars 2014, puis à 20% en novembre 2014. En mai 2015, la CBN a harmonisé les deux coefficients, introduisant un coefficient unique de 31%. Elle l'a abaissé à 25% en septembre 2015 en raison de la création du compte unique du Trésor. Le taux s'élève actuellement à 22,5%. Comme l'a signalé le FMI, les interventions sur les coefficients ont affaibli l'effet de signal des variations du MPR et ont rendu l'orientation générale de la politique monétaire de la CBN moins claire.¹²

1.2.4 Politique de change

1.17. Le 20 juin 2016, la CBN a cessé d'aligner sa monnaie sur le dollar des États-Unis et a adopté un régime de taux de change flexible. Depuis, le naira s'est déprécié de plus de 60%. Cependant, la CBN a maintenu des restrictions concernant l'accès aux devises pour l'importation de certaines marchandises et de certains services, qui étaient en vigueur depuis juin 2015.

1.18. Avant le 20 juin 2016, les dispositions *de jure* en matière de change prenaient la forme d'un régime de flottement contrôlé, même s'il s'agissait *de facto* d'un régime stabilisé, dans la mesure où, depuis mars 2015, la CBN maintenait le naira à un taux bloqué rattaché dans une fourchette de 2% au dollar des États-Unis sur le marché interbancaire.

1.19. Selon la CBN, plus de 90% de ses réserves proviennent de la vente de pétrole, qui a toujours représenté jusqu'à 75% des recettes publiques. Du fait de la diminution des réserves en devise causée par la chute des prix du pétrole, la CBN a déboursé jusqu'à 100 millions de

¹⁰ FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/101*.

¹¹ L'assouplissement de la politique monétaire n'a pas permis de stimuler l'activité économique en raison de l'accroissement des crédits accordés par le système bancaire au secteur public.

¹² FMI (2016), *IMF Country Report No. 16/102*.

dollars EU par jour pour maintenir le naira dans la fourchette habituelle de 160 à 176 naira pour 1 dollar des États-Unis. Suite à une diminution de 25% des réserves officielles, qui se sont établies à 33 milliards de dollars EU en février 2015, la CBN a imposé des restrictions aux opérations de change des banques commerciales, fermé le guichet officiel d'adjudication des devises et orienté ces transactions vers le marché interbancaire. Elle a ensuite effectivement dévalué le taux officiel sur le marché interbancaire d'environ 18% et a maintenu un taux de change de 198 naira pour 1 dollar des États-Unis jusqu'à juin 2016.

1.20. En juin 2015, la CBN a publié une liste de 41 articles pour lesquels elle ne fournirait plus de devises.¹³ Selon ses estimations, les importations de ces 41 produits, qui vont du riz et du savon aux jets privés, ont coûté 12,3 milliards de dollars EU en devises au cours des 5 premiers mois de 2015 (section 3.1.6). D'autres mesures de contrôle des capitaux comprennent la limitation des retraits aux guichets automatiques et des opérations de débit électroniques transfrontières, et la restriction de l'accès aux devises pour ceux qui voyagent à l'étranger pour des motifs liés à la santé ou à l'éducation.

1.21. Si les restrictions de change ont permis de protéger certains secteurs de l'économie, d'autres secteurs réduisent leur production et licencient leur personnel, ce qui entraîne une réduction de l'investissement et de la consommation. Comme indiqué par le FMI, les effets de la diminution des importations sur la balance des paiements ont été en grande partie annulés par une baisse des investissements et des exportations de produits non pétroliers, puisque les entreprises ont eu des difficultés pour importer des intrants destinés à la production.

1.22. Les interventions de la CBN par le biais d'une gestion stricte du marché interbancaire et les restrictions imposées à l'accès aux devises ont créé un écart considérable entre le taux du marché interbancaire et celui des bureaux de change, écart qui s'est encore accentué depuis juin 2015. En octobre 2016, le taux de change sur le marché interbancaire était de 305,2 naira pour 1 dollar EU contre 462 naira pour 1 dollar EU dans les bureaux de change.

1.23. Le naira s'est déprécié de 9% face au dollar des États-Unis en 2015 et de 19% au total depuis octobre 2014. Toutefois, le dollar s'étant raffermi face à d'autres devises, le naira ne s'est déprécié que d'environ 10% en termes nominaux effectifs. Le Nigéria connaissant une inflation supérieure à celle de ses partenaires commerciaux, le taux de change effectif réel n'a baissé que de 3% au cours de cette période; le naira s'est donc renforcé de 25% en termes réels par rapport à 2011 (tableau 1.2).

1.2.5 Balance des paiements

1.24. Le compte courant du Nigéria a enregistré un déficit de 15,4 milliards de dollars EU en 2015, alors qu'il affichait un excédent de 10,8 milliards de dollars EU en 2011. Les variations qu'ont connues le compte courant et la balance des paiements du Nigéria sont dues à la détérioration des termes de l'échange, provoquée en grande partie par la fluctuation des prix du pétrole. La balance pétrolière a reculé de 74,6 milliards de dollars EU en 2011 à 33,9 milliards de dollars EU en 2015. Toutefois, cette baisse a été quelque peu compensée par d'autres composantes du compte courant, car les déficits de la balance des services et du solde des revenus ont été réduits et les importations de produits non pétroliers ont diminué après le pic observé en 2014 (tableau 1.3).

1.25. Les entrées d'investissement de portefeuille ont fortement baissé au cours de la période considérée. Elles étaient estimées à 1,8 milliard de dollars EU en 2014, contre 10,4 milliards l'année précédente. Elles ont connu une nouvelle baisse en 2015 en tombant à 0,9 milliard de dollars EU (tableau 1.3). L'incertitude sur les marchés et les mesures de contrôle des devises expliquent certainement ce fort repli.¹⁴

¹³ Circulaires de la Banque centrale du Nigéria, TED/FEM/FPC/GEN/01/010 du 23 juin 2015. Adresse consultée: <http://www.cbn.gov.ng/Out/2015/TED/TED.FEM.FPC.GEN.01.010.pdf>; TED/FEM/FPC/GEN/01/011 du 30 juin 2015. Adresse consultée: <http://www.cbn.gov.ng/Out/2015/TED/TED.FEM.FPC.GEN.01.011.pdf>; et TED/FEM/FPC/GEN/01/012 du 1^{er} juillet 2015. Adresse consultée: <http://www.cbn.gov.ng/Out/2015/CCD/tedcircular062015.pdf>.

¹⁴ Oxford Business Group (2016), *The Report: Nigeria 2016*.

Tableau 1.3 Balance des paiements, 2011-2015

(Milliards de \$EU)

	2011	2012	2013	2014	2015 ^a
Compte courant	10,8	17,5	19,2	0,9	-15,4
Marchandises	33,1	39,5	42,5	21,0	-6,4
Exportations (f.a.b.)	99,9	96,9	97,8	82,6	45,9
Pétrole brut et gaz	93,9	91,3	90,6	76,5	42,4
Pétrole brut	83,1	80,4	81,1	66,1	35,9
Gaz	10,8	10,9	9,4	10,4	6,5
Produits non pétroliers	6,0	5,6	7,2	6,1	3,4
Importations (f.a.b.)	-66,8	-57,4	-55,3	-61,6	-52,3
Pétrole brut et gaz	-19,3	-19,0	-15,2	-13,8	-8,5
Produits non pétroliers	-47,4	-38,4	-40,1	-47,8	-43,8
Services (net)	-21,4	-21,7	-19,6	-22,9	-16,5
Crédit	3,4	2,4	2,4	2,0	3,2
Débit	-24,8	-24,1	-22,0	-24,9	-19,6
dont:					
Transports (net)	-6,5	-8,4	-7,5	-8,0	-5,9
Voyages	-6,0	-5,6	-5,4	-5,3	-5,2
Services financiers	-0,3	-0,4	-0,7	-1,2	-0,9
Autres services fournis aux entreprises	-6,0	-4,4	-3,3	-4,7	-1,9
Revenus (net)	-23,0	-22,3	-25,7	-19,2	-12,7
Crédit	0,9	1,0	0,9	1,6	0,9
Débit	-23,9	-23,2	-26,6	-20,8	-13,6
Transferts courants (net)	22,0	22,0	22,0	21,9	20,2
Crédit	22,5	22,5	22,7	22,8	22,1
Débit	-0,5	-0,5	-0,7	-0,9	-1,9
dont: rapatriement de salaires (net)	20,6	20,5	20,7	20,8	19,4
Compte de capital et d'opérations financières	-5,4	-12,5	7,7	12,3	-1,0
Compte de capital (net)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compte d'opérations financières (net)	-5,4	-12,5	7,7	12,3	-1,0
Investissement direct	8,1	5,6	4,4	3,1	1,6
Investissement de portefeuille	3,6	15,1	10,4	1,8	0,9
Autres investissements	-16,8	-22,0	-8,0	-1,1	-9,4
Avoirs de réserve	-0,3	-11,2	1,0	8,5	5,9
Erreurs et omissions nettes	-5,3	-5,0	-27,0	-13,2	16,5

a Provisoire.

b Un signe négatif indique une augmentation des réserves et un signe positif indique un épuisement des réserves.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale du Nigéria, "Annual Statistical Bulletin". Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/documents/Statbulletin.asp>.

1.26. Au cours de la période considérée, les réserves extérieures du Nigéria ont progressivement augmenté pour culminer à 43,8 milliards de dollars EU en 2013, et elles ont par la suite fortement chuté. Les réserves en devises ont baissé de 16% pour s'établir à 28,3 milliards de dollars EU en décembre 2015, contre 34,2 milliards en décembre 2014 (tableau 1.2). Ce recul est dû en grande partie à la vente de réserves effectuée pour maintenir le naira, même si la faiblesse des prix du pétrole a également joué un rôle, étant donné que les exportations de pétrole restent la première source de devises du Nigéria. Malgré les mesures de contrôle mises en place par la CBN, les réserves ont encore diminué de 470 millions de dollars EU au cours des deux premiers mois de 2016.

1.3 Résultats commerciaux

1.3.1 Commerce des marchandises

1.27. Au cours de la période considérée, les exportations de marchandises du Nigéria ont fortement reculé: le total des exportations s'élevait à 33,7 milliards de dollars EU en 2016, alors qu'il avait atteint 125,6 milliards de dollars EU en 2011 et qu'il avait enregistré un niveau record de 143,2 milliards de dollars EU en 2012. Les importations de marchandises du Nigéria ont également baissé au cours de la même période, bien que dans une moindre mesure: le total des importations s'élevait à 34,9 milliards de dollars EU en 2016, contre 64 milliards de dollars EU en 2011.

1.28. Le Nigéria exporte principalement des produits primaires. Les combustibles restent son principal produit d'exportation et représentent environ 90% du total des exportations sur la période considérée (96,5% en 2016, contre 87,1% en 2010) (graphique 1.1). La part du pétrole brut dans le total des exportations est passée de 70,4% en 2010 à 82% en 2016. Cependant, le volume des exportations de pétrole brut du Nigéria a diminué au cours de la période à l'examen, en partie en raison des changements structurels du marché mondial de l'énergie, comme l'augmentation de l'offre provenant d'autres sources et la baisse de la demande des principaux marchés.

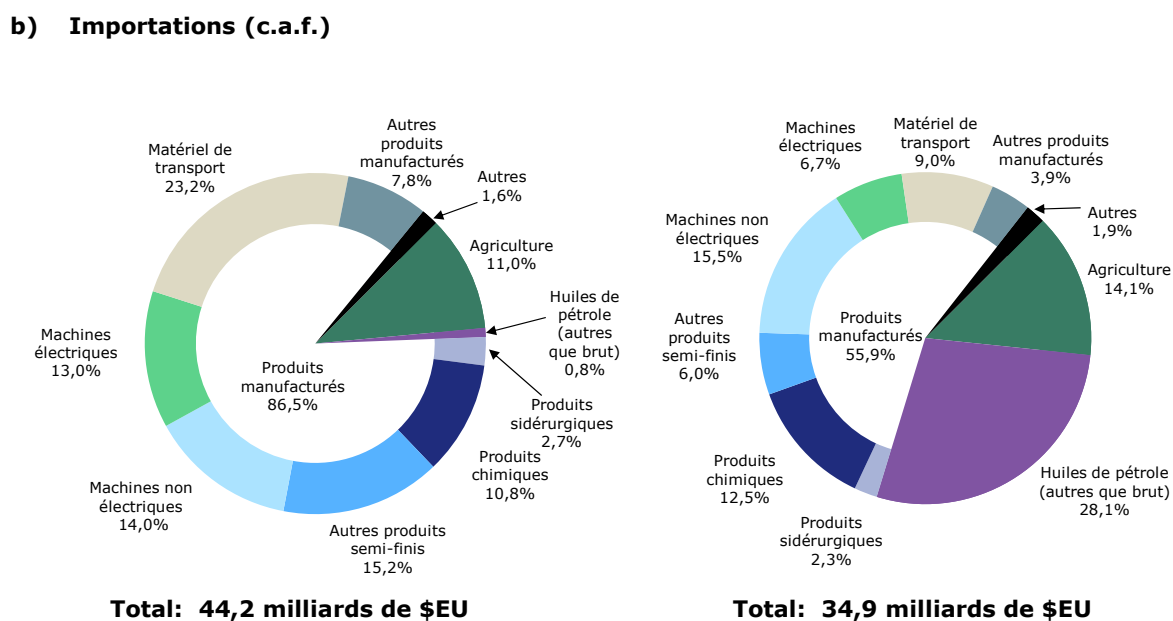
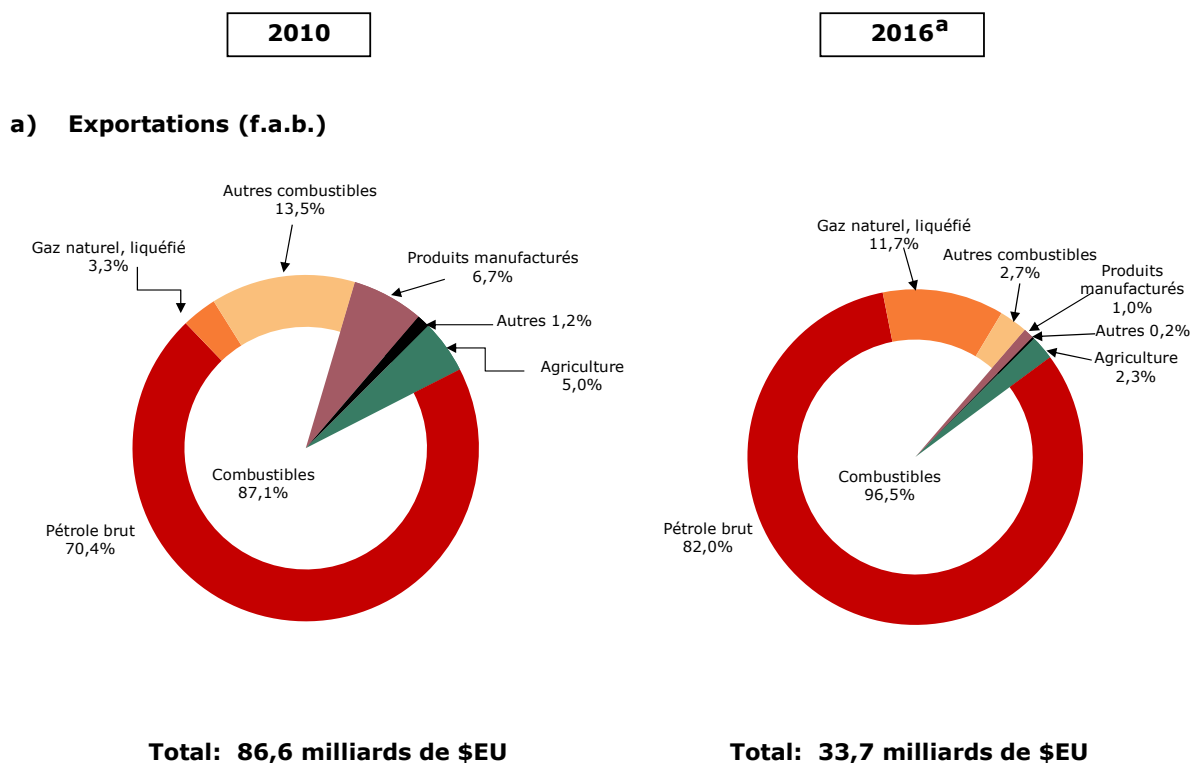
1.29. De manière générale, le total des exportations du Nigéria a connu une baisse moins marquée que ses exportations de pétrole. Au cours de la période considérée, la contribution des exportations de produits manufacturés au total des exportations a affiché une tendance à la hausse (sauf en 2016). Les produits d'exportation non pétroliers bénéficiant de cette tendance étaient les machines et le matériel de transport, plus particulièrement les véhicules et les pièces de véhicules, qui revêtent une importance particulière pour l'administration actuelle. En 2015, les machines et le matériel de transport représentaient 7,4% du total des exportations, ce qui dénote une forte augmentation par rapport à l'année précédente (2,8%) et à 2010 (1,2%) (tableau A1. 1). En 2016, les produits agricoles représentaient 2,3% du total des exportations, et les produits alimentaires, 2,2%.

1.30. Les produits manufacturés représentent toujours l'essentiel des importations, même si leur part a diminué, reculant de 86,5% en 2010 à 55,9% en 2016. Parmi ces produits, les importations de matériel de transport ont connu la plus forte baisse: de 23,2% en 2010, elles sont tombées à 9% en 2016 (graphique 1.1). Cette baisse considérable peut s'expliquer par le développement de la branche de production nationale. Les machines non électriques représentaient la plus grande part des importations de produits manufacturés en 2016 (15,7%), devant les produits chimiques (12,5%).

1.31. Les importations de combustibles du Nigéria ont connu une forte hausse, passant de 1,3% en 2010 à 28,6% en 2016; de sorte que les combustibles représentaient la deuxième part la plus importante dans le total des importations (tableau A1. 2) la même année. Ce pic reflète en partie les distorsions causées par le programme des subventions aux combustibles mis en œuvre par le Nigéria (section 4).¹⁵ Selon les renseignements fournis, les importateurs/négociants importaient des quantités excessives de combustibles par rapport à la demande intérieure et réexportaient l'excédent de manière informelle vers les pays voisins.

1.32. Les importations de produits agricoles du Nigéria sont passées de 11% en 2010 à 14,1% en 2016. La majorité des importations sont des produits alimentaires, qui représentent environ 94% du total des importations de produits agricoles (tableau A1. 2). Cette tendance pourrait s'inverser en raison des mesures de contrôle des changes mises en œuvre depuis juin 2015.

¹⁵ Le subventionnement des combustibles fonctionne de la manière suivante: le gouvernement paie aux importateurs/négociants la différence entre le prix à l'importation et le prix à la pompe pour le pétrole et le kérosène. Les prix à la pompe ont été réglementés et s'élèvent à 97 naira par litre pour le pétrole et à 50 naira par litre pour le kérosène.

Graphique 1.1 Composition du commerce des marchandises, 2010 et 2016^a

a Données non rectifiées.

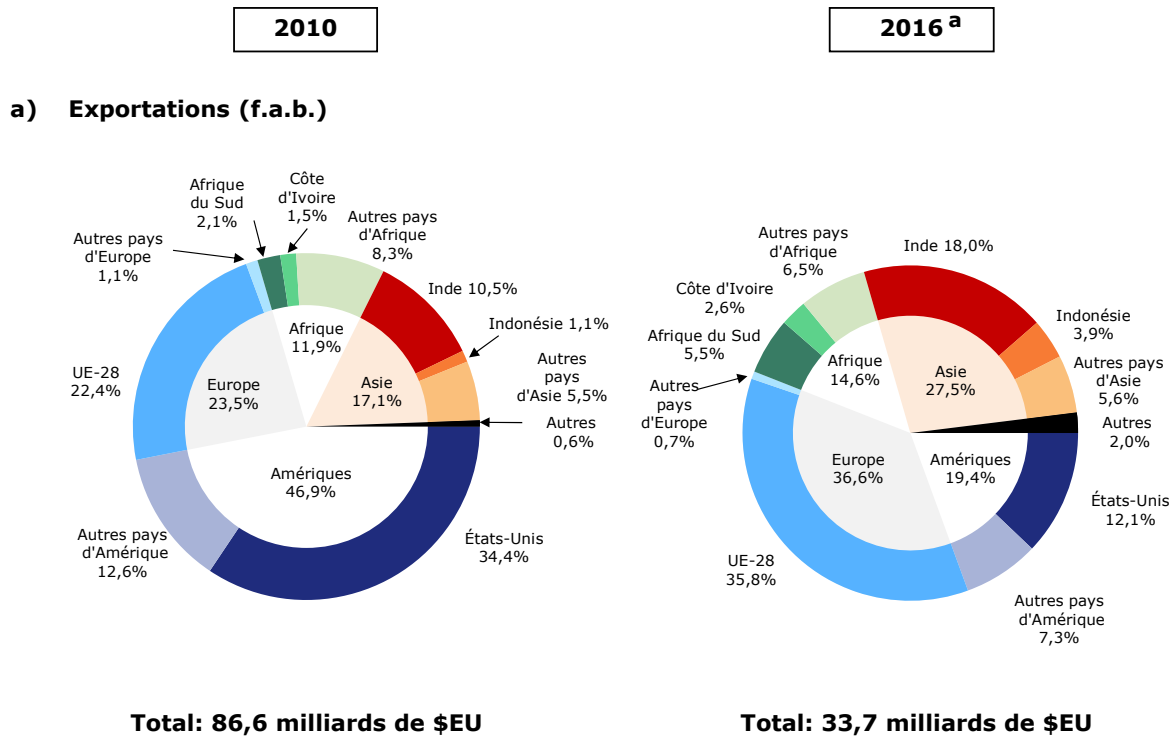
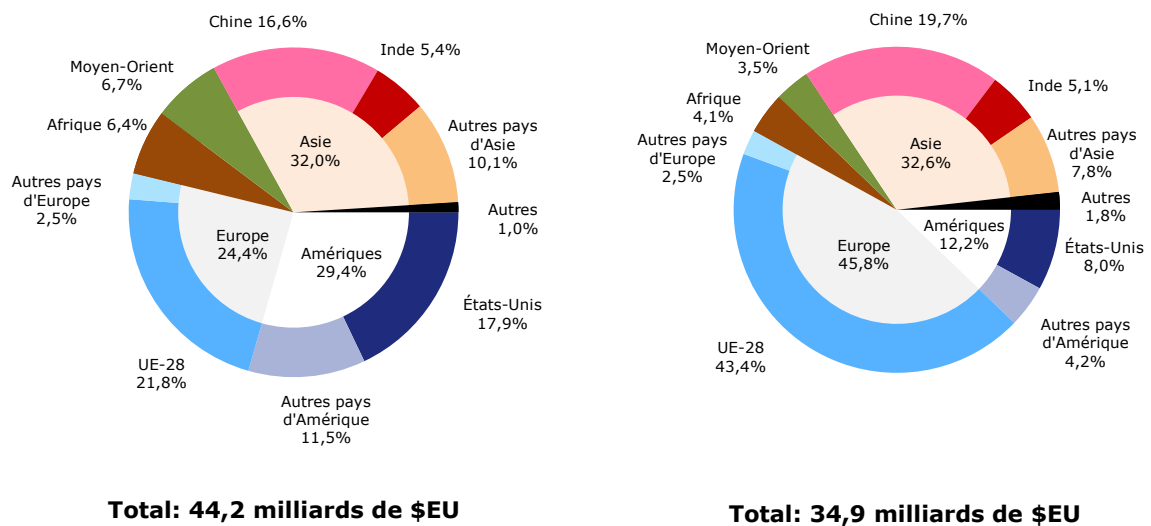
Source: DSNU, base de données COMTRADE (CTCI Rev.3) et données communiquées par le Bureau national de la statistique (NBS).

1.33. Au cours de la période considérée, les États-Unis ont cessé d'être la première destination des exportations nigériennes en raison de leur production d'huile de schiste. Les États-Unis réduisant leurs importations dans le domaine de l'énergie, le Nigéria a perdu l'une des principales destinations de ses exportations de pétrole brut. Par exemple, au cours des trois premiers trimestres de 2015, seulement 3,2% du brut nigérian est arrivé aux États-Unis. Toutefois, cette

baisse a été en partie compensée par une augmentation des exportations à destination de l'Inde, des Pays-Bas et de l'Espagne, qui ont importé collectivement 37,8% de pétrole brut durant la même période. En 2010, 34,4% des exportations du Nigéria étaient destinées aux États-Unis, contre 12,1% en 2016.

1.34. L'Europe, en particulier l'Union européenne, est devenue le principal marché d'exportation du Nigéria depuis 2011. En 2016, 36,6% des exportations nigérianes avaient l'Europe pour destination, contre 23,5% en 2010. Plus de 90% des exportations vers l'Europe étaient destinées à l'UE. La part des exportations vers l'Inde a également augmenté, passant de 10,5% en 2010 à 18% en 2016, ce qui fait de l'Inde le deuxième marché d'exportation du Nigéria (graphique 1.2). La CEDEAO est le deuxième marché d'exportation du Nigéria pour les produits non pétroliers, et il a généré 2,3 milliards de dollars EU de recettes en 2016.

1.35. Parallèlement à la baisse des exportations vers les États-Unis enregistrée depuis 2010, les importations en provenance des États-Unis ont aussi diminué durant la même période: de 17,9% du total des importations en 2010, elles sont tombées à 8% en 2016. Depuis 2010, les importations provenaient de plus en plus souvent de l'UE et de la Chine. La part des importations en provenance de l'UE a connu une forte hausse au cours des cinq années considérées, passant de 21,8% en 2010 à 43,4% en 2016, tandis que la part des produits importés au Nigéria en provenance de Chine est passée de 16,6% à 19,7% au cours de la même période (graphique 1.2).

Graphique 1.2 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2010 et 2016**b) Importations (c.a.f.)**

a Données non rectifiées.

Source: DSNU, base de données COMTRADE (CTCI Rev.3) et données communiquées par le Bureau national de la statistique (NBS).

1.3.2 Commerce des services

1.36. Le Nigéria a été un importateur net de services tout au long de la période considérée (tableau 1.3). Après avoir atteint un pic en 2014, le déficit du commerce des services s'est réduit. En 2015, il s'élevait à 16,5 milliards de dollars EU, contre 22,9 milliards de dollars EU en 2014.

Comme en 2009, cette baisse résulte d'une contraction des importations plutôt que d'une hausse des exportations (tableau 1.4). En prenant en compte les mesures de contrôle des changes imposées depuis juin 2015, le déficit du commerce des services devrait continuer à diminuer.

Tableau 1.4 Commerce des services, 2009-2015

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 ^a
Exportations	2 242	3 118	3 415	2 420	2 416	1 991	3 160
Transports	1 110	1 994	1 601	1 406	1 108	774	1 808
Passagers	191	169	66	84	78	62	57
Fret	573	1 439	1 058	869	554	346	451
Autres	346	386	477	453	476	366	1 301
Voyages	608	576	628	559	542	543	404
Voyages d'affaires	0	0	0	0	0	0	0
Voyages à titre personnel	608	576	628	559	542	543	404
Dépenses liées à l'éducation	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses liées à la santé	0	0	0	0	0	0	0
Autres voyages à titre privé	608	576	628	559	542	543	404
Services d'assurance	1	1	2	2	4	22	43
Services de communication	37	48	50	51	52	54	77
Services de construction	0	0	0	0	0	0	0
Services financiers	8	14	16	11	22	14	254
Informatique et information	0	0	0	0	0	0	0
Redevances et droits de licences	0	0	0	0	0	0	0
Autres services fournis aux entreprises	14	18	36	55	203	100	88
Services de location-exploitation	0	0	0	0	0	0	0
Divers services fournis aux entreprises, services spécialisés et techniques	14	18	36	55	203	100	88
Services personnels, culturels et récréatifs	0	0	0	0	0	0	0
Services des administrations publiques n.c.a.	463	467	1 082	336	484	484	487
Importations	18 904	21 590	24 776	24 136	21 982	24 854	19 613
Transports	6 159	8 595	8 122	9 780	8 585	8 779	7 749
Passagers	1 238	2 815	2 959	3 124	3 315	3 331	3 405
Fret	4 759	5 605	4 878	6 398	4 996	5 002	4 167
Autres	163	175	285	258	273	446	176
Voyages	5 068	5 634	6 653	6 191	5 912	5 811	5 605
Voyages d'affaires	735	764	1 111	830	690	1 155	1 311
Voyages à titre personnel	4 333	4 869	5 542	5 361	5 222	4 656	4 295
Dépenses liées à l'éducation	2 193	2 415	2 694	2 567	2 506	2 239	2 247
Dépenses liées à la santé	892	1 009	1 111	1 042	998	835	746
Autres voyages à titre personnel	1 248	1 445	1 737	1 752	1 718	1 582	1 301
Services d'assurance	396	508	709	733	223	335	332
Services de communication	347	288	231	413	572	874	718
Services de construction	44	131	89	112	87	70	52
Services financiers	50	34	320	434	748	1 241	1 119
Informatique et information	188	125	166	177	316	699	338
Redevances et droits de licences	211	-226	215	253	261	253	253
Autres services fournis aux entreprises	4 196	4 514	6 071	4 426	3 519	4 824	1 959
Services de location-exploitation	1 198	1 123	1 884	1 487	1 100	1 123	576
Divers services fournis aux entreprises, services spécialisés et techniques	2 998	3 391	4 187	2 939	2 419	3 701	1 383
Services personnels, culturels et récréatifs	11	53	80	74	21	302	161
Services des administrations publiques n.c.a.	2 234	1 482	2 118	1 541	1 738	1 666	1 327
Solde (milliards de \$EU)	-16,7	-18,5	-21,4	-21,7	-19,6	-22,9	-16,5

a Provisoire.

Source: Renseignements en ligne de la Banque centrale du Nigéria, "Annual Statistical Bulletin". Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/documents/Statbulletin.asp>.

1.37. La principale composante du commerce des services du Nigéria est constituée par les services de transport, qui représentaient 57,2% des exportations et 39,5% des importations en 2015.

1.38. Au cours de la période considérée, les exportations de services de tourisme ont diminué, en particulier entre 2014 et 2015. Le Nigéria a exporté 404 millions de dollars EU de services de tourisme en 2015 contre 543 millions de dollars EU en 2014, ce qui représente une diminution de 25%. Les exportations de services financiers ont plus que décuplé au cours de la même période, passant de 0,7% du total des exportations de services en 2014 à 8% en 2015 (tableau 1.4).

1.39. S'agissant des importations de services, les Nigériens ont énormément dépensé pour les voyages, y compris les voyages à l'étranger pour l'éducation et les soins de santé. En 2015, 2,25 milliards de dollars EU ont été déboursés pour des services liés à l'éducation (11,5% du total des importations de services en 2015) et 746 millions de dollars EU pour des services liés à la santé (3,8% du total des importations de services) (tableau 1.4). Ces importations devraient diminuer en raison des restrictions en matière de change imposées en ce qui concerne l'éducation et les soins de santé à l'étranger. En 2015, le Nigéria a importé 1,38 milliard de dollars EU de services professionnels et techniques (7,1% du total des importations de services en 2015).

1.4 Investissement étranger direct

1.40. Au cours de la période considérée, l'investissement étranger direct (IED) au Nigéria a continué de diminuer, tombant de 8,9 milliards de dollars EU en 2011 à 3,1 milliards de dollars EU en 2015 (tableau 1.2). Cette baisse est due à un certain nombre de facteurs, tels que l'incertitude liée aux élections, les problèmes de sécurité, le manque d'infrastructures et la corruption.

1.41. Selon les renseignements communiqués, le Royaume-Uni reste la plus grande source d'IED au Nigéria, suivi des États-Unis, de la Belgique, de l'Arabie saoudite et du Qatar.¹⁶

¹⁶ Oxford Business Group (2016), *The Report: Nigeria 2016*, page 38.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Le Nigéria est une république fédérale composée de 36 États et du territoire de la capitale fédérale. Fondé sur la quatrième Constitution, adoptée en 1999, le système de gouvernement repose sur la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.¹ Le gouvernement est dirigé par un président élu, qui remplit les fonctions de chef de l'État, de président de la République fédérale et de commandant en chef des forces armées. Le Président et le Vice-Président sont tous deux élus pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Un nouveau président élu a pris ses fonctions le 29 mai 2015.

2.2. L'Assemblée nationale, l'organe législatif bicaméral du Nigéria au niveau fédéral, est dirigée par le Président du Sénat. Le Sénat compte 109 membres élus, à savoir 3 sénateurs issus de chacun des 36 États et un issu du territoire de la capitale fédérale. La Chambre des représentants se compose de 360 membres issus des 36 États, selon un système de représentation proportionnelle. Chaque membre de l'Assemblée nationale est élu pour un mandat de quatre ans, qui est renouvelable. L'Assemblée nationale a compétence exclusive pour adopter des lois sur les questions commerciales, entre autres, mais partage parfois sa compétence avec les chambres des différents États.² Cette dernière légifère au niveau de l'État ou des gouvernements locaux, notamment sur le recouvrement des redevances et des impôts et sur le développement des secteurs agricole et industriel. Le Président peut assister à toute réunion conjointe de l'Assemblée nationale ou à toute réunion de la Chambre ou du Sénat.

2.3. Le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant et est chargé de statuer sur les différends. La plus haute juridiction est la Cour suprême, suivie de la Cour d'appel fédérale, de la Haute Cour fédérale et de la Haute Cour de l'État, de la Cour d'appel de la charia, des tribunaux de première instance et des tribunaux locaux. Chaque État possède son propre système judiciaire. Au niveau des États, il existe des tribunaux de droit coutumier et des cours d'appel du droit coutumier. Les juges sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil national de la magistrature et leur nomination est ensuite confirmée par le Sénat. Le système juridique nigérian est basé sur la *common law* et le droit traditionnel anglais; 12 États du nord du pays appliquent aussi la charia dans certains domaines.³

2.4. Les projets de loi du pouvoir exécutif sont présentés par le Conseil exécutif fédéral (FEC) à l'Assemblée nationale où ils doivent être adoptés à la fois par le Sénat et par la Chambre des représentants, puis sont approuvés par le Président avant de devenir des lois.⁴ Les membres de l'Assemblée nationale peuvent aussi présenter des projets de loi de portée restreinte. Les projets de loi sont adoptés par les deux chambres à la majorité simple. Toutefois, si le Président ne donne pas son aval, ils devront être adoptés par les deux chambres à la majorité des deux tiers, après quoi ils deviendront des lois, sans l'approbation du Président.

2.5. Le Conseil exécutif fédéral se compose du Président, du Vice-Président et des ministres. Dirigé par le Président, il élabore, examine et met en œuvre les grandes politiques, y compris la politique commerciale. L'équipe de gestion économique nationale (EMT) a pour responsabilité générale de coordonner la politique commerciale entre les ministères compétents; elle délibère sur les politiques économiques et le développement social. L'EMT est dirigée par le Vice-Président et compte parmi ses membres le Ministre des finances, le Ministre du budget et de la planification nationale, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'investissement, le Gouverneur de la Banque centrale du Nigéria et un conseiller spécial pour les affaires économiques. Le Conseil consultatif pour la politique commerciale (TPAC) joue un rôle de conseiller et donne des orientations pour l'élaboration de la politique commerciale. Dirigé par le Vice-Président, il se compose de représentants des Ministères fédéraux des affaires étrangères, de l'industrie, du

¹ Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999. Adresse consultée: <http://www.icnl.org/research/library/files/Nigeria/constitution2.pdf> [3 octobre 2016].

² Les domaines dans lesquels l'Assemblée nationale a une compétence exclusive ou une compétence partagée sont énumérés dans les parties I et II, respectivement, de la seconde annexe de la Constitution de la République fédérale du Nigéria.

³ Rapport d'Oxford Business Group, Nigéria (2015), page 14.

⁴ Avant qu'un projet de loi ne soit présenté au Conseil exécutif fédéral, il doit être envoyé au Ministère fédéral de la justice pour rédaction du texte juridique.

commerce et de l'investissement, de l'agriculture et des ressources en eau, et de l'information et des communications.

2.6. En 2011, le Ministère fédéral du commerce et de l'industrie a été restructuré pour devenir le Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement (FMITI). Cette restructuration a élargi le portefeuille du Ministère, qui inclut désormais les questions liées à l'investissement, en plus de celles liées à l'industrie et au commerce.⁵ Le Point focal national élargi (ENFP) pour les questions commerciales, qui relève du FMITI, a été établi en 2001 pour faciliter la coordination et formuler des recommandations en ce qui concerne les questions liées à l'OMC et au commerce. Il se compose de plusieurs comités et sous-comités chargés de questions commerciales diverses. Ses membres incluent des représentants de ministères clés dans le domaine économique, des acteurs du secteur privé organisé (SPO), des représentants des milieux universitaires et d'organismes professionnels, ainsi que des parlementaires.

2.7. Dans le cadre des travaux de l'ENFP, le Comité des négociations commerciales (CNC) joue un rôle de conseiller ministériel pour ce qui est des politiques et initiatives relatives au commerce et fournit un appui technique aux fins des négociations commerciales internationales. Ses activités principales consistent, entre autres, à suivre l'évolution de la situation nationale, régionale et internationale et à donner des conseils sur les aspects pertinents de cette évolution et sur la mise en œuvre des politiques adoptées, ainsi qu'à réaliser des études sur le commerce.

2.8. Le Conseil national de l'industrie, du commerce et de l'investissement (NCITI) est un organisme public qui exerce des fonctions de sensibilisation, de consultation, d'information et de suivi en rapport avec la politique commerciale entre le gouvernement fédéral et les divers ministères des États en charge du commerce et de l'industrie. Les questions traitées sont issues des mémorandums des parties prenantes sur le commerce et l'investissement présentés au Conseil pour examen et des projets de communiqué et plans d'action concernant les grandes décisions prises par le Conseil pour mise en œuvre immédiate. Le NCITI est présidé par le Ministre fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement et ses membres incluent également des commissaires d'État chargés des questions commerciales et industrielles, des responsables d'organismes parapublics s'occupant de questions commerciales et liées au commerce, et des représentants du SPO.

2.9. La législation commerciale du Nigéria n'a pratiquement pas changé depuis le dernier examen de la politique commerciale du pays, réalisé en 2011 (tableau 2.1). Les principales lois relatives au commerce sont la Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise (CEMA) (chapitre 45), la Loi de la Fédération du Nigéria de 2004 et ses amendements, et la Loi n° 1 de 1990 sur les sociétés et questions connexes. Plusieurs lois nigérianes sont archaïques et une nouvelle législation visant certains secteurs a été présentée à l'Assemblée nationale pour approbation; cette législation inclut des projets de loi sur la politique de la concurrence, l'industrie métallurgique et les services postaux, ainsi que huit projets de loi relatifs au secteur des transports.

Tableau 2.1 Principaux textes législatifs liés au commerce, mars 2017

Domaine	Titre de la loi/du règlement
Douanes	Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise, chapitre 45, LFN, 2004
	Loi n° 20 de 2003 sur la gestion des droits de douane et d'accise (modification)
	Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise, chapitre 84, 1959
	Loi sur les droits de douane et d'accise (groupe spécial et autres dispositions), chapitre 45, LFN, 2004
	Règlement de 1968 sur les courtiers en matière de droits de douane et d'accise (licences) (Avis juridique n° 95/1968), tel que modifié
Mesures contingentes	Décret n° 45 de 1992, tel que modifié par le Décret n° 77 de 1993
	Loi sur les droits de douane (produits faisant l'objet d'un dumping et de subventions), chapitre 87, 1958
Prohibitions à l'importation	Loi sur les espèces menacées (contrôle du commerce et du trafic internationaux), chapitre E9, LFN, 2004
Promotion des exportations et aide à l'exportation	Loi sur les incitations à l'exportation (dispositions diverses), chapitre 118, LFN, 1990, telle que modifiée par la Loi n° 65 de 1992

⁵ Le FMITI a été restructuré sur le modèle des ministères du Royaume-Uni, de la Malaisie et de Singapour. Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.fmiti.gov.ng/index.php/the-ministry/about-fmiti>" (3 octobre 2016).

Domaine	Titre de la loi/du règlement
	Loi sur le Conseil nigérian de promotion des exportations, chapitre 306, LFN, 1990, telle que modifiée par la Loi n° 64 de 1992, chapitre 306, LFN, 2004
	Loi n° 38 de 1991 sur la Banque nigériane d'import-export
	Loi n° 63 de 1992 sur les zones industrielles d'exportation du Nigéria
	Loi sur les exportations de produits nigériens, chapitre 119, LFN, 1990, telle que modifiée en 2004
	Loi sur les produits d'exportation (pouvoirs du gouvernement fédéral), chapitre 120, LFN, 1990, telle que modifiée en 2004
	Loi n° 8 de 1996 sur les zones franches d'exportation de pétrole et de gaz
Prohibitions à l'exportation	Loi sur les exportations prohibées, chapitre 121, LFN, 1990, telle que modifiée en 2004
Propriété intellectuelle	Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, chapitre 436, LFN, 1990
	Loi sur l'inspection industrielle, chapitre 180, LFN, 1990
	Loi sur les brevets, dessins et modèles, chapitre 344, LFN, 1990
	Loi sur le droit d'auteur, chapitre 68, LFN, 1990, telle que modifiée par le Décret n° 98 de 1992 sur le droit d'auteur (modification) et par le Décret n° 42 de 1999 sur le droit d'auteur (modification)
	Loi sur l'Office national de la propriété industrielle, chapitre 268, LFN, 1990, telle que modifiée par la Loi n° 82 de 1992
Normes et règlements techniques	Loi sur l'Association nigériane de normalisation, chapitre 412, 1990, telle que modifiée par la Loi n° 18 de 1990 et par la Loi n° 14 de 2015
Contrôle des prix	Loi sur la Commission de la productivité, des prix et des revenus, chapitre 372, LFN, 1990
	Loi sur le pétrole, chapitre 350, LFN, 1990
Fiscalité	Loi sur l'imposition des bénéficiaires pétroliers, chapitre P13, LFN, 2004
	Loi relative à l'impôt sur le revenu des particuliers, chapitre P8, LFN, 2004, telle que modifiée en 2011
	Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés, chapitre C21, LFN, 2004, modifiée en 2007 et 2011
	Loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée, chapitre VI, LFN, 2004, modifiée en 2007 et 2011
	Loi sur le développement industriel (exonération de l'impôt sur le revenu), chapitre 17, LFN, 2004
	Loi sur les droits de timbre, chapitre S8, LFN, 2004
	Loi relative à l'impôt sur les gains en capital, chapitre C1, LFN, 2004
	Loi sur les taxes et prélèvements (Liste approuvée pour le recouvrement), chapitre T2, LFN, 2004
	Loi sur la taxe pour l'éducation, chapitre E4, LFN, 2004
Commerce et investissement	Loi n° 1 de 1990 sur les sociétés et questions connexes
	Loi sur la main-d'œuvre, chapitre 198, LFN, 1990
	Loi sur les faillites, chapitre 30, LFN, 1990, telle que modifiée par la Loi n° 109 de 1992
	Loi sur la promotion industrielle, chapitre 181, LFN, 1990
	Loi n° 45 de 1999 sur les investissements et les valeurs mobilières
	Décret n° 34 de 1999 sur l'investissement et les valeurs mobilières
	Loi n° 16 de 1995 sur la Commission nigériane de promotion des investissements, telle que modifiée par la Loi n° 32 de 1998
	Loi n° 28 de 1990 sur les entreprises publiques (privatisation et exploitation commerciale)
Autres	Loi sur les différends commerciaux, chapitre 432, LFN, 1990
	Loi sur les services essentiels de règlement des différends commerciaux, chapitre 433, LFN, 1990
	Loi n° 17 de 1995 sur le change (contrôle et dispositions diverses)
	Loi n° 7 de 2003 sur le blanchiment d'argent (interdiction)
	Loi sur la politique nationale du transport maritime, chapitre 279, LFN, 1990
	Loi sur le Conseil nigérian des transporteurs maritimes, chapitre N133, LFN, 2004 et ses règlements d'application
	Loi n° 5 de 2003 sur la navigation côtière et intérieure (cabotage)
	Loi sur les lettres de crédit pour le commerce extérieur (contrôle), chapitre 124, LFN, 1990
	Loi n° 66 de 1992 sur la protection des consommateurs
	Loi n° 67 de 1992 sur les pratiques commerciales répréhensibles (délits divers)

Source: Autorités nigérianes et diverses sources de renseignements en ligne.

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.10. Dans le cadre de sa Vision 20:2020 et du Plan national de reprise et de croissance économiques (ERGP) (2017-2020), le Nigéria s'efforce de devenir l'une des 20 premières économies mondiales d'ici à 2020. Pour atteindre cet objectif, le pays compte diversifier son économie afin que celle-ci ne dépende plus uniquement du pétrole en construisant un secteur manufacturier compétitif qui favorise l'intégration dans les chaînes de valeur mondiales (CVM) et stimule la productivité, ainsi qu'un secteur de services solide. Les priorités du gouvernement sont d'investir dans l'infrastructure afin de créer un environnement propice à la croissance, à la compétitivité industrielle et au développement durable.

2.11. L'objectif de l'ERGP est de parvenir à une croissance soutenue et inclusive en restructurant l'économie nigériane, en particulier en améliorant l'efficacité des secteurs public et privé. Le but est d'accroître la productivité nationale et de diversifier durablement la production pour permettre un développement important de l'économie et assurer une protection sociale maximale aux citoyens, à commencer par la sécurité alimentaire et énergétique. L'ERGP s'articule autour de trois grands objectifs stratégiques: 1) rétablir la croissance, 2) investir dans le peuple nigérian et 3) construire une économie compétitive sur le plan mondial. La politique commerciale du Nigéria vise principalement à augmenter substantiellement la contribution du commerce au PIB et la part du pays dans le commerce mondial, ainsi qu'à promouvoir le commerce intra-africain de manière à accélérer la croissance économique et le développement durable au niveau national.

2.12. En 2014, le Nigéria a mis en place le Plan national de révolution industrielle (NIRP) et le Programme de développement des entreprises nationales (NEDEP). Le NIRP a été élaboré dans le but d'accroître la contribution du secteur manufacturier au PIB en la faisant passer de 4% à 10% d'ici à 2020; il constitue la première initiative ciblée visant à élaborer une feuille de route pour l'industrialisation fondée sur une approche à la fois stratégique, globale et intégrée en faveur des secteurs industriels dans lesquels le Nigéria a un avantage comparatif, comme le montage automobile, la transformation des produits alimentaires, la sidérurgie, la pétrochimie et les textiles et vêtements. Le NEDEP offre une approche nouvelle et stratégique du développement des entreprises nationales en s'attaquant directement aux principaux obstacles à la croissance. Il vise à: i) créer 3,5 millions d'emplois directs en trois ans, ii) augmenter les exportations des PME de 100% et iii) réduire les disparités entre les secteurs formel et informel de 50%. Les organismes chargés de mettre en œuvre le NEDEP sont la Banque de l'industrie (BOI), l'Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigéria (SMEDAN) et le Fonds pour la formation industrielle (ITF).

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.13. Le Nigéria est un Membre originel de l'OMC; il a ratifié l'Accord instituant l'Organisation le 6 décembre 1994.⁶ Le pays a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges le 20 janvier 2017 et a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC le 16 janvier 2017. Il n'a signé aucun des accords plurilatéraux de l'OMC. Il a été impliqué dans six différends commerciaux en tant que tierce partie (tableau A2. 1). La politique commerciale du Nigéria a été examinée quatre fois; le dernier examen a eu lieu en juin 2011.

2.14. Le Nigéria participe activement aux négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement et de plusieurs groupes de négociation, y compris le Groupe africain, le Groupe ACP et le G-90. S'agissant des négociations sur l'agriculture, il participe aux travaux du G-20 et du G-33, un groupe constitué de pays en développement. Pour ce qui est des négociations sur l'AMNA, le Nigéria est un des pays visés au paragraphe 6 du premier projet de modalités.⁷ En

⁶ Document du GATT Let/1957 du 7 décembre 1994. L'Accord de Marrakech instituant l'OMC n'a pas été intégré à la législation nigériane, c'est pourquoi la place accordée dans le système juridique national aux obligations du pays dans le cadre de l'OMC n'est pas encore clairement définie. En particulier, les négociants et investisseurs ne peuvent pas invoquer les dispositions de l'OMC auprès des tribunaux nationaux car l'Accord sur l'OMC n'a pas force de loi au Nigéria.

⁷ Paragraphe 6 de la première version du texte sur l'AMNA, paragraphe 8 dans les versions ultérieures. Il s'agit d'un groupe de pays pour lesquels moins de 35% des produits non agricoles sont visés par des

ce qui concerne les négociations sur les ADPIC et en tant que membre du Groupe africain, le Nigéria est l'un des auteurs de la proposition W52 sur les indications géographiques et la divulgation, qui vise à ce que, d'une part, les auteurs créent un registre multilatéral pour les vins et spiritueux et étendent le niveau de protection le plus élevé à des produits autres que les vins et spiritueux et, d'autre part, les déposants de demandes de brevet divulguent l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions.⁸

2.15. Le Nigéria a participé activement aux négociations sur la facilitation des échanges et continue de prendre part aux travaux de l'après-Bali.⁹ Il a notifié ses engagements de la catégorie A dès novembre 2014¹⁰, mais n'a pas encore notifié ses engagements des catégories B et C à l'OMC. Dans le domaine du commerce électronique, le Nigéria est membre du groupe des Amis du commerce électronique pour le développement et coauteur de la Note informelle relative au Programme de travail sur le commerce électronique. À ce titre, il voit le commerce électronique comme une nouvelle réalité pour les entreprises qui peut et doit être mise au service du développement.¹¹

2.16. Aux Conférences ministérielles de l'OMC, le Nigéria a toujours souligné l'importance de la dimension développement du système commercial multilatéral fondé sur des règles, ainsi que la nécessité d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités adéquats pour répondre aux besoins de chaque pays en matière de commerce et de développement.

2.17. Des efforts sont actuellement déployés par les autorités pour faire en sorte que le Nigéria respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le pays a notifié ses mesures SPS et OTC jusqu'en 2015, mais accuse encore un retard dans les autres domaines d'activité de l'OMC comme l'agriculture, l'inspection avant expédition, les mesures antidumping, les licences d'importation, les restrictions quantitatives, les règles d'origine et l'évaluation en douane (tableau A2. 2). D'après les autorités, le principal obstacle rencontré par le Nigéria dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC est la difficulté du pays à s'approprier ces accords et à s'acquitter de ses obligations en matière de notification, dont le but est de garantir la transparence.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.3.2.1 Accords régionaux

2.3.2.1.1 Union africaine

2.18. Le Nigéria est un des membres fondateurs de l'Union africaine (UA), qui a succédé à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Les organes de l'UA comprennent la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, la Commission, le Comité des représentants permanents, le Conseil de paix et de sécurité, le Conseil économique, social et culturel, la Cour de justice et le Parlement panafricain.

2.19. L'UA vise à devenir une union économique et politique. Le Traité d'Abuja prévoit la création de la Communauté économique africaine (CEA) d'ici à 2028 sur la base des communautés économiques régionales (CER) existantes.¹² Le Nigéria prend part à ce processus en tant que membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Toutefois, le processus d'intégration tarde à se concrétiser. Lors du Sommet de l'UA de 2012, les dirigeants africains ont souscrit à une feuille de route visant à accélérer le processus, dans le but d'instaurer

plafonds tarifaires juridiquement consolidés. Ces pays sont convenus d'élargir substantiellement la portée de leurs consolidations, mais veulent exempter certains produits.

⁸ Document de l'OMC TN/C/W/52.

⁹ En 2013, pendant la phase finale des négociations sur la facilitation des échanges, le Nigéria a été désigné comme l'un des trois Amis du Président pour aider les Membres de l'OMC à trouver un consensus.

¹⁰ Document de l'OMC WT/PCTF/N/NGA/1.

¹¹ Document de l'OMC JOB/GC/101/Rev.1 du 28 juillet 2016.

¹² Les piliers de la CEA sont: la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union du Maghreb arabe (UMA).

une zone de libre-échange continentale (CFTA) d'ici à 2017.¹³ D'après le projet, les CER étaient encouragées à conclure leurs accords de libre-échange (ALE) au plus tard en 2014. Leur regroupement pour constituer une zone de libre-échange continentale aurait débuté en 2015 pour aboutir à la création d'une union économique et monétaire unique d'ici à 2028.

2.20. La CFTA vise à rompre la dépendance de l'Afrique à l'égard des exportations de produits primaires, à promouvoir la transformation économique et sociale aux fins d'une croissance inclusive, ainsi qu'à favoriser l'industrialisation et le développement durable, le but étant d'accroître les échanges intra-africains de 50% d'ici à 2022. Les négociations portent sur les règles d'origine, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, les mesures correctives commerciales, les procédures douanières et la facilitation des échanges, ainsi que sur les projets de modalités concernant le commerce des marchandises et le commerce des services.

2.21. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) a été adopté par les membres de l'UA en 2001 pour, entre autres, "mettre fin à la marginalisation de l'Afrique dans le processus de mondialisation et favoriser son intégration totale et positive dans l'économie mondiale".¹⁴ Le Plan d'action pour l'Afrique (PAA) de l'UA/du NEPAD est le principal cadre définissant les programmes et projets prioritaires. Pour la période 2010-2015, le PAA a défini des projets dans des domaines prioritaires parmi lesquels le commerce, l'industrie, l'accès aux marchés et le développement du secteur privé.

2.22. Par l'intermédiaire du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, l'UA offre aux pays la possibilité de soumettre volontairement à examen leurs politiques et pratiques en matière de démocratie et de gouvernance politique, de gestion de l'économie, de gouvernement d'entreprise et de développement socioéconomique. Le Nigéria a adhéré au Mécanisme en 2003 et a fait l'objet de deux évaluations.¹⁵

2.3.2.1.2 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

2.23. Le Nigéria est un des membres fondateurs de la CEDEAO, établie en mai 1975.¹⁶ La création de la CEDEAO a été notifiée à l'OMC en 2005 au titre de la Clause d'habilitation.¹⁷ La Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain. Son objectif est de promouvoir la coopération et l'intégration dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et d'harmoniser les pratiques en matière de commerce et d'investissement pour ses 15 membres (ouest-africains) dans l'optique d'une union douanière complète.¹⁸

2.24. En janvier 2006, les membres de la CEDEAO ont adopté un tarif extérieur commun (TEC) comprenant quatre fourchettes de droits. Une cinquième fourchette a été adoptée en 2009. Le TEC

¹³ Union africaine (2012), *Décision sur l'intensification du commerce intra-africain et l'accélération de la création de la zone continentale de libre-échange* (Assembly/AU/Dec.394 (XVIII)).

¹⁴ Renseignements en ligne du NEPAD. Adresse consultée: <http://www.nepad.org/>.

¹⁵ Dans son dernier rapport, le groupe d'experts a recensé plusieurs difficultés économiques rencontrées par le Nigéria comme la faible mobilisation des ressources, le manque d'accès au crédit et l'absence d'institutions de soutien au crédit agricole. Il a également indiqué que la pauvreté, la médiocrité de l'approvisionnement énergétique et les infrastructures inadaptées et mal entretenues constituaient les principaux obstacles au développement politique et socioéconomique du pays. Les participants à la réunion de validation ont souligné que le Nigéria devait impérativement intensifier ses efforts pour: diversifier l'économie afin de diminuer l'incidence des chocs extérieurs, encourager le développement induit par le secteur privé, améliorer l'infrastructure afin de créer un environnement propice au développement des entreprises, réduire le chômage chez les jeunes, adapter et réformer le service civil et lutter contre la corruption.

¹⁶ Les autres membres de la CEDEAO sont les suivants: Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

¹⁷ Document de l'OMC WT/COMTD/N/21 du 26 septembre 2005.

¹⁸ Les institutions de la CEDEAO sont: la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Parlement de la Communauté, le Conseil économique et social, la Cour de justice de la Communauté et la Commission. Depuis sa création, la CEDEAO a fait l'objet de trois réformes institutionnelles. En 2007, le Secrétariat de la CEDEAO a été transformé en commission. La réforme la plus récente, menée en juillet 2013, a conduit à la création de 6 nouveaux départements, portant à 13 le nombre total de départements supervisés par le Président et le Vice-Président.

a été approuvé en octobre 2013 et est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015. Toutefois, le Nigéria a commencé à le mettre en œuvre en avril 2015. Le TEC de la CEDEAO comprend cinq fourchettes: droit nul pour les produits essentiels à caractère social; 5% pour les produits essentiels, les matières premières et les biens d'équipement; 10% pour les produits intermédiaires; 20% pour les biens de consommation; et 35% pour les produits spécifiques devant servir au développement économique.¹⁹

2.25. Dans le cadre du programme d'accords régionaux de libre-échange, un instrument régional appelé Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (SLEC) a été mis en place en 1990 dans le but d'établir une zone de libre-échange effective au sein de la CEDEAO. Les membres de la CEDEAO, y compris le Nigéria, appliquent ce schéma depuis 1990. Pour pouvoir bénéficier du SLEC, les entreprises doivent être enregistrées et enregistrer leurs produits comme satisfaisant aux règles d'origine spécifiées dans le cadre du Schéma. Pour qu'un produit soit enregistré comme étant originaire de la CEDEAO, le Comité national d'agrément examine les demandes des entreprises agréées et s'il constate que les protocoles prévus par le Schéma sont respectés, il donne son agrément puis transmet sa décision à la Commission de la CEDEAO pour vérification et notification aux autres États membres. Le Nigéria est le pays qui compte le plus grand nombre d'entreprises et de produits agréés, avec 525 entreprises et plus de 1 000 produits enregistrés au titre du Schéma. Le Ministère des affaires étrangères préside le Comité national d'agrément du Nigéria.

2.26. Le Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO concerne trois catégories de produits: les produits non transformés, les produits de l'artisanat traditionnel et les produits industriels (produits finis et semi-finis). Pour pouvoir bénéficier du Schéma, les produits non transformés et les produits de l'artisanat traditionnel doivent être originaires des États membres de la CEDEAO, figurer sur la liste de produits annexée aux décisions de libéralisation du commerce de ces produits, être accompagnés d'un certificat d'origine et d'un formulaire de déclaration d'exportation de la CEDEAO, être assujettis aux formalités douanières applicables dans le pays d'importation et satisfaire aux prescriptions SPS et OTC dans le cas des produits visés par de telles mesures. Les produits industriels ou transformés doivent satisfaire aux règles d'origine selon lesquelles un produit fini est considéré comme originaire de la région, c'est-à-dire lorsque au moins 60% des matières premières utilisées dans sa fabrication proviennent des États membres de la CEDEAO ou que la valeur ajoutée est équivalente à 30% du prix sortie usine (hors taxe), et doivent être fabriqués par des entreprises dont le capital est détenu à au moins 25% par des ressortissants de la Communauté.

2.27. Le Programme de coopération monétaire de la CEDEAO, adopté en 1987, préconisait la création d'une zone monétaire unique dans la sous-région. Dans le cadre de leurs efforts pour la mise en œuvre du Programme, les chefs d'État de six États membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA travaillent depuis 2000 à l'établissement d'une deuxième zone monétaire dans la sous-région: la Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO). Cette dernière engloberait la Sierra Leone, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Nigéria. Sa mise en place est prévue pour 2020 après avoir été reportée plusieurs fois.²⁰

2.28. Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation établit le droit d'entrée, de résidence et d'établissement dans la région pour les citoyens de la CEDEAO. Ceux d'entre eux qui possèdent un titre de voyage et un certificat médical valables peuvent voyager sans visa dans tous les États membres. Dans le cadre de la récente révision du Protocole, la mise en place du système de carte biométrique de la CEDEAO a supprimé l'obligation de détenir une carte de séjour. Pour établir une entreprise, les citoyens de la CEDEAO doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les ressortissants des différents États membres.

2.29. Afin de faciliter les échanges entre les pays de la CEDEAO, la Commission a lancé le projet d'axe routier Abidjan-Lagos. Un système de carnet de bord et de caution uniques de la CEDEAO doit encore être mis en œuvre. Entre-temps, les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ont lancé le Programme régional de facilitation du transport routier afin de simplifier et d'harmoniser

¹⁹ Adopté à Niamey, le TEC a été fondé sur une structure précédemment utilisée par les huit États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). La Conférence de Niamey a conduit à la création d'un comité mixte CEDEAO-UEMOA pour la gestion du TEC et à l'ajout d'une cinquième fourchette pour tenir compte de la nécessité de protéger certaines branches de production.

²⁰ Tous les pays de l'UEMOA sont membres de la CEDEAO.

leurs réglementations et procédures en matière de transport routier. Dans le cadre de ce programme, des postes de contrôle conjoints ainsi que des corridors inter-États ont été mis en place.

2.30. Malgré toutes les mesures prises pour intégrer la sous-région de la CEDEAO, le niveau des échanges au sein de la Communauté reste faible. Le marché régional ne représente toujours qu'une petite part du commerce total du Nigéria (environ 6% des exportations totales du pays en 2016). D'après la base de données Comtrade de l'ONU, en 2016, le pétrole brut nigérian représentait environ 85% des exportations totales de la CEDEAO. Les difficultés rencontrées par les négociants de la CEDEAO incluent les formalités administratives, une mauvaise connaissance des procédures d'importation/d'exportation et du SLEC, des renseignements insuffisants sur les produits, ainsi qu'une infrastructure commerciale globalement médiocre.

2.3.2.2 Autres accords et arrangements

2.3.2.2.1 Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique (AGOA)

2.31. La Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique prévoit un accès en franchise de droits au marché des États-Unis pour les produits en provenance de 40 pays de l'Afrique subsaharienne, dont le Nigéria. Promulguée en 2000, l'AGOA devait initialement être mise en œuvre pendant une période de huit ans (2000-2008), qui a toutefois été prolongée jusqu'en 2015. Le 29 juin 2015, à l'issue de cette première période de 15 ans (2000-2015), la durée d'application de l'AGOA a de nouveau été prolongée, de 10 ans cette fois, et prendra donc fin en 2025. L'AGOA autorise l'exportation en franchise de droits et sans contingent vers le marché des États-Unis de 6 400 catégories de produits, y compris les vêtements et les chaussures, le vin, certains composants de véhicules automobiles, divers produits agricoles, les produits chimiques et l'acier. Pour pouvoir bénéficier de l'AGOA, les pays doivent, entre autres, montrer que leur situation ne cesse de s'améliorer en ce qui concerne la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les normes du travail.

2.32. Malgré les possibilités d'exportation offertes par l'AGOA, les avantages pour le Nigéria se limitent principalement à l'exportation de pétrole vers les États-Unis. D'après les données du Bureau national de la statistique du Nigéria, en 2014, le pétrole représentait 69% des exportations totales vers les États-Unis. En 2015, le Nigéria a enregistré son plus faible niveau d'exportation en trois ans, la valeur des exportations étant tombée de 16,304 milliards de naira en 2014 à 9,729 milliards au dernier trimestre de 2015, soit une diminution de 40,3%. Cette baisse était due à un recul des importations de produits liés au pétrole aux États-Unis.²¹

2.3.2.3 Accord de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne (UE)

2.33. Le Nigéria est signataire de l'Accord de Cotonou (qui a succédé à la Convention de Lomé) conclu entre l'Union européenne (UE) et 78 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). L'Accord a été signé le 23 juin 2000 et est entré en vigueur en avril 2003. Il a été révisé en 2005, puis à nouveau en 2010. Cet accord constitue le fondement juridique du partenariat entre l'UE et le Nigéria et repose sur trois piliers interdépendants: politique; développement et coopération financière; et coopération économique et commerciale. Au titre de ce dernier pilier, les pays ACP, à l'exception de l'Afrique du Sud, ont bénéficié de préférences commerciales non réciproques pendant une période transitoire (2001-2007).²² À l'issue de cette période, qui a pris fin le 31 décembre 2007, ces préférences unilatérales devaient être remplacées par des accords de

²¹ "AGOA benefits: Still A Long Way for Nigéria", 22 mai 2016, Punch Newspapers; <http://punchng.com/agoa-benefits-still-long-way-nigeria/>.

²² Ces préférences incluait un traitement en franchise de droits pour les produits industriels, les produits agricoles transformés et les produits halieutiques, sous réserve d'une clause de sauvegarde. Pour certains produits (les bananes, la viande de bœuf et de veau, et le sucre), l'UE accordait un accès spécial à son marché en vertu de "protocoles sur les produits de base". Les règles d'origine préférentielles contenaient des prescriptions par produit et autorisaient le cumul régional.

partenariat économique (APE) réciproques compatibles avec les règles de l'OMC entre l'UE et chaque pays ou groupe de pays ACP.²³

2.34. En 2014, après plusieurs années de négociations, un APE a été conclu entre l'UE et l'Afrique de l'Ouest, qui englobe 16 pays (les États membres de la CEDEAO et la Mauritanie) et 2 organisations régionales (la CEDEAO et l'UEMOA). Cet accord couvre les échanges de marchandises et la coopération en faveur du développement. Il offre aussi la possibilité de poursuivre les négociations sur le développement durable, les services, l'investissement et d'autres questions liées au commerce. En juillet 2014, les chefs d'État de la CEDEAO ont approuvé l'APE et l'ont ouvert à la signature des États membres. En mars 2017, 13 des 16 États d'Afrique de l'Ouest l'avaient signé. Seuls la Gambie, le Nigéria et la Mauritanie ne l'ont pas encore signé.

2.35. Conformément à ce qui a été négocié, l'APE prévoit, pour la CEDEAO, un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les marchandises ainsi qu'une aide au développement et, pour l'UE, un accès aux marchés des membres de la CEDEAO pour les marchandises. Les deux parties sont convenues de créer une équipe conjointe CEDEAO-UE chargée de la mise en œuvre et du suivi. L'accord prévoit également un examen périodique et contient une liste de marchandises exclues.

2.36. Le Nigéria représente environ la moitié des exportations de l'UE vers la région et près de 70% des importations de l'UE en provenance d'Afrique de l'Ouest, qui sont majoritairement constituées de pétrole. Les exportations nigérianes de produits non pétroliers vers l'UE sont elles aussi importantes et incluent le cacao et les préparations à base de cacao, les peaux et cuirs, le poisson et les crustacées, les graines oléagineuses, le caoutchouc, le cuivre, le bois et le charbon de bois.

2.3.2.3.1 Groupe de huit pays en développement (D-8)

2.37. Le Nigéria est membre du Groupe de huit pays en développement (D-8), créé en 1997 en tant qu'organisation de coopération économique avec le Bangladesh, l'Égypte, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Pakistan et la Turquie. Le Nigéria a signé l'Accord commercial préférentiel (ACPr) du D-8 en 2006, mais ne l'a pas encore ratifié. L'objectif du D-8 est de stimuler les échanges en réduisant les droits de douane afin d'améliorer la place des États membres dans l'économie mondiale, de diversifier les relations commerciales et de créer de nouvelles possibilités à cet égard, de renforcer la participation aux processus décisionnels à l'échelle internationale et d'améliorer les niveaux de vie.

2.38. Le Nigéria attache une grande importance au développement des activités économiques et commerciales entre les membres du D-8. En 2013, dans le cadre des préparatifs de la première réunion du Conseil des ministres du commerce du D-8, tenue à Abuja, le Nigéria a publié une déclaration pour soutenir le projet de l'organisation d'actualiser sa feuille de route pour 2008-2018 dans des domaines prioritaires tels que le commerce des produits agricoles et la sécurité alimentaire; l'industrie et les petites et moyennes entreprises; les transports, l'aviation civile et la navigation maritime; et l'énergie, les minéraux et l'exploitation minière. À la deuxième réunion du Conseil des ministres du commerce tenue le 17 février 2016 à Islamabad, les membres sont convenus de fixer une nouvelle date pour la mise en œuvre de l'Accord commercial préférentiel du D-8, qui aurait pris effet le 1^{er} juillet 2016. Récemment, en 2016, le Nigéria a préconisé l'abolition des prescriptions en matière de visa pour les membres du D-8 afin de garantir la libre circulation des personnes et des marchandises.

2.3.2.4 Accords commerciaux bilatéraux

2.39. Le Nigéria a signé 16 accords commerciaux bilatéraux²⁴ et 9 mémorandums d'accord.²⁵ Il a également signé un accord-cadre de commerce et d'investissement (TIFA) avec les États-Unis qui

²³ Au titre de l'Accord de partenariat de Cotonou, les pays ACP bénéficient d'un accès FDSC pour l'ensemble de leurs exportations; toutefois, ces pays n'ont pas pu maximiser les avantages de cet accord à cause de règles d'origine et de mesures SPS et OTC rigoureuses.

²⁴ Algérie, Bénin, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Éthiopie, Iran, Kenya, Libéria, Niger, Ouganda, Tchad, Tunisie et Viet Nam.

²⁵ Afrique du Sud, Canada (TICA), Chine, Espagne, Grèce, Indonésie, Namibie, Niger et Taipei chinois.

visé à instaurer un dialogue pour améliorer et élargir les possibilités de commerce et d'investissement entre les deux parties.

2.40. Malgré les possibilités d'accès aux marchés offertes par les différents accords et arrangements commerciaux, les échanges du Nigéria, surtout les échanges de produits non pétroliers, restent limités. En particulier, le commerce intra-africain est peu développé malgré les efforts déployés pour accroître les échanges dans la sous-région de la CEDEAO et le volume des exportations de certains produits manufacturés vers les États-Unis et l'UE est également faible.

2.4 Régime d'investissement

2.41. Dans le cadre de sa Vision 20:2020, le Nigéria cherche à faire du secteur privé un moteur de croissance économique, ce pour quoi le gouvernement s'emploie à créer un environnement favorable à l'investissement privé, tant national qu'étranger. Le regroupement récent des volets commerce, industrie et investissement sous la compétence du FMITI témoigne de la volonté du pays de coordonner efficacement ces trois domaines clés afin d'améliorer l'environnement commercial et le climat de l'investissement au Nigéria.

2.42. Au Nigéria, l'investissement étranger est principalement régi par la Loi n° 16 de 1995 sur la Commission nigériane de promotion des investissements (NIPC) et par la Loi n° 17 de 1995 sur le change (contrôle et dispositions diverses). La Loi sur la NIPC régit l'entrée de l'investissement étranger direct au Nigéria et garantit que les investisseurs étrangers peuvent transférer les capitaux, bénéfices et dividendes liés à leurs investissements (après prélèvement à la source d'un impôt de 10%). Les entreprises étrangères exerçant des activités au Nigéria doivent obligatoirement être constituées en sociétés à responsabilité limitée dans le pays.

2.43. La participation étrangère au capital des entreprises est autorisée à hauteur de 100% dans tous les secteurs, à l'exception du secteur pétrolier, dans lequel l'investissement se fait uniquement au titre d'accords de partage de la production et est réservé aux coentreprises, qui sont détenues à 55% par le gouvernement. L'investissement national et étranger est exclu dans les secteurs considérés comme étroitement liés à la sécurité nationale tels que la fabrication d'armes et de munitions, la production et le commerce de stupéfiants et de substances psychotropes, et la fabrication d'uniformes utilisés par les services militaires, paramilitaires et répressifs. Le Conseil exécutif fédéral peut désigner périodiquement d'autres produits à inscrire sur la liste négative. Toutefois, aucun changement n'a été apporté à cette liste depuis sa création en 1995. De nombreux secteurs font l'objet d'incitations fiscales et d'incitations à l'investissement (tableau 2.2).

2.44. Toutes les entreprises nationales et étrangères implantées au Nigéria doivent s'enregistrer auprès de la Commission des entreprises (CAC), un organisme autonome rattaché au FMITI. La seule exception concerne les entreprises qui souhaitent exercer leurs activités dans une zone industrielle d'exportation ou dans la zone franche pétrolière et gazière d'Onne et qui doivent alors obtenir une licence auprès de l'Office des zones industrielles d'exportation du Nigéria. Les entreprises à participation étrangère doivent avoir un capital social d'au moins 10 millions de naira (environ 50 000 dollars EU) pour pouvoir obtenir une licence d'activité commerciale et doivent s'enregistrer auprès de la NIPC par le biais du Guichet unique pour l'investissement, ce qui prend un à deux jours. En 2013, le droit d'enregistrement a été abaissé à 15 000 naira (contre 50 000 naira auparavant) dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la compétitivité du Nigéria.

2.45. L'enregistrement auprès de la NIPC garantit aux investisseurs étrangers le transfert et le rapatriement sans condition des dividendes et bénéfices liés à leurs investissements; le versement des intérêts et capitaux liés aux emprunts extérieurs; et le transfert du produit (net d'impôt) de la vente ou de la liquidation de l'entreprise ou des intérêts découlant de leurs investissements. Tout différend entre un investisseur et le gouvernement au sujet d'investissements réalisés au Nigéria se règle par voie de négociation entre les parties et est, en dernier ressort, soumis à arbitrage au gré de la partie lésée.

Tableau 2.2 Incitations fiscales et incitations à l'investissement, mars 2017

Secteur	Description
Tous les secteurs	<p>Incitations fiscales:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) impôt sur le revenu des sociétés de 30% dans tous les secteurs, sauf dans le cas des sociétés des secteurs préférentiels (agriculture, extraction de minéraux solides, secteur pétrolier et secteurs exportateurs) pour lesquelles l'impôt est de 20% pendant les 5 premières années; ii) trêve fiscale de 3 ans, renouvelable pour 2 années supplémentaires, accordée aux entreprises qui investissent dans des industries pilotes; iii) allégement fiscal limité à 10% du total des bénéfices liés à la recherche-développement; iv) déduction pour investissement rural accordée aux sociétés situées à plus de 20 km d'infrastructures fournies par l'État, dans l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé et à hauteur de: <ul style="list-style-type: none"> a. 100% des dépenses d'infrastructure lorsque aucune installation n'est fournie; b. 50% des dépenses d'infrastructure lorsque l'électricité n'est pas fournie; c. 30% des dépenses d'infrastructure lorsque l'eau n'est pas fournie; et d. 15% des dépenses d'infrastructure lorsqu'il n'y a pas de route goudronnée; v) déductions pour amortissement comprises entre 10% et 95%. <p>Incitations à l'investissement:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) transférabilité des fonds sans condition par un organisme agréé dans une monnaie librement convertible; ii) impossibilité, pour une entreprise, d'être nationalisée ou expropriée par un quelconque gouvernement de la Fédération, sauf si l'intérêt du pays ou de la population est en jeu, auquel cas une procédure légale doit être suivie; iii) droit, pour toute entreprise constituée en société au Nigéria, d'acquérir un terrain pour exercer son activité dans n'importe quel État du pays.
Secteur industriel	<ul style="list-style-type: none"> i) trêve fiscale de 3 ans, renouvelable pour 2 années supplémentaires, accordée aux sociétés bénéficiant du statut d'industrie pilote; ii) taux d'imposition de 20% pendant les 5 premières années d'activité pour les entreprises du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de ₦.
Pétrole et gaz	<ul style="list-style-type: none"> i) taux d'imposition prévu dans la Loi sur l'imposition des bénéfices pétroliers: <ul style="list-style-type: none"> a. 85% pour les partenaires dans le cadre de contrats comportant une clause de risque indépendant ou dans le cadre de coentreprises, pour les exploitants de gisements marginaux et pour les contrats de services, lorsque l'investissement est arrivé à maturité et a été totalement rentabilisé; b. 65% pour les partenaires dans le cadre de contrats comportant une clause de risque indépendant ou dans le cadre de coentreprises, pour les exploitants de gisements marginaux et pour les contrats de services, lorsque l'investissement est récent et n'a pas été totalement rentabilisé; c. 50% pour les contrats de partage des bénéfices; d. 30% pour la production, le transport et la distribution de gaz; ii) déduction pour amortissement de 20% par an pendant les 4 premières années, de 19% la cinquième année et de 1% les exercices suivants; iii) crédit d'impôt pour investissement de 50% pour les contrats de partage de la production; iv) déduction pour investissement pétrolier à des taux variant de 5% à 20% selon la profondeur des eaux; v) rapatriement des bénéfices; vi) absence de réglementation des changes; vii) exonération fiscale pour les dividendes produits par les entreprises manufacturières du sous-secteur de la pétrochimie et du gaz naturel liquéfié.
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> i) déduction pour amortissement de 100%; ii) déduction pour amortissement de 95% pour les installations et équipements agro-industriels, avec une retenue de 5%.

Secteur	Description
Minéraux solides	<ul style="list-style-type: none"> i) trêve fiscale de 3 à 5 ans; ii) capitalisation possible des frais d'exploration et de prospection; iii) possibilité de participation étrangère, à hauteur de 100% au capital des sociétés ou complexes miniers; iv) déduction pour amortissement.
Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> i) trêves fiscales; ii) allongement du moratoire et de l'exonération des droits d'importation sur les équipements liés au tourisme; iii) exonération fiscale pour 25% des recettes hôtelières issues du tourisme.
Télécommunications	i) statut d'industrie pilote.
Exploitation de gaz	<ul style="list-style-type: none"> i) assimilation des investissements nécessaires à la séparation du gaz et du pétrole à des coûts d'exploitation de gisements pétroliers; ii) assimilation des dépenses d'investissement nécessaires à l'acheminement du gaz au point d'utilisation ou au point de transport à des dépenses d'investissement pour l'exploitation pétrolière.
Utilisation de gaz	<ul style="list-style-type: none"> i) période d'exonération fiscale de 3 ans ou déduction pour investissement supplémentaire de 35%; ii) après la période d'exonération fiscale, déduction pour amortissement accéléré de 95% avec une retenue de 5% sur les exercices suivants; iii) déduction pour amortissement de 15%; iv) imposition des projets d'exploitation de gaz conformément à la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (pas d'assujettissement à l'impôt sur les profits pétroliers); v) redevance nulle.
Exportation	<ul style="list-style-type: none"> i) exonération fiscale pour les bénéficiaires des entreprises issus de l'exportation de marchandises, à condition: que les recettes d'exportation soient rapatriées au Nigéria et servent exclusivement à l'acquisition de matières premières, d'installations, de matériel et de pièces détachées; et que les entreprises soient installées dans des zones industrielles d'exportation; ii) exonération fiscale pour les bénéficiaires des entreprises dont les produits servent exclusivement à fabriquer des marchandises destinées à l'exportation; iii) crédit d'impôt pour investissement de 15% pour les sociétés qui remplacent des installations et du matériel obsolètes et de 25% pour les sociétés qui fabriquent des pièces détachées destinées à l'exportation ou à la consommation locale; iv) conservation des recettes d'exportation en devises sur un compte domicilié dans une banque nigériane; v) couverture des dépenses de promotion des exportations par le Fonds de développement des exportations; vi) existence d'un fonds d'ajustement à l'exportation pour indemniser les exportateurs des coûts de production locale élevés, qui sont principalement liés à des déficiences dans les infrastructures; vii) transférabilité des bénéfices et dividendes sans restriction; et viii) TVA à taux nul.

Source: Autorités nigériennes.

2.46. Le Nigéria a conclu 33 accords bilatéraux d'investissement qui en sont à différents stades de mise en œuvre.²⁶ Il a également signé 13 conventions de double imposition²⁷; les accords en attente de ratification incluent ceux passés avec la Corée du Sud, l'Espagne, le Kenya, Maurice, le Qatar et la Suède. À titre de concession accordée à ses partenaires dans le cadre des conventions de double imposition, le gouvernement a approuvé un taux normal de 7,5% pour l'impôt prélevé à

²⁶ Pendant la période considérée, le Nigéria a signé des accords bilatéraux d'investissement avec le Cameroun (2014), le Canada (2014), la Côte d'Ivoire (2013), l'État du Koweït (2011), la Pologne (2013), le Tchad (2012) et la Turquie (2011). En 2016, de nouveaux accords de ce type ont été signés avec les Émirats arabes unis, le Maroc et Singapour.

²⁷ Afrique du Sud, Belgique, Canada, Chine, France, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Slovaquie.

la source sur les dividendes, intérêts et redevances versés aux résidents des pays signataires. Les impôts nigériens visés par ces conventions sont l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les profits pétroliers.

2.47. Il est difficile d'exercer une activité commerciale au Nigéria et, d'après le rapport 2017 *Doing Business* de la Banque mondiale, la situation du pays à cet égard s'est dégradée depuis le dernier examen. En 2017, le Nigéria figure à la 169^{ème} place sur 189 pays dans le classement général selon l'indice de facilité de faire des affaires et à la 181^{ème} place pour ce qui est du commerce transfrontalier.²⁸ De la même manière, selon l'indice de performance logistique 2016 de la Banque mondiale, le Nigéria se classe en 93^{ème} position sur 163 pays pour ce qui est de l'efficacité des procédures douanières.²⁹ La compétitivité du Nigéria est également assez faible, puisque le pays se classe 127^{ème} sur 138 pays. Les principaux obstacles à la compétitivité du Nigéria incluent une infrastructure sous-développée (132^{ème} place), qui est classée comme le facteur le plus problématique pour l'activité commerciale du pays, ainsi que des versements irréguliers et des pots-de-vin (129^{ème} place).

²⁸ Banque mondiale, rapport 2017 *Doing Business*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/nigeria>.

²⁹ Banque mondiale, Indice de performance logistique (2016). Adresse consultée: <http://lpi.worldbank.org/international/global>.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Mesures visant directement les importations

3.1.1 Procédures douanières

3.1. La Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise (CEMA) – chapitre 45 des Lois de la Fédération du Nigéria (2004)¹ – confère à l'Administration des douanes nigériennes (NCS) le pouvoir juridique d'agir au nom du Nigéria pour toutes les questions douanières.² Les principaux objectifs de la politique douanière nationale sont la facilitation des échanges, la sécurité et la génération de recettes. Le Nigéria a adhéré à la Convention de Kyoto révisée le 28 juin 2012.

3.2. Les procédures d'importation sont identiques pour les ressortissants étrangers et pour les Nigériens. Toute personne souhaitant importer des marchandises au Nigéria doit remplir une déclaration d'importation électronique ("formulaire électronique M") auprès d'une banque agréée, quelle que soit la valeur de l'importation. Outre ce formulaire, l'importateur doit fournir: une désignation détaillée de la marchandise, y compris le nom commercial, la marque, l'état (neuf, usagé ou reconditionné) et les normes adoptées; la quantité; le coût unitaire; le coût total; les coûts de fret; le mode de transport; les données d'expédition (conteneur complet, vrac ou conteneur partiel); les éventuels autres frais figurant sur le formulaire M; le pays d'origine; le pays fournisseur; la facture proforma; le certificat d'assurance, les certificats/permis réglementaires (par exemple, certificat de l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments (NAFDAC), certificat SONCAP, certificat de l'Office pharmaceutique du Nigéria, etc.) et tout document susceptible d'être exigé par un organisme gouvernemental pertinent. Il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire électronique M pour les véhicules d'occasion et les effets personnels.

3.3. Après avoir vérifié les renseignements fournis dans le formulaire et approuvé ce dernier, la banque agréée doit le transmettre, dans un délai de cinq jours, au bureau des services de scannage et de gestion des risques pour approbation. Le formulaire électronique M est directement et gratuitement mis en ligne sur la plate-forme douanière. Depuis 2013, la NCS est chargée d'assurer la fourniture des services de scannage et de gestion des risques à la place d'opérateurs privés.³ Cependant, la redevance liée au mécanisme intégré de surveillance des importations, qui s'élève à 1% de la valeur f.a.b. des importations, est maintenue. Le formulaire M ne devient valide pour l'importation qu'après avoir été approuvé par les services de scannage et de gestion des risques. La décision d'accepter ou de rejeter la déclaration doit être prise dans un délai d'un jour; en cas d'acceptation, les documents sont transmis aux fins du dédouanement des marchandises.

3.4. Pour les marchandises générales, la période de validité initiale d'un formulaire électronique M approuvé est de 180 jours et peut être prorogée de 180 jours supplémentaires par la banque agréée. Pour les biens d'équipement, la période de validité initiale de ce formulaire est de 365 jours avec possibilité de prorogation maximale de 365 jours. Néanmoins, toute demande ultérieure de revalidation du formulaire électronique M doit être approuvée par la Banque centrale du Nigéria. Au Nigéria, il n'est pas obligatoire de faire appel à un courtier en douane pour importer des marchandises.

¹ Le dernier examen de la politique commerciale du Nigéria réalisé en 2011 indiquait qu'une nouvelle loi était en cours d'élaboration pour remplacer la CEMA (WT/TPR/S/247/Rev.1, page 27).

² Cette loi est soutenue par plusieurs lois complémentaires, y compris: la Loi sur les droits de douane et contributions indirectes (groupe spécial et autres dispositions), chapitre 45 des Lois de la Fédération du Nigéria (LFN) (2004); la Loi sur les droits de douane (produits faisant l'objet d'un dumping et de subventions), chapitre 87 des LFN (2004); Décret n° 36 de novembre 1979 sur l'inspection avant expédition, modifié par le Décret n° 11 du 19 avril 1996; Décret n° 45 du 1^{er} juin 1992, modifié par le Décret n° 77 du 29 août 1993; Loi n° 20 de 2003 sur l'administration des droits de douane et des contributions indirectes (modification); et Constitution de la République fédérale du Nigéria.

³ Le Nigéria utilise un système d'inspection à l'arrivée depuis le 1^{er} janvier 2006. À ce titre, les marchandises destinées aux ports nigériens sont inspectées au point d'entrée plutôt qu'au point d'expédition. Le contrat de sept ans qui avait été accordé à Cotecna, SGS et Global Scan pour exercer la fonction d'agents d'inspection dans les ports maritimes nigériens a expiré le 31 décembre 2012, mais a été prorogé pour six mois. Puis, à partir de juillet 2013, la NCS a repris la mise en œuvre du système d'inspection à l'arrivée avec son propre personnel, empêchant ainsi toute nouvelle prolongation des contrats d'inspection.

3.5. Pour accélérer la mise en circulation et le dédouanement des marchandises ainsi que pour estimer le niveau de risque que présentent les marchandises importées (évaluation des risques), les douanes nigérianes ont mis en place, le 1^{er} décembre 2013, un système de dédouanement avant l'arrivée appelé "Rapport d'évaluation avant l'arrivée" (PAAR). Grâce à cette plate-forme, l'examen des documents est réalisé avant l'arrivée des marchandises; l'importateur sait si un examen documentaire, un scannage ou une inspection matérielle sont exigés avant l'arrivée des marchandises et la mise en circulation est facilitée pour les marchandises qui ne requièrent pas d'examen/inspection à l'arrivée.

3.6. Pour limiter les retards dans le processus de dédouanement des importations, un système de dédouanement central a été mis en place en guise de guichet unique à la frontière. Selon les produits concernés, les douanes invitent des organismes comme l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments (NAFDAC) et l'Association nigériane de normalisation (SON) à inspecter les marchandises au cas par cas. En 2011, les autorités nigérianes ont annoncé qu'elles entendaient faciliter le dédouanement des marchandises dans les ports nigériens en réduisant le nombre d'organismes gouvernementaux en exercice dans les ports – ce nombre est tombé de 14 à 7.⁴ Cependant, il semblerait que la mise en œuvre de cette politique ait été assez inégale et le délai de dédouanement des marchandises dans les ports reste important.

3.7. Le système nigérien de gestion des risques comprend quatre circuits de classement (tableau 3.1). Pendant la période à l'examen, le nombre de marchandises soumises à une inspection matérielle et pour lesquelles les documents ont été vérifiés par les douanes (circuit rouge) a presque doublé entre 2011 et 2016; il représentait 70% du total des marchandises dédouanées en 2016. La part des marchandises qui ne font l'objet d'aucune vérification de la part des douanes (circuit vert) est restée stable pendant la période considérée, autour de 16% des marchandises. La part des marchandises qui, selon leur nature, sont assujetties à des vérifications documentaires (circuit jaune) a fortement diminué, tombant de 47% du total des marchandises dédouanées en 2011 à moins de 1% en 2016. Les marchandises empruntant le circuit bleu sont mises en circulation mais ces marchandises ou les documents y afférents peuvent être sélectionnés de façon aléatoire pour une inspection après dédouanement; leur nombre a fortement augmenté pendant la période considérée. Dans une optique de facilitation des échanges, les douanes doivent accélérer la mise en circulation et le dédouanement des marchandises en abaissant progressivement le nombre d'expéditions empruntant le circuit rouge et en privilégiant le circuit vert.

Tableau 3.1 Répartition du dédouanement par circuit de classement

(Nombre de déclarations)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Vert	42 443	41 150	34 850	31 555	34 255	30 712
Bleu	185	41	240	44 341	45 053	27 286
Jaune	100 865	107 770	119 977	22 597	187	112
Rouge	73 055	78 146	86 270	127 335	147 819	130 815
Total	216 548	227 107	241 337	225 828	227 314	188 925

Source: Autorités nigérianes.

3.8. En mars 2013, les douanes nigérianes ont lancé un portail et une plate-forme sur le commerce permettant aux négociants de consulter les réglementations douanières en ligne, de présenter des documents douaniers par voie électronique et d'avoir accès à des renseignements commerciaux. Plus précisément, ce dispositif permet aux négociants de réaliser des recherches tarifaires, d'être informés sur l'arrivée de navires, de présenter des documents commerciaux et de vérifier le statut de leurs transactions commerciales en ligne, d'effectuer des paiements en ligne avec une carte de crédit grâce à des facilités de paiement électronique, de faire appel à un centre de dépannage et d'obtenir rapidement des renseignements importants sur les différents organismes gouvernementaux chargés des questions commerciales. Les douanes nigérianes ont une sorte de programme d'opérateurs économiques agréés (OEA) appelé "Fast Track". Certains opérateurs, principalement des fabricants et des entreprises d'assemblage, bénéficient de ce statut après que la fiabilité de leur déclaration a été vérifiée.

⁴ L'Administration des douanes nigérianes, l'Autorité portuaire nigériane, les services d'immigration nigériens, les forces de police nigérianes, l'Agence de sécurité et de sûreté maritime, l'Agence nationale de lutte contre la drogue (NDLEA), et les autorités sanitaires portuaires.

3.9. Malgré les efforts récemment déployés par les autorités nigériennes pour faciliter les échanges, les procédures douanières et les prescriptions en matière de documents requis demeurent lourdes pour les négociants. D'après le rapport 2017 *Doing Business* de la Banque mondiale, le Nigéria est classé au 181^{ème} rang sur 190 pays pour le commerce transfrontalier (voir le tableau 3.2).⁵ Selon l'indice de performance logistique⁶ 2016, le Nigéria occupe la 90^{ème} place sur 160 pays.⁷

Tableau 3.2 Commerce transfrontalier au Nigéria: coût de l'activité commerciale en 2017

Indicateur	Lagos	Afrique subsaharienne	Pays à revenu élevé de l'OCDE
Délai à l'exportation: respect des procédures de commerce transfrontalier (heures)	135	101	12
Coût à l'exportation: respect des procédures de commerce transfrontalier (\$EU)	786	571	150
Délai à l'exportation: respect des exigences en matière de documentation (heures)	131	91	3
Coût à l'exportation: respect des exigences en matière de documentation (\$EU)	250	225	36
Délai à l'importation: respect des procédures de commerce transfrontalier (heures)	284	141	9
Coût à l'importation: respect des procédures de commerce transfrontalier (\$EU)	1 077	662	115
Délai à l'importation: respect des exigences en matière de documentation (heures)	173	105	4
Coût à l'importation: respect des exigences en matière de documentation (\$EU)	564	313	26

Source: Renseignements en ligne du Groupe de la Banque mondiale "*Doing Business in Nigeria 2017*".
Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/nigeria/>.

3.10. Le Nigéria a un régime de transit avec les autres pays de la CEDEAO. Au titre du Régime de transit routier inter-États (TRIE) de la CEDEAO, les marchandises peuvent être transportées par la route depuis un bureau de douane d'un État membre jusqu'à un autre État membre via un ou plusieurs États membres en franchise de droits, taxes et restrictions tout le long du transit. Parmi les mesures supplémentaires prises pour assurer le bon fonctionnement du Régime TRIE figurent l'établissement de contingents annuels entre les pays pour les véhicules agréés pour le transport inter-États de marchandises, l'élaboration de règlements régissant la répartition du fret entre le pays de transit et le pays sans littoral, à la fois pour les marchandises en transit et les marchandises originaires du pays de transit, et la définition d'itinéraires pour le trafic inter-États. Il existe un système de cautionnement électronique dont l'utilisation est gratuite. Cependant, si ce système n'est pas utilisé, un système d'escorte obligatoire coûte environ 18 dollars EU par nuit. En 1998, le gouvernement fédéral nigérien a nommé, par l'intermédiaire du Ministère fédéral des transports, la Banque nigérienne d'import-export (NEXIM) Caution nationale du Régime TRIE au Nigéria.

3.1.2 Évaluation en douane

3.11. Au Nigéria, l'évaluation des douanes est basée, dans un premier temps, sur la valeur transactionnelle des marchandises importées. Selon les autorités, dans environ 80% des cas c'est sur la valeur transactionnelle de la marchandise que repose le calcul des droits d'importation. Si cette valeur transactionnelle n'est pas connue, l'évaluation des droits se fonde sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou, lorsqu'une comparaison avec des marchandises identiques ne peut être effectuée, sur la valeur transactionnelle de marchandises similaires. Si aucune de ces valeurs n'est connue, les méthodes suivantes sont utilisées, par ordre de préférence: prix de vente de marchandises identiques sur le marché nigérien; prix de vente de

⁵ Banque mondiale (2016), *Doing Business Report*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/nigeria/#trading-across-borders> [11 novembre 2016].

⁶ L'indice de performance logistique est un outil comparatif créé pour aider les pays à identifier les défis qu'ils rencontrent et les possibilités dont ils disposent dans le domaine de la logistique commerciale, y compris les douanes et les infrastructures commerciales.

⁷ Indice de performance logistique 2016. Adresse consultée: <http://lpi.worldbank.org/international/global?sort=asc&order=Customs#datatable> [11 novembre 2016].

marchandises similaires sur le marché nigérian; valeur calculée; et, enfin, valeur raisonnable selon les autorités douanières.⁸

3.12. Dans certains cas, les douanes nigérianes éprouvent des difficultés à déterminer la valeur d'un produit donné. Par exemple, elles relèvent qu'il est difficile de confirmer la valeur de facturation avec la valeur transactionnelle. Pour des raisons sociales, le gouvernement peut vouloir maintenir une valeur minimale pour certains produits comme les aliments de base, les produits de seconde main et les pneus, pour lesquels le gouvernement détermine un seuil.

3.1.3 Règles d'origine

3.13. Les règles d'origine non préférentielles du Nigéria figurent dans la Loi sur les droits de douane de 2004. Au titre de la Loi, une marchandise importée est considérée comme originaire d'un pays si elle y a été entièrement produite ou si au moins 75% du coût de production y ont été engagés, soit sous forme de valeur ajoutée durant la production soit sous forme de matériaux et de composants utilisés dans la production.

3.14. En tant que membre de la CEDEAO, le Nigéria applique les règles d'origine de celle-ci, en vertu desquelles un produit fini est réputé originaire de la région si au moins 60% des matières premières utilisées dans sa production proviennent des pays membres ou que la valeur ajoutée représente 30% du prix départ usine (à l'exclusion des taxes). L'origine de la CEDEAO doit être attestée par un certificat d'origine. Toutefois, le certificat n'est pas exigé pour les produits agricoles, les produits de l'élevage et les produits artisanaux. Les marchandises produites dans les zones franches ou sous régime économique spécial ne sont pas considérées comme marchandises originaires.

3.15. En cas de différend, l'État membre contestant l'origine de la CEDEAO du produit doit porter la question à l'attention de l'autorité compétente du pays où a été délivré le certificat. Dans un délai de 45 jours ouvrables, le pays exportateur doit fournir tous les renseignements nécessaires concernant les conditions de délivrance du certificat. Le produit dont l'origine est contestée ne doit pas être empêché d'entrer sur le territoire du pays importateur ou de bénéficier du Schéma de libéralisation des échanges la CEDEAO (SLEC). L'importateur doit déposer une caution pendant que se déroule l'enquête sur le caractère originaire du produit. Si le différend n'est pas réglé au niveau national, l'affaire est transmise à la Commission de la CEDEAO qui nommera une équipe spéciale chargée d'enquêter et de déterminer le caractère originaire du produit mis en cause.

3.1.4 Droits de douane

3.1.4.1 Aperçu général

3.16. Pendant la période à l'examen, la structure tarifaire nigérianne a été profondément modifiée. Le 11 avril 2015, le Nigéria a commencé à mettre en œuvre le nouveau tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO pour une période quinquennale (2015-2019).⁹ Les principales modifications associées à ce nouveau TEC comprennent une cinquième fourchette tarifaire au taux de 35% pour les biens spécifiques pour le développement économique. Outre le TEC, des mesures complémentaires peuvent être appliquées au niveau national. Il s'agit de la taxe d'ajustement à l'importation (IAT) et d'une taxe de protection supplémentaire (SPT). Ces mesures additionnelles permettent aux États de la CEDEAO de procéder, s'ils le jugent nécessaire, à des ajustements pendant les cinq premières années de mise en œuvre du TEC. Elles ne devraient pas s'appliquer à plus de 3% des lignes tarifaires d'un membre. Grâce à ces mesures, le niveau total de protection tarifaire nominale (somme des taux des droits de douane, de l'IAT et de la SPT) visant un quelconque produit ne devrait pas dépasser 70%.

3.17. Le TEC de la CEDEAO compte 5 899 lignes tarifaires et 5 fourchettes:

⁸ Document de l'OMC G/VAL/N/1/NGA/1 du 5 septembre 2008. Il s'agit des derniers renseignements fournis à l'OMC par les autorités nigérianes sur l'évaluation en douane.

⁹ Le 25 octobre 2013, à la Conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement tenue à Dakar (Sénégal), le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO a remplacé celui de l'UEMOA qui était en vigueur depuis 2000. Tous les États membres de la CEDEAO appliquent actuellement le TEC, à l'exception de Cabo Verde et de la Sierra Leone.

- zéro (franchise de droits) sur 85 lignes tarifaires visant les biens sociaux essentiels;
- 5% sur 2 146 lignes tarifaires visant les biens de première nécessité, les matières premières et les intrants spécifiques;
- 10% sur 1 373 lignes tarifaires visant les intrants et les biens intermédiaires;
- 20% sur 2 165 lignes tarifaires visant les biens de consommation finals; et
- 35% sur 130 lignes tarifaires visant les biens spécifiques pour le développement économique.

3.18. Les États membres peuvent proposer des révisions du TEC. Les propositions de révision sont examinées tous les six mois par le Comité de gestion du TEC de la CEDEAO et, en cas d'acceptation, sont validées par les commissions de la CEDEAO/UEMOA avant d'être transmises au Conseil des ministres de la CEDEAO.

3.19. Les modifications du tarif douanier nigérian n'ont pas besoin d'être approuvées par le Parlement. Le Comité technique tarifaire se réunit et formule une recommandation au Ministre des finances, qui est ensuite envoyée au Président. Un règlement est suffisant pour modifier le tarif. Une fois que les modifications ont été apportées, elles sont notifiées à la Commission de la CEDEAO.

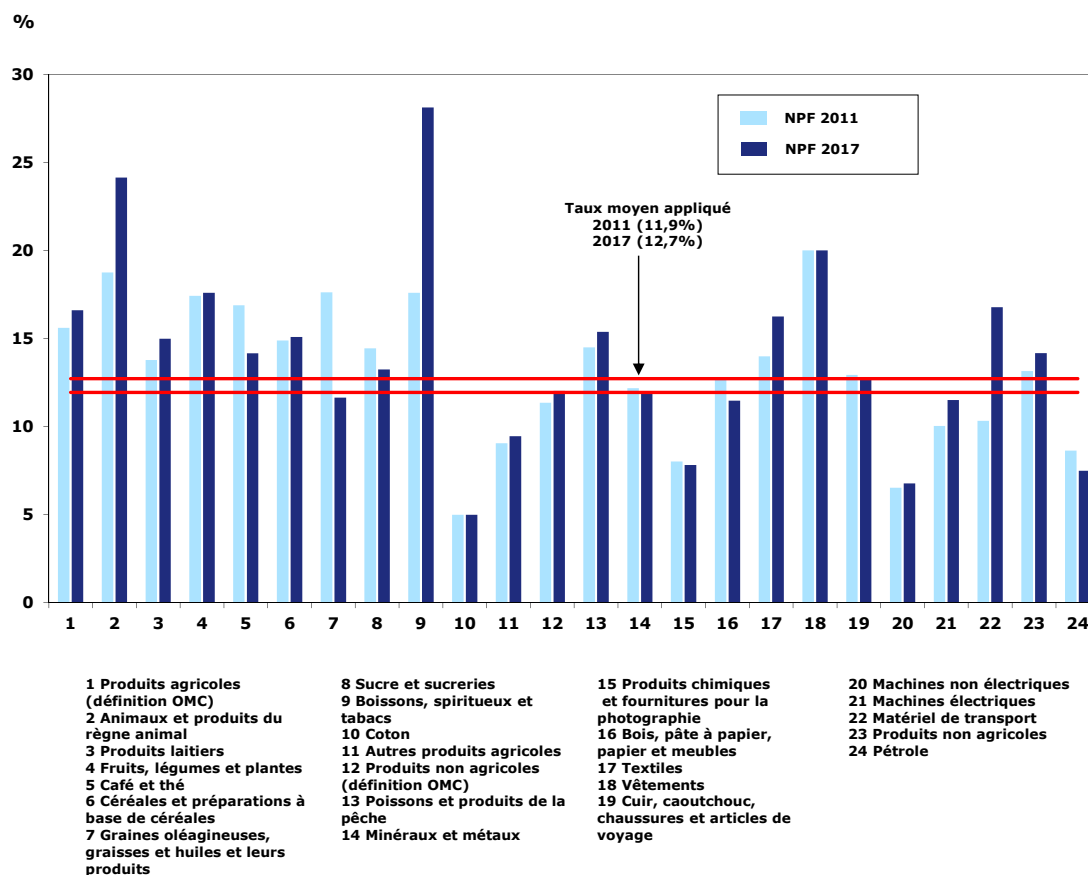
3.1.4.2 Droits consolidés

3.20. Les consolidations tarifaires du Nigéria restent faibles, 19,2% seulement des lignes étant consolidées. Le droit consolidé moyen s'élevait à 117,3% en 2017: 150% pour les produits agricoles et 49,3% pour les produits non agricoles (définition de l'OMC). La faible portée des consolidations et le niveau élevé des taux consolidés moyens laissent une marge de manœuvre importante pour les modifications tarifaires, ce qui entame la prévisibilité du régime tarifaire.

3.1.4.3 Droits appliqués

3.21. Le tarif 2017 du Nigéria comprend 5 924 lignes au niveau des positions à 10 chiffres du SH et est basé sur la nomenclature 2012 du SH (tableau A3. 1). Il est entièrement *ad valorem*, comme le TEC de la CEDEAO. Le tarif national s'éloigne du TEC de la CEDEAO soit à cause de l'imposition de la taxe d'ajustement à l'importation (IAT), soit du fait de l'introduction de nouvelles lignes tarifaires (tableau A3. 2). Ces mesures complémentaires sont prises en compte dans l'analyse tarifaire. La moyenne des droits NPF appliqués s'élève à 12,7% en 2017, un niveau plus élevé qu'en 2011 où elle était de 11,9% (graphique 3.1). En 2017, les droits moyens sont plus élevés pour les produits agricoles (16,6%) que pour les produits non agricoles (12%), si l'on se base sur les définitions de l'OMC. Sur la base de la CITI, les activités de fabrication sont le secteur affichant la protection tarifaire la plus élevée (12,9% en moyenne), devant l'agriculture (11,9%) et les activités extractives (5,1%) (tableau 3.3).

3.22. Les produits bénéficiant de la franchise de droits représentent 2,7% des lignes tarifaires et sont notamment les produits pharmaceutiques, les engrais, les combustibles minéraux, les matières plastiques, le caoutchouc et le matériel pédagogique. Le coefficient de variation est passé de 0,67 en 2011 à 0,72 en 2017, ce qui indique une augmentation de la dispersion des taux de droits.

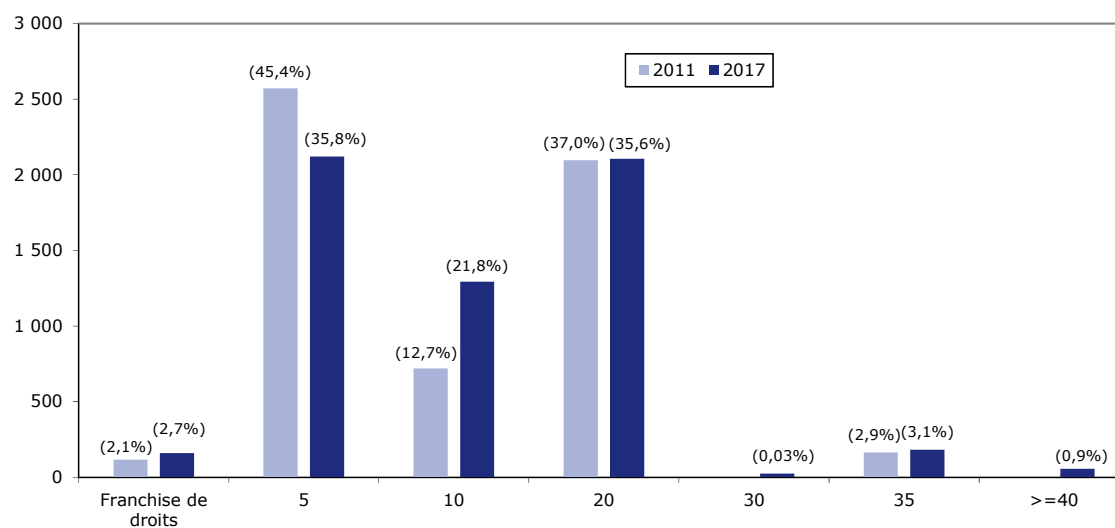
Graphique 3.1 Taux de droits moyens par catégorie de produits de l'OMC, 2011 et 2017

Note: Les moyennes de 2011 sont basées sur la nomenclature 2007 du SH et les moyennes de 2017 sont basées sur la nomenclature 2012 du SH.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigérianes (NCS).

Graphique 3.2 Répartition des droits NPF appliqués, 2011 et 2017

Nombre de lignes tarifaires



Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent la part du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigérianes (NCS).

Tableau 3.3 Structure des droits NPF appliqués au Nigéria, 2011 et 2017

(%)

	2011	2017	Droit consolidé final ^a
1. Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes)	s.o.	s.o.	19,2
2. Moyenne simple des taux de droits	11,9	12,7	117,3
Produits agricoles (définition OMC)	15,6	16,6	150,0
Produits non agricoles (définition OMC)	11,3	12,0	49,3
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	12,9	11,9	150,0
Activités extractives (CITI 2)	5,3	5,1	Non consolidé
Activités de fabrication (CITI 3)	12,0	12,9	108,0
3. Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes)	2,1	2,7	0,0
4. Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	12,2	13,1	117,3
5. Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0
6. Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes)	0,0	0,0	0,0
7. Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes) ^b	0,0	0,9	0,0
8. Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes) ^c	39,9	39,6	19,2
9. Écart type global des taux appliqués	8,0	9,1	48,0
10. Coefficient de variation	0,67	0,72	0,4
11. Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes) ^d	0,0	0,0	0,0

s.o. Sans objet.

a Les droits consolidés finals sont tirés de la base de données LTC.

La liste consolidée finale est basée sur la nomenclature 2007 du SH et comprend 982 lignes (19,2% des 5 112 lignes tarifaires sont consolidées).

b Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux taux supérieurs au triple de la moyenne globale simple des taux appliqués.

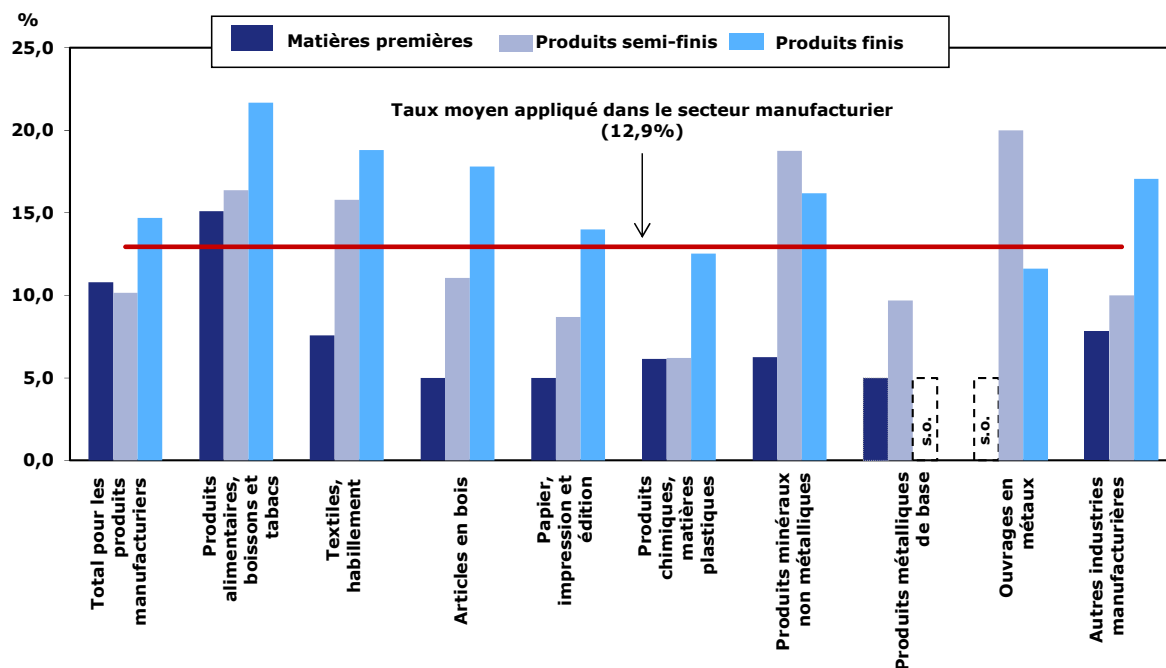
c Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux taux supérieurs à 15%.

d Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Le tarif 2011 est basé sur la nomenclature 2007 du SH qui comprend 5 673 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres). Le tarif 2017 est basé sur la nomenclature 2012 du SH qui comprend 5 924 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigérianes (NCS).

3.23. Dans l'ensemble, le tarif douanier nigérian 2017 présente une progressivité mixte: la moyenne des droits NPF appliqués était de 10,5% pour les matières premières, de 10,2% pour les produits semi-finis et de 14,7% pour les produits finis. Toutefois, à un niveau de désagrégation plus poussé (positions à deux chiffres de la CITI), le tarif dénote une progressivité positive dans la plupart des branches de production, y compris les produits alimentaires et les boissons, les textiles et l'habillement, les articles en bois, et le papier, l'impression et l'édition. La progressivité des droits est mixte ou négative dans certaines branches de production. Dans les branches de production où la progressivité est positive, le taux effectif de protection est plus élevé que la protection nominale et peut entraîner une orientation de la production vers le marché intérieur. D'autre part, une progressivité mixte ou négative peut se traduire par une perte de compétitivité (graphique 3.3).

Graphique 3.3 Progressivité des droits par secteur manufacturier (au niveau des positions à 2 chiffres de la CITI), 2017

s.o. sans objet.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigérianes (NCS).

3.1.4.4 Exonérations et avantages tarifaires et fiscaux

3.24. Pour attirer l'investissement, le Nigéria accorde des exonérations et avantages tarifaires pour les intrants agricoles tels que les engrais, les semences et les machines permettant d'augmenter la productivité agricole. De plus, les installations et machines destinées au secteur minier peuvent être importées en franchise de droits. Toutes les marchandises importées dans les zones industrielles d'exportation sont exonérées des droits de douane et autres taxes (section 3.2.4).

3.1.4.5 Droits de douane préférentiels

3.25. En tant que membre de la CEDEAO, le Nigéria accorde des préférences tarifaires aux autres États membres de la communauté (section 2). D'après les autorités, le Nigéria rencontre des difficultés pour mettre en œuvre les composantes du Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO (SLECE) liées à l'origine et à la classification.

3.26. Le Nigéria accorde des préférences tarifaires aux autres pays participant au Système global de préférences commerciales.

3.1.5 Autres taxes et impositions

3.1.5.1 Taxe d'ajustement à l'importation (IAT)

3.27. La taxe d'ajustement à l'importation (IAT) est l'une des deux mesures nationales complémentaires conçues pour permettre aux États membres de la CEDEAO de s'adapter progressivement à l'impact du TEC sur une période de transition de cinq ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2020. L'IAT peut être appliquée sur toute marchandise originaire d'un pays tiers. Elle peut être utilisée pour renforcer le niveau de protection d'un produit au titre du TEC si un État membre juge ce dernier insuffisant, ou pour l'abaisser s'il est considéré excessif. Le taux maximum de l'IAT correspond à la différence entre le taux de droit précédemment appliqué et le nouveau taux du TEC de la CEDEAO visant le produit concerné.

3.28. Le Nigéria applique l'IAT pour renforcer la protection tarifaire de certains produits ou réduire celle qui est accordée à d'autres produits au titre du TEC de la CEDEAO. Comprise entre 5% et 60% (tableau 3.4), l'IAT vise une liste de catégories de produits relevant de 97 lignes tarifaires. Le taux le plus élevé de l'IAT frappe les céréales (60%). L'analyse tarifaire inclut l'IAT.

Tableau 3.4. Liste des produits visés par la taxe d'ajustement à l'importation (IAT)

Positions à 2 chiffres du SH	Désignation	Nombre de lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres)	Moyenne simple de l'IAT (%)	Fourchette (%)
	Total	97	27,0	5-60
10	Céréales	4	40,0	20-60
11	Farines de froment (blé) ou de méteil	1	50,0	50,0
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	14	35,0	35,0
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	4	35,0	35,0
25	Ciments Portland	2	35,0	30-40
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1	5,0	5,0
48	Papiers et cartons; registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes)	1	5,0	5,0
52	Coton	4	25,0	25,0
72	Fonte, fer et acier	12	10,0	10,0
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	3	20,0	20,0
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	8	25,0	15-35
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	43	28,3	5-50

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigérianes (NCS).

3.1.5.2 Taxe de protection supplémentaire (SPT)

3.29. La taxe de protection supplémentaire (SPT) est conçue pour protéger un produit national en cas d'augmentation d'au moins 25% de la valeur moyenne (sur les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles) des importations du produit sur le territoire d'un État membre de la CEDEAO. La SPT peut aussi être appliquée si, au cours d'un mois donné, la moyenne des prix à l'importation c.a.f. (en monnaie nationale) d'un produit chute en deçà de 80% de la moyenne des prix à l'importation c.a.f. du produit sur les trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La taxe peut être imposée pendant une période maximale de un ou deux ans selon les cas. Fondée sur les prix à l'importation, la SPT s'apparente à une mesure de sauvegarde. Actuellement, le Nigéria n'applique pas la SPT.

3.1.5.3 Autres taxes à la frontière

3.30. Le Nigéria applique également aux importations: une taxe d'aménagement portuaire équivalant à 7% des droits de douane exigibles; une taxe communautaire de la CEDEAO, calculée au taux de 0,5%¹⁰; une taxe au titre du mécanisme intégré de surveillance des importations, correspondant à 1% de la valeur f.a.b. des importations; une taxe statistique de 1%; une taxe de 15% du Conseil national de l'automobile sur les véhicules neufs importés et les véhicules d'occasion, et de 5% sur les pneus; et un prélèvement spécial de 15% sur les importations de ciments Portland.¹¹

3.1.5.4 Impôts intérieurs

3.31. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été introduite en 1993 en remplacement de la taxe sur les ventes. Elle est appliquée au taux fixe de 5% sur tous les services et marchandises imposables,

¹⁰ Le prélèvement vise les marchandises en provenance de pays non membres de la CEDEAO et est utilisé pour financer les activités de la Commission de la CEDEAO et des institutions communautaires.

¹¹ Renseignements en ligne de la Commission européenne, "Trade Barriers: Nigeria". Adresse consultée: http://madb.europa.eu/madb/barriers_details.htm?barrier_id=105346&version=4.

y compris les produits importés.¹² Le calcul de la TVA repose sur la valeur c.a.f. des importations, droits inclus, et sur le prix de vente des marchandises d'origine locale. Les exportations font l'objet d'un taux nul. Les recettes générées par la TVA sont réparties entre l'administration fédérale, les administrations des États et les administrations locales dans une proportion de 35%, 40% et 25% respectivement. Plus des trois quarts des recettes générées par la TVA ont été prélevées sur des marchandises et services d'origine locale, tandis qu'environ 20% de ces recettes découlent des prélèvements effectués sur des produits importés (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Recouvrement de la TVA par source, 2010-2015

(Milliards de ₦)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recettes fiscales totales	2 839,4	4 628,5	5 007,7	4 805,6	4 714,6	3 741,8
Recouvrement de la TVA	564,9	659,2	710,6	802,7	803,0	767,3
Offre nationale	436,6	492,1	546,0	629,7	616,9	597,4
Importations	128,3	167,1	164,6	173,0	186,1	169,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.32. En 1997, le Service fédéral des recettes intérieures (FIRS) a publié une circulaire listant les marchandises et services exonérés de la TVA (tableau A3. 3). Il s'agit notamment des denrées alimentaires de base produites dans le pays, des livres et du matériel pédagogique, du matériel agricole, des installations et machines destinées à être utilisées dans les zones franches d'exportation et de tous les produits et services médicaux et pharmaceutiques. Des droits d'accise sont appliqués sur onze catégories de produits. Un taux de 5% s'applique aux produits suivants: parfums et cosmétiques, boissons non alcooliques et jus de fruits, savons et détergents, spaghettis et nouilles, cartes de recharge téléphonique, papier et carton ondulé, papier hygiénique et lingettes nettoyantes. Pour les cigarettes, le tabac et les boissons alcooliques, le taux est de 20%.¹³ Les douanes collectent la TVA et les droits d'accise à la frontière.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.33. Conformément à la législation nigériane, des prohibitions à l'importation peuvent être imposées pour protéger des branches de production nationales, pour réduire le déficit de la balance des paiements ou encore pour des raisons de moralité ou de sécurité. Il existe deux listes de marchandises prohibées: la Liste des importations prohibées et la Liste des importations strictement prohibées. Pour l'une ou l'autre liste, l'inclusion ou la radiation d'une marchandise fait l'objet d'un avis ou d'un décret du gouvernement. Une dérogation permettant d'importer ou de réexporter des articles figurant sur les listes peut être accordée par le Président, sur recommandation du Ministre des finances.

3.34. Depuis le dernier examen du Nigéria en 2011, le nombre de produits figurant sur la Liste des importations prohibées a progressivement diminué, tombant de 44 à 23. Certains groupes de produits ont toutefois été ajoutés à la liste récemment, à savoir: sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, pneumatiques rechapés ou usagés, véhicules automobiles usagés, et poissons d'élevage (tableau A3. 4).¹⁴ La Liste des importations strictement prohibées n'a pas été modifiée depuis 2011. Cette liste est tenue essentiellement pour des raisons de moralité ou de sécurité (tableau A3. 5).¹⁵ D'après les autorités, la Liste des importations prohibées ne s'applique pas aux pays de la CEDEAO.

3.35. Pour lutter contre la contrebande, le Nigéria interdit l'importation de certains produits (le riz depuis 2013 et les véhicules depuis 2016) par les frontières terrestres. En outre, pour encourager la production nationale de certaines marchandises, les importateurs de 41 catégories de produits

¹² Il a été indiqué que la TVA en amont est récupérable uniquement sur les marchandises importées directement pour la revente et les marchandises constituant le stock en magasin utilisé pour la production directe de tout nouveau produit frappé par la TVA en aval.

¹³ Renseignements en ligne des douanes nigérianes. Adresse consultée: <https://www.customs.gov.ng/Guidelines/Excise/index.php>.

¹⁴ Liste des importations prohibées. Administration des douanes nigérianes. Adresse consultée: <https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import.php> [29 septembre 2016].

¹⁵ Liste des importations strictement prohibées. Administration des douanes nigérianes. Adresse consultée: https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import_2.php [29 septembre 2016].

n'ont plus le droit d'accéder aux devises fournies par la Banque centrale du Nigéria depuis août 2015 (tableau A3. 6).

3.36. Le Nigéria accorde des réductions de droits de douane pour l'importation de quantités définies de certains produits (riz, sucre, ciment et poisson congelé). Pour bénéficier des réductions, les producteurs nationaux de ces marchandises doivent remplir certains critères. Ce dispositif fonctionne comme un système de contingents tarifaires mais on ne dispose pas de renseignements supplémentaires à ce sujet.

3.37. Le Nigéria a aboli en 1986 son système général de licences d'importation. D'après la dernière notification qu'il a présentée à l'OMC en 2012, il n'existe aucune prescription générale en matière de licences d'importation.¹⁶ Cependant, des permis d'importation peuvent être exigés pour les marchandises figurant sur la Liste des importations prohibées – ils sont alors délivrés par le Président –, pour les marchandises figurant sur la liste des exportations prohibées et destinées à être réexportées, ou pour les marchandises originaires de la CEDEAO. Les entreprises de montage et de fabrication établies sont autorisées à importer des composants entièrement démontés en vue de leur assemblage au Nigéria. Une lettre d'approbation est exigée pour les permis d'importation. Ces permis sont requis pour l'importation de ciment en sacs et de poisson congelé.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

3.38. Le Nigéria n'a imposé aucun droit antidumping ni aucun droit compensateur depuis son dernier examen en 2011. La loi nigériane sur les mesures contingentes est obsolète. En vertu de la Loi de 1958 sur les droits de douane (produits faisant l'objet d'un dumping et de subventions), un droit spécial peut être imposé sur toute marchandise considérée comme faisant l'objet d'un dumping de la part d'une entreprise ou d'une subvention de la part d'un gouvernement ou d'une autorité à l'extérieur du Nigéria. On considère qu'une marchandise fait l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur au "juste prix du marché". Les dispositions de la loi peuvent être invoquées lorsqu'il existe une menace de dommage important pour une branche de production établie au Nigéria ou susceptible de s'y établir et que l'imposition d'un droit spécial ne va pas à l'encontre d'accords internationaux auxquels le Nigéria est partie.

3.39. Il n'existe pas de législation nigériane sur les mesures de sauvegarde. Officiellement, aucune mesure de sauvegarde n'a été prise par le Nigéria pendant la période à l'examen. Cependant, si l'on se base sur les prix de référence, la taxe de protection supplémentaire (SPT) est autorisée dans le cadre de la CEDEAO et elle s'apparente à un droit de sauvegarde. Cependant, le Nigéria n'applique pas actuellement la SPT.

3.1.8 Autres mesures

3.40. Il existe au Nigéria des arrangements de compensation et des mécanismes de rachat utilisés pour préserver les recettes en devises. Au titre de ces politiques, les entreprises et les particuliers sont encouragés à entreprendre des projets industriels impliquant l'approvisionnement en machines et matériels auprès de fournisseurs étrangers dans le cadre d'arrangements de cette nature, sur le moyen et le long terme. Toutefois, les arrangements de compensation et les mécanismes de rachat ne sont pas autorisés pour l'importation de biens de consommation. Aucune de ces politiques n'a été utilisée pendant la période considérée.

3.2 Mesures visant directement les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.41. Tous les exportateurs sont tenus de s'enregistrer auprès du Conseil nigérien de promotion des exportations (NEPC). À cette fin, ils doivent présenter une demande dûment remplie, une copie du certificat de constitution en société, l'imprimé CAC 7 ainsi que l'acte constitutif et les statuts.¹⁷ Le processus d'enregistrement dure deux jours à compter du dépôt de tous les

¹⁶ Document de l'OMC G/LIC/N/3/NGA/7 du 17 janvier 2012.

¹⁷ Pour les sociétés coopératives, une attestation d'enregistrement est exigée à la place du certificat de constitution en société.

documents exigés.¹⁸ Les exportateurs doivent renouveler leur enregistrement tous les deux ans en présentant leur quitus fiscal en cours de validité, un état des exportations des deux années précédentes et une copie certifiée conforme de l'imprimé CAC 7.

3.42. Les exportateurs doivent préparer un état de leurs recettes d'exportation (imprimé NXP) et le faire enregistrer auprès d'un intermédiaire agréé (banque commerciale ou d'affaires) de leur choix. L'imprimé NXP est rempli en six exemplaires. La banque intermédiaire conserve le premier exemplaire et le deuxième est transmis à la Banque centrale du Nigéria (CBN). Une fois que les renseignements pertinents ont été collectés, ce même exemplaire est transmis à la Direction maritime nationale (NMA). Les troisième, quatrième, cinquième et sixième exemplaires sont envoyés aux douanes. Une fois que les marchandises ont été expédiées et que les douanes ont délivré les autorisations nécessaires, les exemplaires sont envoyés à la CBN, au NEPC et à l'exportateur, tandis qu'un exemplaire est conservé par les douanes.¹⁹

3.43. L'état des recettes d'exportation sert, entre autres choses, à garantir que toutes les recettes d'exportation sont rapatriées dans le compte résident hors pétrole que l'exportateur détient auprès de la banque intermédiaire, dans les 180 jours suivant l'expédition. Un mécanisme de rétention de devises permet aux exportateurs de conserver l'intégralité de leurs recettes en devises dans leur compte résident hors pétrole.

3.44. Les autres documents d'exportation sont les suivants (le cas échéant): facture proforma, contrat de vente, certificat d'enregistrement du NEPC, certificats sanitaires et phytosanitaires appropriés, documents d'expédition et autres imprimés dûment remplis exigés par le pays importateur.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.45. Conformément au décret modificatif de 1992 sur les exportations et pour encourager l'ajout de valeur, toutes les matières premières et marchandises non transformées, qu'il s'agisse de produits minéraux ou agricoles, sont assujetties à un prélèvement à l'exportation tel que prescrit par le NEPC. Ainsi, les exportations de fèves de cacao non transformées sont soumises à un prélèvement de 5 dollars EU par tonne et les exportations d'autres matières premières à un prélèvement de 3 dollars EU par tonne. Les recettes générées par ces prélèvements sont principalement utilisées pour honorer les obligations financières du Nigéria vis-à-vis des organisations internationales de produit auxquelles il est partie. Les prélèvements sont recouvrés par la Banque centrale du Nigéria pour le compte du Ministère de l'agriculture et le Comité de coordination des produits d'exportation.

3.46. Au titre du Régime national de surveillance des exportations, les autorités nigérianes imposent les exportations non pétrolières à hauteur de 0,5%; 75% des recettes sont destinées à une société d'inspection avant expédition pour chaque produit exporté et les 25% restants sont conservés par le secrétariat, une unité de la Banque centrale du Nigéria qui assure le suivi du processus d'exportation.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.47. Au titre de la Loi de 1989 sur les exportations prohibées, le Nigéria interdit l'exportation de certains produits pour des motifs de sécurité alimentaire nationale, pour des considérations de valeur ajoutée ou de préservation du patrimoine culturel, ou encore pour la protection de l'environnement et de la faune/flore. La liste des marchandises concernées n'a pas été modifiée pendant la période considérée et inclut le maïs, le bois d'œuvre (brut ou en sciages), les cuirs et peaux à l'état brut (y compris le cuir wetblue et tous les cuirs non finis), les déchets métalliques, le latex non transformé et les fragments de caoutchouc, les artefacts et les antiquités, les animaux

¹⁸ Le formulaire de demande coûte 1 000 naira et le droit d'enregistrement est fixé à 10 000 naira. Les coûts de renouvellement et de remplacement sont respectivement de 5 000 naira et 10 000 naira.

¹⁹ Renseignements en ligne de l'Administration des douanes nigérianes, "Notice to Exporters". Adresse consultée: https://www.customs.gov.ng/Stakeholders/notice_exporters.php.

sauvages classés en tant qu'espèces menacées d'extinction et leurs produits.²⁰ Des licences sont exigées pour l'exportation de produits pétroliers.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.48. Le Conseil nigérian de promotion des exportations est chargé de promouvoir les exportations non pétrolières en encourageant les exportateurs nigériens à exporter davantage, à diversifier les produits qu'ils exportent et les marchés qu'ils visent, et à élargir la base de production de l'économie. Au titre de la Loi sur les incitations à l'exportation (dispositions diverses) de 1992, telle que modifiée en 2004, le Programme de subventions pour la promotion des exportations prévoit l'octroi d'incitations en espèces aux exportateurs, sur la base de la valeur de leurs produits à l'exportation.

3.49. Pour bénéficier de ce programme, le bénéficiaire potentiel doit: être enregistré auprès de la Commission des entreprises (CAC); être un exportateur enregistré auprès du Conseil nigérian de promotion des exportations (NEPC); être un fabricant/producteur ou un négociant de produits d'origine nigérienne destinés à l'exportation (les produits doivent être fabriqués au Nigéria); et rapatrier ses recettes d'exportation sur un compte résident au Nigéria certifié par la Banque centrale du Nigéria.

3.50. Les demandes relatives à ce programme sont évaluées selon des "critères d'admissibilité pondérés", à partir des données fournies par chaque entreprise requérante: valeur ajoutée locale (20%), teneur en éléments locaux (20%), emploi de ressortissants nationaux (20%), statut de secteur prioritaire (10%), croissance des exportations (25%) et croissance des immobilisations (5%). Les taux maximums applicables aux différentes catégories de produits sont de 30% pour les produits finis, 15% pour les produits semi-finis et 15% pour les produits primaires, tandis que les taux minimums sont de 15%, 5% et 5% respectivement.

3.2.5 Zones industrielles d'exportation (ZIE)

3.51. L'Office des zones industrielles d'exportation du Nigéria (NEPZA) est un organisme du gouvernement fédéral relevant du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement qui a été établi au titre de la Loi sur les zones industrielles d'exportation du Nigéria n° 63 de 1992. L'Office est chargé de promouvoir et de faciliter les investissements nationaux et internationaux dans les zones industrielles d'exportation (ZIE) agréées au Nigéria. Les ZIE ont été établies pour améliorer le climat de l'investissement de manière stratégique, en encourageant les activités commerciales tournées vers l'exportation par le renforcement des politiques économiques stratégiques, la simplification des processus administratifs d'approbation et la mise à disposition d'un service de guichet unique pour les entreprises intéressées.

3.52. Le NEPZA administre les incitations relatives aux ZIE qui peuvent être gérées par le secteur public, le secteur privé ou les deux à la fois. Parmi les incitations accordées aux entreprises implantées dans les ZIE, on peut citer: l'exonération temporaire de tous les prélèvements et de toutes les taxes appliqués au niveau fédéral, au niveau des États et au niveau local; l'exonération des droits de douane et de la TVA pour l'importation dans les ZIE de biens d'équipement, de machines/composants, de pièces détachées, de matières premières et de produits de consommation; l'autorisation des investissements sous contrôle étranger à 100%; la dispense de tous les quotas relatifs aux étrangers; les autorisations uniques pour les permis, les licences d'exploitation et les documents de constitution en société; la possibilité de vendre 25% des marchandises sur le marché intérieur; et l'accès gratuit au terrain pendant les six premiers mois de construction (pour les zones appartenant au gouvernement).

3.53. Un investisseur souhaitant établir une entreprise dans l'une des ZIE du Nigéria doit remplir et soumettre un formulaire de demande et y joindre les documents requis, notamment quatre exemplaires des études de faisabilité, quatre exemplaires de l'évaluation de l'impact environnemental, une stratégie de commercialisation, un document présentant les sources de financement et un plan quinquennal de projection financière.

²⁰ Administration des douanes nigérianes, liste des exportations interdites. Adresse consultée: <https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/export.php> [27 octobre 2016].

3.54. On compte 34 ZIE réparties sur le territoire nigérian. Certaines zones sont consacrées à des activités économiques spécifiques tandis que d'autres sont plus généralistes. En décembre 2015, 399 entreprises agréées exerçaient leurs activités dans les différentes ZIE du pays qui emploient directement 12 000 personnes environ. En 2015, l'IED total s'élevait à 200 milliards de dollars EU et la valeur des exportations était de 145 millions de dollars EU. Les marchandises vendues sur le marché intérieur représentaient 73 millions de naira.

3.2.6 Financement, assurance et garanties à l'exportation

3.55. La Banque nigériane d'import-export (NEXIM), qui est l'organisme nigérian de crédit à l'exportation, a été établie au titre de la Loi n° 38 de 1991 et est dotée d'un capital social de 50 milliards de naira. Elle appartient à parts égales à la Banque centrale du Nigéria (CBN) et au Ministère fédéral des finances.

3.56. Le mandat global de la Banque est de diversifier l'économie nigériane et de développer le secteur extérieur en accordant des crédits à l'exportation en monnaie nationale et en devises, en mettant à disposition des mécanismes de couverture des risques (garantie des crédits à l'exportation et assurance-crédit à l'exportation) et en fournissant des services de développement des entreprises et de conseil financier. Les principaux secteurs dans lesquels elle intervient sont le secteur manufacturier, l'agriculture, le secteur des minéraux solides et les services. Les produits et services de la Banque sont accessibles directement par les exportateurs ou par l'intermédiaire de banques de dépôt, à des taux préférentiels. La NEXIM est également Caution nationale dans le cadre du Régime de transit routier inter-États (TRIE) de la CEDEAO.

3.57. Pour pouvoir bénéficier des services de la NEXIM, l'exportateur doit être une société nigériane dûment immatriculée et être également enregistré en tant qu'exportateur auprès du Conseil nigérian de promotion des exportations (NEPC). L'importance du financement dépend de l'installation ou du produit concerné: avant expédition, jusqu'à 75% de la valeur de l'exportation; après expédition, jusqu'à 85% de la valeur de l'exportation; pour le réescompte et le refinancement des créances d'exportation, jusqu'à 100% de la valeur de facturation; et pour les financements liés à un projet spécifique, jusqu'à 100% de la valeur de facturation du matériel sous réserve que ce montant ne dépasse pas 80% du coût total du projet. Pour son dispositif de garantie, la NEXIM applique des frais de garantie de 2% maximum et des frais de gestion de 1%.

3.3 Mesures visant la production et le commerce

3.3.1 Fiscalité et mesures d'incitation

3.3.1.1 Fiscalité

3.58. Au titre du Décret de 1998 sur les taxes et prélèvements, la fiscalité est appliquée aux trois niveaux de gouvernement, c'est-à-dire par le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les gouvernements locaux. Chaque niveau de gouvernement gère une composante de la fiscalité. Au niveau fédéral, outre les droits d'importation et les prélèvements à l'exportation, le gouvernement fédéral peut recouvrer l'impôt sur le revenu des sociétés, la retenue à la source pour les entreprises²¹, la taxe sur les bénéfices pétroliers, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les gains en capital, les droits de timbre, la taxe pour l'éducation et certains impôts sur le revenu des personnes physiques.²² Au sein du Ministère des finances, le Service fédéral des recettes intérieures (FIRS) est l'organisme chargé de toutes les questions relatives à la fiscalité fédérale.²³

3.59. L'impôt sur le revenu des sociétés est exigible à un taux de 30% chaque année où une société (en dehors du secteur pétrolier et gazier)²⁴ réalise des bénéfices imposables. La base

²¹ La retenue à la source visant les personnes physiques est recouvrée par les États.

²² Le gouvernement fédéral collecte l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le personnel des forces armées et de la police, les résidents du territoire de la capitale fédérale Abuja, les responsables des affaires étrangères et les non-résidents. Les autres impôts sur le revenu des personnes physiques comme la retenue à la source sont recouverts par les gouvernements des États.

²³ Renseignements en ligne du Service fédéral des recettes intérieures (FIRS). Adresse consultée: <http://www.firs.gov.ng/>.

²⁴ L'impôt sur le revenu des sociétés est appliqué à un taux de 30% aux sociétés de production, de transport et de distribution de gaz. Voir les renseignements en ligne de la Commission nigériane de promotion

d'imposition inclut les bénéfices résultant ou dérivant du commerce, des affaires ou de l'investissement, ou investis ou perçus grâce à ces activités. Les sociétés résidentes du Nigéria doivent acquitter les taxes sur leur revenu mondial; les sociétés non résidentes sont imposées sur la part de leur revenu qui est générée au Nigéria.²⁵

3.60. Les sociétés exerçant leurs activités dans le secteur pétrolier et gazier (y compris les sociétés de construction et de conseil fournissant des services aux compagnies pétrolières) sont assujetties à la taxe sur les bénéfices pétroliers, au titre de la Loi sur l'imposition des bénéfices pétroliers (une loi fiscale distincte régissant les taxes visant le revenu des sociétés dans le secteur pétrolier et gazier). Le revenu imposable d'une compagnie pétrolière comprend les recettes de la vente de pétrole et de substances connexes utilisées par la compagnie dans ses raffineries ainsi que tout autre revenu de la compagnie lié à ses opérations pétrolières et en découlant.

3.61. Le revenu imposable des sociétés résidentes du secteur pétrolier et gazier en amont est soumis à un taux de 85%, qui est abaissé à 65,75% pendant les cinq premières années d'exercice. Les compagnies pétrolières opérant sous contrat de partage de la production sont assujetties à l'impôt à un taux de 50%. La taxe sur les bénéfices pétroliers est de 30% pour les sociétés du secteur en aval tandis que le taux est de 45% pour les projets relatifs au gaz naturel liquéfié (GNL). Une taxe sur les bénéfices pétroliers de 20% frappe le revenu imposable des sociétés non résidentes opérant dans le secteur pétrolier et gazier.

3.62. L'impôt sur les gains en capital vise tous les gains retirés par un contribuable d'activités de vente, de location ou de transfert de droits de propriété sur un actif imposable. Ces actifs imposables peuvent être corporels ou incorporels et se trouver ou non au Nigéria.²⁶ On calcule l'impôt sur les gains en capital en déduisant le montant du coût de l'acquisition effectivement ou potentiellement reçu par la personne réalisant le gain imposable et en ajoutant les dépenses engagées pour l'amélioration ou les dépenses liées à la réalisation de l'actif.

3.63. En général, les dividendes des sociétés ou les autres éléments distribués par les sociétés – en capital ou non – sont soumis à l'impôt sur les gains en capital. Les titres des sociétés sont toutefois exonérés de l'impôt. Les dividendes versés sous forme d'actions attribuées gratuitement aux actionnaires individuels ne sont pas assujettis à l'impôt; en outre, lorsqu'une société est actionnaire d'une autre société, ces dividendes sont exclus des bénéfices de la société retenus pour le calcul de l'impôt. L'impôt sur les gains en capital est appliqué à un taux de 10% aux sociétés, ainsi qu'aux résidents d'Abuja uniquement.

3.64. Comme le disposent les lois nigérianes²⁷, certains services et activités sont visés par une retenue à la source. Simplement, cela signifie que, dans le cadre de transactions relatives aux activités ou services en question, lorsqu'une personne doit une somme à une autre, la personne réalisant le paiement doit déduire la taxe au taux applicable et la verser à l'autorité fiscale pertinente (tableau 3.6). La retenue à la source s'applique aux personnes physiques et aux sociétés, qu'elles soient ou non résidentes.

des investissements, "Investment Incentives". Adresse consultée:

<http://www.nipc.gov.ng/index.php/invest-in-nigeria/investment-incentives.html>.

²⁵ Les sociétés sont considérées comme résidentes si elles sont enregistrées ou constituées au Nigéria.

²⁶ Comme dans le cas de l'impôt sur le revenu des sociétés, lorsque le contribuable est une société ou une personne physique non résidente, l'impôt n'est perçu que sur le montant reçu ou ramené au Nigéria.

²⁷ Les dispositions juridiques figurent aux sections 68 à 72 du Décret relatif à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n° 104 de 1993, aux sections 60 à 64 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (modifiée) et à la section 51 a) de la Loi sur l'imposition des bénéfices pétroliers (modifiée).

Tableau 3.6 Taux de la retenue à la source, 2016

Activités/services	Taux appliqué aux personnes morales (%)	Taux appliqué aux personnes physiques (%)
Dividendes	10	10
Redevances	10	10
Intérêts	10	10
Tantièmes d'administrateur	10	10
Location (y compris location de matériel)	10	10
Tout aspect des activités de construction et activités connexes	5	5
Tout aspect des activités liées aux contrats ou aux accords institutionnels, y compris les contrats d'approvisionnement	5	5
Services de gestion	10	5
Frais de conseil et frais professionnels	10	5
Services techniques	10	5
Commissions	10	10

Source: Renseignements communiqués par les autorités nigérianes.

3.65. Une taxe pour l'éducation de 2% frappe les bénéficiaires imposables de toutes les sociétés constituées au Nigéria. Cette taxe est considérée comme une obligation sociale imposée à toutes les sociétés et vise à garantir que ces dernières contribuent au développement d'équipements éducatifs dans le pays.

3.66. Tout employé d'une société constituée au Nigéria doit consacrer un certain pourcentage de son salaire au Fonds d'affectation spéciale pour l'investissement social. Les taux de contribution sont les suivants: 2,5% du salaire (avec un plafond de 1 200 naira par an) d'un employé et 5% du salaire de base d'un employeur.²⁸ Les étrangers sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils prouvent qu'ils versent une contribution analogue dans le pays où ils résident.

3.67. Un certain nombre de transactions sont assujetties aux droits de timbre; les droits sont recouvrés par les autorités fédérales et des États, selon la transaction ou le service administratif concerné.²⁹ En effet, les droits de timbre sont considérés comme des taxes sur les transactions et les taux applicables dépendent de la classification du document. Certains documents font l'objet de droits de timbre spécifiques tandis que les autres sont soumis à des taux *ad valorem*.

3.3.1.2 Incitations fiscales

3.68. Le Nigéria a informé l'OMC que sur la période 2007-2008 il n'appliquait pas de subventions au sens de l'article 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.³⁰

3.69. Conformément à la Loi sur le développement industriel (exonération de l'impôt sur le revenu), le Nigéria accorde des exonérations temporaires de l'impôt sur le revenu des sociétés aux sociétés ayant le statut d'industrie pilote qui investissent dans des activités industrielles spécifiques. L'exonération temporaire est accordée pour trois ans et cette période peut être prorogée de deux ans si certaines conditions sont remplies. Pour bénéficier de cette incitation, une coentreprise ou une société à capital entièrement étranger doit disposer d'un capital social minimum de 10 millions de naira et avoir engagé des dépenses d'investissement d'au moins 5 millions de naira.³¹ La demande d'obtention de ce statut doit être présentée dans l'année qui suit le début de la production commerciale. À l'heure actuelle, on compte 71 industries/activités dotées du statut d'industrie pilote dans lesquelles des sociétés peuvent opérer pour bénéficier de l'exonération temporaire.

3.70. Des avantages sont accordés aux compagnies pétrolières: il s'agit des déductions pour amortissement et des déductions pour investissement pétrolier. La déduction pour amortissement est appliquée au moment du calcul du revenu imposable et couvre les dépenses liées à l'achat de

²⁸ Cette contribution est basée sur l'hypothèse d'un salaire de base maximum de 48 000 naira par an.

²⁹ Ces transactions comprennent: la constitution de sociétés, l'augmentation du capital social autorisé d'une société, les obligations hypothécaires, les obligations et le commerce de valeurs mobilières, le règlement des successions et la transmission du patrimoine.

³⁰ Document de l'OMC G/SCM/N/186/NGA du 12 novembre 2009.

³¹ Pour les "sociétés locales", le seuil est de 150 000 naira.

matériel, de conduites et de facilités de stockage ainsi que les coûts de construction et de forage – il s'agit des actifs éligibles. Pour une année donnée, le taux applicable de la déduction pour amortissement est de 20% du coût des actifs éligibles; ce taux est appliqué de manière linéaire pour les quatre premières années et s'élève à 19% pour la cinquième année.³² La déduction pour investissement pétrolier est considérée comme un complément de la déduction pour amortissement et couvre les nouveaux investissements dans des actifs destinés à la prospection pétrolière. Elle peut être obtenue pendant l'exercice comptable au cours duquel les actifs sont utilisés pour la première fois.

3.71. Le Nigéria accorde également des allègements de l'impôt sur le revenu des sociétés afin de promouvoir l'utilisation de matières premières locales, la valeur ajoutée localement et les activités manufacturières dans le pays. Un crédit d'impôt de 20% est accordé pendant cinq ans aux entreprises de certains secteurs si elles utilisent une quantité minimale de matières premières locales dans leurs activités de production (tableau 3.7). Un avantage fiscal de 10% est accordé pour cinq ans principalement aux industries d'ingénierie utilisant comme intrants des pièces et composants importés; cet avantage a pour objectif d'encourager la fabrication nationale plutôt que le simple assemblage de pièces détachées. En outre, tout contribuable qui acquiert des installations, des machines et du matériel de fabrication dans le pays peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement de 15% sur ces actifs fixes achetés pour une utilisation commerciale.

Tableau 3.7 Niveaux minimums de matières premières locales aux fins de l'octroi d'avantages fiscaux, 2016

Secteur industriel	Niveau minimum de matières locales
Agro-industrie	70%
Ingénierie	60%
Chimie	60%
Pétrochimie	70%

Source: Renseignements en ligne de la Commission nigériane de promotion des investissements. Adresse consultée: <http://www.nipc.gov.ng/index.php/invest-in-nigeria/investment-incentives.html>.

3.72. Le Nigéria accorde plusieurs incitations à l'exportation (voir la section 3.2.4).

3.73. Des incitations fiscales sont accordées aux activités répondant à des problèmes structurels comme le développement des infrastructures. Par exemple, une société peut bénéficier d'une déduction d'impôt unique de 20% sur le coût de l'activité si elle établit des infrastructures de base – routes, eau, électricité – là où il n'y en a pas. S'agissant de la recherche-développement (R&D), les dépenses sont déductibles de l'impôt à hauteur de 120% si les activités de R&D sont menées au Nigéria, et le pourcentage s'élève à 140% si ces activités concernent des matières premières locales.

3.74. Les entreprises exerçant des activités d'exploitation de gaz peuvent bénéficier d'une période d'exonération fiscale pouvant aller jusqu'à cinq ans et leurs dividendes sont également exonérés pendant cette période. De plus, ces entreprises jouissent d'une déduction pour amortissement de 15%; les intérêts sur prêts pour les projets gaziers peuvent être déductibles de l'impôt à condition que le Ministère fédéral des finances donne son autorisation préalable.

3.3.1.3 Incitations non fiscales

3.75. Il existe au Nigéria le Fonds du régime de garantie des crédits agricoles (ACGSF), géré par la Banque centrale du Nigéria. L'ACGSF garantit jusqu'à 75% du montant des crédits accordés par les banques pour des projets agricoles.³³ À l'heure actuelle, les fonds propres de l'ACGSF s'élèvent à 3 milliards de naira.

³² Pour tout exercice comptable, l'impôt visant la société ne doit pas être inférieur à 15% de l'impôt qui aurait été exigible en l'absence de déductions pour amortissement.

³³ Les critères d'admissibilité des projets agricoles sont énoncés dans les Lignes directrices relatives au régime de garantie des crédits agricoles. Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/out/Publications/guidelines/dfd/1990/guidelines-acgsf.pdf>.

3.76. En outre, l'ACGSF a mis sur pied un Programme de ristourne des intérêts (IDP) pour les agriculteurs. L'IDP vise à abaisser les taux créditeurs effectifs sans pour autant introduire un régime complexe de taux d'intérêt double ou aller à l'encontre de la politique de déréglementation du gouvernement.³⁴ Au titre de l'IDP, les agriculteurs empruntent auprès des banques aux taux du marché et des ristournes d'intérêts leur sont accordées au titre du Programme si les prêts sont remboursés selon les modalités et dans les délais prévus.³⁵ L'IDP a été établi avec un fonds de 2 milliards de naira.

3.77. Le Nigéria a aussi élaboré un régime d'appui aux crédits agricoles (ACSS) et un régime de crédits pour l'agriculture commerciale (CACCS), en partenariat avec différentes banques. Au titre de ces régimes, des prêts sont accordés aux agriculteurs et aux entrepreneurs de l'agro-industrie avec des taux d'intérêt plafonnés à 8% et 9%, respectivement.

3.3.2 Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

3.78. Le Nigéria a indiqué à l'OMC qu'il n'avait pas de lois ou règlements relatifs à la teneur en éléments locaux; cependant, la politique industrielle nigériane prévoit des incitations visant à encourager l'utilisation de matières premières locales.³⁶

3.79. La Loi sur le développement de l'apport local dans le secteur du pétrole et du gaz adoptée en avril 2010 dispose que, dans le cadre de l'attribution de licences ou contrats dans l'industrie nigériane du pétrole et du gaz, la priorité est donnée aux opérateurs nigériens ainsi qu'aux marchandises et services nigériens.³⁷ La Loi prévoit qu'une préférence de 10% en matière de prix est accordée aux soumissionnaires nigériens; elle prévoit également une préférence de 1% pour tous les soumissionnaires dont l'offre affiche une teneur en éléments nigériens supérieure d'au moins 5% à celle de l'offre du concurrent le plus proche.³⁸ Des restrictions visent l'emploi de main-d'œuvre, notamment les postes attribués à des étrangers.³⁹ Lors du dernier examen de la politique commerciale du Nigéria en 2011, certains Membres ont dit qu'ils craignaient que la disposition de la Loi ne soit pas compatible avec les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.⁴⁰

3.80. Le Nigéria prévoit également plusieurs incitations fiscales pour l'utilisation de matières premières locales ou l'augmentation de la valeur ajoutée (section 3.3.1.2).

3.3.3 Normes, règlements techniques et autres prescriptions

3.81. Pendant la période à l'examen, le cadre institutionnel des normes et règlements techniques est resté globalement inchangé. Le principal texte législatif est la Loi sur l'Association nigériane de normalisation de 2015; cette loi abroge l'ancienne Loi sur l'Association nigériane de normalisation de 2004. Elle attribue de nouvelles fonctions à la SON et prévoit l'augmentation des amendes infligées en cas de non-respect. Le point d'information pour les obstacles techniques au commerce (OTC) est l'Association nigériane de normalisation (SON) tandis que le Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement est responsable des notifications à l'OMC.

3.82. Sur la période allant de janvier 2011 à novembre 2016, le Nigéria a présenté trois notifications à l'OMC concernant ses règlements techniques et ses procédures d'évaluation de la conformité.⁴¹ L'une des notifications indiquait aux Membres de l'OMC que le Nigéria était en train d'élaborer sa politique nationale en matière de qualité (depuis décembre 2014) et invitait les

³⁴ Renseignements en ligne de la Banque centrale du Nigéria, "Interest Draw Back". Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/devfin/idppage.asp>.

³⁵ Les critères d'admissibilité et les modalités de la ristourne d'intérêts figurent dans les Lignes directrices relatives au Programme de ristourne des intérêts. Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/out/Publications/guidelines/dfd/acgsfidp guideline.pdf>.

³⁶ Document de l'OMC G/TRIMS/N/1/NGA/1 du 31 juillet 1996.

³⁷ Articles 3, 7 et 12 de la Loi sur le développement de l'apport local dans le secteur du pétrole et du gaz de 2010.

³⁸ Articles 14 et 16 de la Loi sur le développement de l'apport local dans le secteur du pétrole et du gaz de 2010.

³⁹ Articles 31 2) et 32 de la Loi sur le développement de l'apport local dans le secteur du pétrole et du gaz de 2010.

⁴⁰ Document de l'OMC WT/TPR/M/247/Add.1 du 29 août 2011.

⁴¹ Documents de l'OMC G/TBT/N/NGA/2, G/TBT/N/NGA/3 et G/TBT/N/NGA/4 du 14 décembre 2015.

Membres à formuler des observations sur le projet de politique dans les 60 jours. Le Nigéria a notifié deux mesures relatives à l'évaluation de la conformité appliquées respectivement aux marchandises produites dans le pays et aux marchandises importées; les mesures notifiées étaient déjà en vigueur au moment de la notification. Pendant la période considérée, le Nigéria n'a notifié aucune mesure concernant les normes.

3.83. Les normes établies par la SON sont appelées normes industrielles nigérianes (NIS). Au Nigéria, toutes les normes sont obligatoires, c'est-à-dire qu'il s'agit de règlements techniques. Les domaines actuellement visés sont l'industrie chimique, le génie civil, le génie électrique, le génie mécanique, la transformation alimentaire ainsi que les textiles et le cuir. Tous les règlements techniques nigériens sont disponibles dans la bibliothèque de la SON.⁴² D'après la SON, depuis janvier 2011, 222 nouvelles normes ont été établies et visent, entre autres, les produits chimiques, les produits électriques/électroniques, les produits alimentaires, les produits mécaniques, les textiles, les matériaux de construction et le génie civil.

3.84. Les normes industrielles nigérianes sont établies par consensus et approuvées par le Conseil des normes de la SON. Huit groupes techniques appuient les travaux de la Direction des normes.⁴³ Au niveau national, la Direction coordonne les activités des spécialistes, des parties prenantes pertinentes et d'autres parties intéressées au sein des comités techniques nationaux qui élaborent les normes industrielles nigérianes (NIS). D'après les autorités, lors de la formulation des normes industrielles, le Nigéria étudie la possibilité d'adopter ou d'adapter les normes internationales pertinentes qui existent déjà. Fin novembre 2016, on recensait environ 1 300 normes industrielles nigérianes et plus de 13 000 normes internationales (dont 41 normes de la CEDEAO) en vigueur au Nigéria.

3.85. Toutes les marchandises (produites localement ou importées) soumises à des règlements techniques doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité et être certifiées avant leur mise sur le marché, dans le cadre du Programme nigérian d'évaluation de la conformité (SONCAP)⁴⁴ s'agissant des marchandises importées et dans le cadre du Programme d'évaluation obligatoire de la conformité (MANCAP) s'agissant des marchandises produites dans le pays.

3.86. Au titre du SONCAP, tous les produits importés font l'objet d'une certification avant expédition. Le certificat SONCAP est un document de dédouanement obligatoire au Nigéria et les importations qui ne sont pas accompagnées de ce certificat sont refusées. L'exportateur qui souhaite exporter un produit vers le Nigéria doit fournir au bureau local de la SON dans son pays un rapport d'analyse valide et des photographies du produit.⁴⁵ Quatre entreprises internationales d'accréditation exécutent le SONCAP au nom de la SON pour la certification.⁴⁶ Un certificat SONCAP est exigé pour chaque conteneur/produit et a une durée de validité comprise entre 6 et 12 mois. Il est indiqué que le coût d'une procédure SONCAP s'élève à environ 600 dollars EU par conteneur/produit; pour les expéditions mixtes (contenant différents produits), le coût est multiplié en conséquence.

3.87. De la même façon, le MANCAP s'applique à toutes les marchandises produites dans le pays.⁴⁷ L'objectif du MANCAP est de garantir que toutes ces marchandises sont conformes aux NIS pertinentes avant d'être mises en vente au Nigéria ou exportées. Le certificat MANCAP est valide pendant trois ans, après quoi le produit doit être recertifié. Le logo MANCAP doit être apposé sur la plus petite unité de conditionnement du produit avant que celui-ci ne soit mis en vente sur le marché.

⁴² Bibliothèque numérique de l'Association nigérienne de normalisation (SON). Adresse consultée: <http://demo.acesd.com.ng/> [25 novembre 2016].

⁴³ Ces groupes techniques sont les suivants: groupe sur les produits électriques/électroniques, groupe sur les produits alimentaires/le Codex, groupe sur les technologies chimiques, groupe sur le génie civil/la construction, groupe sur les normes relatives aux services, groupe sur les produits mécaniques/la métrologie, groupe sur les textiles et les cuirs, et groupe sur les normes internationales.

⁴⁴ Document de l'OMC G/TBT/N/NGA/4 du 14 décembre 2015.

⁴⁵ Les photographies doivent faire apparaître toutes les marques pertinentes telles que le pays de fabrication, etc.

⁴⁶ Les quatre entreprises internationales d'accréditation sont les suivantes: China Certification and Inspection Group, Cotecna Inspection Limited SA, Société générale de surveillance (SGS) SA et Intertek.

⁴⁷ Document de l'OMC G/TBT/N/NGA/3 du 14 décembre 2015.

3.88. La SON applique aussi plusieurs régimes de certification volontaire, y compris le Régime de certification volontaire des produits (label de qualité NIS), le Régime nigérian de certification de la qualité et la Certification par produit pour les exportations.

3.89. Le Nigéria accepte les rapports d'essai et les certifications des laboratoires étrangers à condition que ces laboratoires soient conformes à la norme ISO 17025. Néanmoins, les autorités indiquent que l'inspection, l'échantillonnage et les contre-essais (si nécessaire) doivent être réalisés au laboratoire de la SON.

3.90. La SON veille au respect de la réglementation en assurant une surveillance du marché et en réalisant des inspections à la frontière avec les douanes (pour les importations). La SON peut lancer des activités de surveillance du marché ou réagir aux plaintes. Les produits qui ne respectent pas les NIS sont retirés des marchés et/ou modifiés. La SON publie sur son site Web les listes des produits qui ont été placés sur liste noire/détruits, modifiés et déclassés.⁴⁸ La SON indique que ses activités d'application de la réglementation sont financées grâce aux frais de manutention liés aux modifications/amendes.⁴⁹

3.91. La SON est membre de l'Organisation internationale de normalisation et de la Commission électrotechnique internationale. Elle est aussi affiliée aux organismes suivants: Institut britannique de normalisation, Institut national américain de normalisation, Institut allemand de normalisation, Comité des normes industrielles japonaises, Office coréen des normes et de la technologie, Administration chinoise de normalisation, Office ghanéen de normalisation, Bureau indien de normalisation et Bureau de normalisation sud-africain.

3.92. Tous les produits distribués sur le marché nigérian doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes: nom du produit, pays d'origine, spécifications, date de fabrication, numéro de lot et norme(s) appliquée(s). L'étiquette doit être rédigée en anglais et dans toute autre langue exigée, et l'usage des mesures métriques est obligatoire. L'emballage des produits pharmaceutiques et des produits chimiques doit indiquer la date de péremption et/ou la durée de conservation, ainsi que les ingrédients actifs, le cas échéant. Des précisions concernant la durée de vie et le rendement peuvent être exigées pour les appareils électriques, en fonction du produit.

3.93. Les produits alimentaires doivent respecter des prescriptions précises de la NAFDAC en matière d'étiquetage, par exemple: numéro de lot de production; contenu net, y compris les principaux ingrédients exprimés en unités métriques de poids pour les solides, les semi-solides et les aérosols, et en unités métriques de volume pour les liquides; présence de colorants et d'additifs alimentaires; et date limite d'utilisation optimale. Tous les produits enregistrés auprès de la NAFDAC doivent porter un numéro d'enregistrement NAFDAC (voir ci-après).

3.3.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.94. Pendant la période considérée, le cadre institutionnel et légal concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) est resté globalement inchangé. Les principales lois sont la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (chapitre F32, LFN, 2004), la Loi sur les produits alimentaires, les médicaments et les produits connexes (enregistrement, etc.) (chapitre F33, LFN, 2004), la Loi sur la lutte contre les épizooties (chapitre A17, LFN, 2004) et la Loi sur l'agriculture (contrôle des importations) (chapitre A13, LFN, 2004).

3.95. Le Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement est l'autorité nationale responsable des notifications au Comité SPS de l'OMC et les points d'information nationaux sont les suivants: pour les questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments (NAFDAC); pour la santé animale, le Département des services vétérinaires et de lutte contre les parasites, relevant du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural⁵⁰; et pour la préservation des

⁴⁸ Renseignements en ligne de la SON, "Enforcement". Adresse consultée: <http://son.gov.ng/enforcement/>.

⁴⁹ Les amendes et sanctions sont prévues à la section 28 de la Loi sur l'Association nigériane de normalisation de 2015.

⁵⁰ Initialement, le Département des services de l'élevage était le point d'information national s'agissant des mesures SPS sur la santé animale. En 2014, il a été divisé en deux entités, à savoir le Département des

végétaux, le Service nigérien de quarantaine agricole (NAQS). Le Nigéria est membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de la Commission du Codex Alimentarius, et il est signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

3.96. Sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} mars 2017, le Nigéria a notifié 17 mesures SPS ordinaires à l'OMC.⁵¹ Il a indiqué que parmi ces mesures notifiées 14 étaient basées sur des normes internationales. Les 17 mesures notifiées étaient déjà en vigueur avant la période considérée et concernent la sécurité sanitaire des produits alimentaires (y compris les additifs alimentaires), les pesticides et l'étiquetage des produits alimentaires. Le Nigéria n'a notifié aucune mesure SPS d'urgence à l'OMC.

3.97. Conformément à la Loi sur l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des médicaments (chapitre N1, LFN, 2004), la NAFDAC réglemente sept types de produits ("produits réglementés"), à savoir les produits alimentaires transformés et semi-transformés, les médicaments, les cosmétiques, les dispositifs médicaux, l'eau conditionnée, les détergents et les produits chimiques. Tous les "produits réglementés" doivent être enregistrés auprès de la NAFDAC avant leur fabrication, leur importation, leur exportation, leur publicité et leur distribution sur le marché. Le processus d'enregistrement comprend une inspection des installations sur le terrain⁵², l'évaluation de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, l'analyse en laboratoire et les tests de radiation, le cas échéant, le contrôle de la publicité pour empêcher les affirmations exagérées, et la vérification de la conformité aux règles d'étiquetage. La NAFDAC a indiqué que des démarches spécifiques d'enregistrement doivent être faites pour chaque produit et chaque opérateur (par exemple fabricant, importateur). L'enregistrement a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

3.98. Les "produits réglementés" importés sont aussi assujettis aux prescriptions de la NAFDAC en matière d'enregistrement. Avant d'être importés, les médicaments, cosmétiques, dispositifs médicaux et produits alimentaires doivent être couverts par un certificat de fabrication et de libre vente obtenu auprès de l'organisme de réglementation compétent du pays d'exportation et authentifié par l'ambassade du Nigéria dans le pays d'origine.⁵³ En outre, certains échantillons doivent être envoyés aux laboratoires de la NAFDAC pour y être analysés, au moins trois mois avant l'arrivée du produit au Nigéria. Pour évaluer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la NAFDAC applique les normes industrielles nigérianes ainsi que les règles de la Commission du Codex Alimentarius concernant les additifs et contaminants alimentaires et ses normes relatives aux résidus de pesticides et aux mycotoxines. La NAFDAC a indiqué que les "produits réglementés" importés étaient dédouanés au point d'entrée.

3.99. L'exportation des "produits réglementés" nécessite également un certificat de la NAFDAC. Ce certificat n'est délivré que si le producteur respecte les exigences des "bonnes pratiques de fabrication" et que le produit passe avec succès les essais en laboratoire de la NAFDAC.

3.100. Le Service nigérien de quarantaine agricole (NAQS), qui relève du Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, réglemente l'application des mesures relatives à la santé animale, à la pêche et à la préservation des végétaux en lien avec l'importation et l'exportation de produits agricoles aux frontières, avec pour objectif de limiter les risques pour l'agriculture, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et l'environnement. Le NAQS publie sur son site Web une liste des produits qu'il contrôle.⁵⁴ D'après le NAQS, cette liste est basée sur les résultats d'une analyse des risques et fera l'objet de révisions périodiques. Le NAQS utilise un "guichet unique" pour traiter électroniquement les prescriptions en matière de documents requis (par exemple demande et délivrance des permis) et les modalités d'inspection des expéditions à la frontière.

3.101. Au titre de la Loi sur la lutte contre les épizooties, l'importation d'animaux, de produits du règne animal, d'œufs à couver, de volailles, de produits biologiques et d'agents infectieux est

services vétérinaires et de lutte contre les parasites et le Département des services d'élevage. Le Département des services vétérinaires et de lutte contre les parasites est l'autorité vétérinaire au Nigéria.

⁵¹ Documents de l'OMC G/SPS/N/NGA/1 à G/SPS/N/NGA/17, tous de septembre 2015.

⁵² Le coût de l'inspection sur le terrain réalisée par la NAFDAC est supporté par l'auteur de la demande d'enregistrement.

⁵³ En l'absence d'ambassade nigérienne dans le pays d'origine, toute ambassade d'un pays du Commonwealth dans ce pays peut procéder à l'authentification.

⁵⁴ Renseignements en ligne du Service nigérien de quarantaine agricole, "List of HS Codes controlled by NAQS". Adresse consultée: <http://www.naqs.gov.ng/downloads/hscodex.xls>.

interdite sauf si un permis est obtenu auprès du Département des services vétérinaires et de lutte contre les parasites. Les importateurs doivent demander à ce département un certificat vétérinaire international (permis d'importation) pour chaque lot d'importations. Pour l'importation d'animaux vivants (y compris des volailles) et de produits du règne animal (y compris la viande), un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires du pays exportateur fait partie des documents exigés pour pouvoir présenter une demande de permis d'importation. D'après les autorités, les prescriptions, normes et lignes directrices nigérianes en matière sanitaire sont basées sur les dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Par ailleurs, une évaluation du risque à l'importation est nécessaire lorsque des normes plus strictes sont requises. Lorsqu'un permis d'importation est délivré, un exemplaire est adressé au NAQS aux fins de l'application des lois aux frontières.

3.102. L'importation de viande, y compris du bœuf, du porc, du mouton et du poulet congelé, est toujours interdite. En mars 2016, un Membre a soulevé une préoccupation au Comité SPS de l'OMC concernant les restrictions à l'importation imposées par le Nigéria sur tous les types de viandes et produits alimentaires contenant de la viande, réfrigérés ou congelés. En réponse, le Nigéria a indiqué que les mesures en question étaient appliquées à des fins de protection de la vie et de la santé et en raison de la capacité insuffisante des importateurs à satisfaire aux exigences de sécurité, et qu'elles étaient en cours de réexamen.⁵⁵

3.103. L'importation de produits aquatiques est interdite sauf si un permis de contrôle sanitaire pour l'entrée est obtenu auprès du NAQS dans les 24 heures précédant le départ du pays d'origine. À l'arrivée, les produits aquatiques sont soumis à une inspection du NAQS et mis en quarantaine pendant 14 jours. Selon les observations de la quarantaine et les résultats de laboratoire, les produits aquatiques importés peuvent être dédouanés ou maintenus en quarantaine.

3.104. L'importation de végétaux, de semences, d'huile, d'engrais artificiels et d'autres produits analogues requiert l'obtention d'un permis d'importation délivré par le NAQS. Pour les plantes fraîches et les produits végétaux, un certificat d'exportation obtenu dans le pays exportateur fait partie des documents exigés pour présenter une demande de permis d'importation. La délivrance d'un permis d'importation dépend du niveau de risque que présente le pays d'origine. Le permis peut ne pas être délivré si la variété végétale concernée est interdite ou si le pays d'origine est considéré comme une zone à haut risque. Un permis d'importation est valide pour 12 mois.

3.105. Le Nigéria interdit l'importation de produits génétiquement modifiés, sauf à des fins de recherche. Néanmoins, il est indiqué qu'en mai 2016 l'Agence nigériane de gestion de la biosécurité a délivré un permis pour la commercialisation de coton génétiquement modifié ainsi qu'un permis pour un essai confiné en champ de maïs génétiquement modifié.⁵⁶ Il n'existe pas de disposition sur les ingrédients des organismes génétiquement modifiés.

3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.3.5.1 Politique de la concurrence

3.106. Le Nigéria n'a pas de législation spécifique régissant les questions de concurrence et de lutte antitrust. Depuis 2002, l'Assemblée nationale examine un projet de loi sur la concurrence. En juillet 2016, il a été indiqué que l'Assemblée nationale avait décidé de faire de l'adoption de ce projet de loi une de ses priorités. Le projet de loi vise à réglementer les éventuels abus de position dominante des entreprises et les pratiques anticoncurrentielles ainsi qu'à établir la Commission fédérale de la concurrence et de la protection des consommateurs. Les autorités ont indiqué que le projet de loi devrait être adopté à l'Assemblée nationale d'ici à la fin de l'année 2017.

3.107. La Loi de 1999 sur les investissements et les valeurs mobilières confère à la Commission des valeurs mobilières et à la Haute Cour fédérale le pouvoir d'examiner ou de refuser d'approuver toute fusion ou acquisition qui pourrait avoir un effet de restriction du commerce ou engendrer un

⁵⁵ Document de l'OMC G/SPS/R/82 du 7 juin 2016.

⁵⁶ Article du *Premium Times*, "Nigeria deploys genetically modified cotton, maize despite safety concerns", du 8 juin 2016. Adresse consultée: "<http://www.premiumtimesng.com/news/headlines/204966-nigeria-deploys-genetically-modified-cotton-maize-despite-safety-concerns.html>".

monopole. Les projets de fusion et d'acquisition doivent aussi être examinés par le Service fédéral des recettes intérieures qui analyse les incidences ou conséquences fiscales de chaque transaction.

3.3.5.2 Contrôle des prix

3.108. Les autorités ont indiqué que la Loi de 1977 sur le contrôle des prix avait été abrogée en 1986 et qu'il n'existait plus de mécanisme de contrôle des prix depuis cette date. Néanmoins, les prix sont réglementés entre autres dans les domaines de l'électricité, de l'assurance obligatoire, de la vente au détail de pétrole raffiné, des télécommunications et des services postaux (section 4).

3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.3.6.1 Entreprises commerciales d'État

3.109. Le Nigéria a indiqué à l'OMC qu'il n'avait aucune entreprise commerciale d'État au sens de la définition pratique donnée au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.⁵⁷

3.3.6.2 Entreprises publiques et privatisation

3.110. Le cadre juridique pour les privatisations et pour la cession des parts de l'État dans les entreprises du secteur public figure dans la Loi sur les entreprises publiques (privatisation et exploitation commerciale) de 1999. Il semble que la disposition de la Loi autorisant le gouvernement à conserver une participation de 40% dans les entreprises de services publics, les raffineries, les aciéries et les entreprises de production d'engrais ne s'applique plus.

3.111. Pendant la période à l'examen, les opérations de privatisation ont principalement concerné le secteur de l'énergie. Les autorités ont indiqué que toutes les entreprises de production d'énergie avaient été privatisées – 16 entreprises sur 19 ont été privatisées en novembre 2013, deux l'ont été en 2014 et la dernière a été privatisée en janvier 2015. Le Nigéria a également privatisé Nigerian Telecommunications Ltd (NITEL) et sa filiale Nigerian Mobile Telecommunications Ltd (MTEL) en avril 2015.

3.112. Des stratégies de privatisation partielle dans le secteur financier visant, entre autres, la Banque de l'industrie, la Banque pour l'agriculture, la Bourse des marchandises du Nigéria et la Banque hypothécaire fédérale du Nigéria, ont été approuvées par le Conseil national de la privatisation. Les travaux visant à mettre en œuvre ces stratégies sont en cours mais progressent lentement.

3.113. Le Bureau des entreprises publiques (BPE) reste l'organisme d'exécution dans le domaine de la privatisation. D'après le BPE, le 9 février 2017 on comptait 110 entreprises appartenant en partie ou en totalité au gouvernement fédéral nigérian.

3.3.7 Marchés publics

3.114. Pendant la période à l'examen, le cadre institutionnel de l'adjudication des marchés publics a peu changé. La législation en la matière est la Loi sur les marchés publics de 2007. D'après les autorités, le cadre juridique type de la CNUDCI est appliqué au Nigéria. Le Nigéria n'est ni signataire ni observateur de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics.

3.115. Au titre de la Loi sur les marchés publics, le Conseil national des marchés publics (NCPP) et le Bureau des marchés publics (BPP) sont responsables de toute acquisition de marchandises, de services ou de travaux effectuée par le gouvernement fédéral du Nigéria, ainsi que par toute entité qui tire au moins 35% du financement de ses marchés publics de la portion fédérale du Fonds de recettes consolidées.⁵⁸ Les attributions du NCPP sont notamment les suivantes: examiner, modifier et approuver les seuils afférents aux marchés publics; élaborer la politique relative aux marchés publics; approuver la nomination des administrateurs du BPP; examiner et approuver les comptes audités du BPP; approuver les modifications du processus de passation des marchés publics

⁵⁷ Documents de l'OMC G/STR/N/13/NGA du 27 avril 2011 et G/STR/N/14/NGA du 12 septembre 2012.

⁵⁸ Six gouvernements d'État ont également mis en œuvre la Loi.

permettant de faire face à l'amélioration des technologies modernes. Le BPP fait office de secrétariat pour le NCPP.

3.116. Le BPP publie les seuils à respecter pour obtenir l'approbation du NCPP.⁵⁹ Les seuils relatifs à la méthode d'adjudication n'ont pas changé depuis l'adoption de la Loi sur les marchés publics (tableau 3.8); pour tout contrat portant sur des marchandises, des services ou des travaux d'un montant supérieur à 2,5 millions de naira, un processus d'appel d'offres ouvert doit être mené.

Tableau 3.8 Méthodes et seuils d'application pour la passation des marchés publics, 2016

Méthode d'adjudication/ de sélection et préqualification	Marchandises	Travaux	Services (hors services de conseil)	Services de conseil
Appel d'offres international/national	100 millions de ₦ et plus	1 milliard de ₦ et plus	100 millions de ₦ et plus	s.o.
Appel d'offres national	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 100 millions de ₦	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 1 milliard de ₦	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 100 millions de ₦	s.o.
Consultation de fournisseurs (étude de marché)	Moins de 2,5 millions de ₦	Moins de 2,5 millions de ₦	Moins de 2,5 millions de ₦	s.o.
Fournisseur unique/ Entente directe (contrats de faible valeur)	Moins de 0,25 million de ₦	Moins de 0,25 million de ₦	Moins de 0,25 million de ₦	Moins de 0,25 million de ₦
Préqualification	100 millions de ₦ et plus	300 millions de ₦ et plus	100 millions de ₦ et plus	s.o.
Méthode fondée sur la qualité et le coût	s.o.	s.o.	s.o.	25 millions de ₦ et plus
Méthode fondée sur les qualifications des consultants	s.o.	s.o.	s.o.	Moins de 25 millions de ₦
Méthode du moindre coût	s.o.	s.o.	s.o.	Moins de 25 millions de ₦

s.o. sans objet.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.117. Le BPP délivre un "certificat de non-objection" aux entités contractantes pour l'adjudication du marché (tableau 3.9). Les comités d'adjudication peuvent approuver et attribuer un marché concernant un projet d'achat qui a obtenu ce certificat sans qu'un examen supplémentaire du NCPP soit nécessaire. Les seuils d'approbation n'ont pas été modifiés depuis l'adoption de la loi.

Tableau 3.9 Seuils d'approbation des marchés publics, 2016

Autorité chargée de l'approbation/ la délivrance du certificat de "non-objection" pour l'adjudication	Marchandises	Travaux	Services (hors services de conseil)	Services de conseil
Délivrance d'un certificat de non-objection par le BPP/approbation du FEC	100 millions de ₦ et plus	500 millions de ₦ et plus	100 millions de ₦ et plus	100 millions de ₦ et plus
Office ministériel des adjudications	5 millions de ₦ et plus mais moins de 100 millions de ₦	10 millions de ₦ et plus mais moins de 500 millions de ₦	5 millions de ₦ et plus mais moins de 100 millions de ₦	5 millions de ₦ et plus mais moins de 100 millions de ₦
Bureau paraétatique des adjudications	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 50 millions de ₦	5 millions de ₦ et plus mais moins de 250 millions de ₦	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 50 millions de ₦	2,5 millions de ₦ et plus mais moins de 50 millions de ₦

⁵⁹ Renseignements en ligne du Bureau des marchés publics (BPP), "Approval Threshold". Adresse consultée: "http://www.bpp.gov.ng/index.php?option=com_joomdoc&view=documents&path=Approved_Revised_Thresholds_for_Service-Wide_Application.pdf&Itemid=724".

Autorité chargée de l'approbation/ la délivrance du certificat de "non-objection" pour l'adjudication	Marchandises	Travaux	Services (hors services de conseil)	Services de conseil
Agent comptable: secrétaire permanent	Moins de 5 millions de ₦	Moins de 10 millions de ₦	Moins de 5 millions de ₦	Moins de 5 millions de ₦
Agent comptable: Directeur général	Moins de 2,5 millions de ₦	Moins de 5 millions de ₦	Moins de 2,5 millions de ₦	Moins de 2,5 millions de ₦

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.118. D'après les dernières données communiquées par les autorités, en 2014 l'adjudication par appel d'offres ouvert (y compris l'appel d'offres sélectif) a dépassé l'adjudication par entente directe et a représenté la plus grande part des contrats attribués, en nombre et en valeur. En 2014, 278 marchés sur 585 (48%) ont été attribués par appel d'offres ouvert, contre 135 en 2013 (44%); en valeur, environ 50% des marchés ont été attribués par appel d'offres ouvert, contre 29% en 2013 (tableau 3.10).

Tableau 3.10 Adjudication des marchés par méthode, 2013-2014

Méthode d'adjudication	Nombre de contrats		Valeur des contrats (millions de ₦)	
	2013	2014	2013	2014
Appel d'offres international	41	36	33 189	619 058
Appel d'offres national	45	116	301 421	781 434
Appel d'offres sélectif	49	126	152 840	1 131 771
Entente directe	141	245	1 149 498	2 511 012
Marché renouvelé	28	57	40 582	46 585
Acquisition d'urgence	4	5	10 182	7 788
Total	308	585	1 687 712	5 097 647

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.119. La Loi sur les marchés publics prévoit que, lors de l'évaluation des offres dans le cadre d'un appel d'offres international, des préférences sont accordées aux fournisseurs nationaux.⁶⁰ Cependant, en vertu de la loi, lorsqu'une entité contractante a l'intention d'autoriser des préférences nationales, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement les préférences qui seront accordées et les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises l'habilitant à bénéficier desdites préférences. Le BPP doit déterminer périodiquement les limites et les formules utilisées pour le calcul de la marge de préférence.

3.120. En cas de différend, le soumissionnaire peut, dans un premier temps, s'adresser à l'agent comptable⁶¹ de l'entité contractante pour obtenir une révision administrative. Si l'agent comptable ne parvient pas à une décision mutuellement satisfaisante, le soumissionnaire peut présenter une demande de révision au BPP. Un recours ultime peut être formé devant la Haute Cour fédérale. D'après les dernières données disponibles, 194 demandes de révision ont été reçues en 2014, contre 167 en 2012; sur les 194 demandes reçues en 2014, 165 concernaient l'évaluation des offres ou l'adjudication des marchés. En 2014, 138 différends ont été réglés; le règlement a abouti dans 41 cas à une décision en faveur de l'entité contractante et dans 31 cas à une décision en faveur des soumissionnaires, tandis que dans 13 cas l'entité contractante a été enjointe de recommencer la procédure d'achat (tableau 3.11).

Tableau 3.11 Issue des différends clos relatifs aux marchés publics, 2013-2014

Décision	2013	2014
En faveur du demandeur	53	31
En faveur de l'entité contractante	74	41
En faveur d'une tierce partie	7	16
Procédure administrative incorrecte	19	37
Procédure d'achat à recommencer	0	13
Total	153	138

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

⁶⁰ Section 34, Loi sur les marchés publics de 2007.

⁶¹ Dans le cadre de la passation de marchés publics, l'agent comptable est la personne chargée de superviser directement le déroulement de tous les processus d'adjudication et de veiller à ce que l'entité respecte les dispositions de la Loi sur les marchés publics. Voir la section 20, Loi sur les marchés publics.

3.121. Au titre de la Loi, une offre peut être exclue du processus d'appel d'offres dans les cas suivants: un fournisseur, un entrepreneur ou un consultant a accordé ou promis un avantage monétaire à un employé de l'entité contractante, de manière à influencer la décision d'adjudication; le fournisseur, l'entrepreneur ou le consultant s'est retiré d'un marché public durant les trois années qui ont précédé le lancement de la procédure en cours, ou ne l'a pas exécuté convenablement; le soumissionnaire a été placé sous séquestre ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité; le soumissionnaire accuse un arriéré de paiement au titre des impôts, des pensions ou de la sécurité sociale; ou encore le soumissionnaire a été reconnu coupable d'une infraction en rapport avec les procédures de passation de marchés.

3.122. Le BPP a une politique de dénonciation d'abus qui permet aux parties intéressées, aux entrepreneurs, à la société civile et au grand public de signaler tout cas observé et vérifiable de fraude, corruption, collusion et coercition dans le cadre de marchés financés par le gouvernement.⁶² Le BPP n'a pas le pouvoir d'engager des poursuites. Les contrevenants sont déferés devant le Procureur général de la Fédération pour être poursuivis.

3.3.8 Droits de propriété intellectuelle

3.123. Le cadre institutionnel et juridique des droits de propriété intellectuelle (DPI) au Nigéria a peu changé pendant la période à l'examen. Les DPI protégés incluent les brevets, les dessins et modèles, les marques de fabrique ou de commerce, et les droits d'auteur.⁶³ La plupart des lois nigérianes en matière de propriété intellectuelle datent d'avant 1995; toutes les lois sur les DPI ont été notifiées à l'OMC en 2001.⁶⁴ Le 16 janvier 2017, le Nigéria a notifié à l'OMC son acceptation du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁵

3.124. Le Nigéria est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et est partie à un certain nombre de traités administrés par l'OMPI (tableau 3.12).

Tableau 3.12 Participation aux traités sur la propriété intellectuelle, 2016

Conventions/traités	Statut	Date d'effet
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	En vigueur	14/09/1993
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	En vigueur	02/09/1963
Convention universelle sur le droit d'auteur	En vigueur	14/02/1962
Traité de coopération en matière de brevets	En vigueur	08/05/2005
Traité sur le droit des brevets	En vigueur	28/04/2005
Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	En vigueur	29/10/1993
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées	Signé	28/06/2013
Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur	Signé	24/03/1997
Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes	Signé	24/03/1997

Source: Renseignements en ligne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Adresse consultée: http://www.wipo.int/treaties/en/ShowResults.jsp?country_id=128C; et renseignements communiqués par les autorités.

3.125. Les demandes de brevet et de dessin ou modèle sont reçues, examinées et approuvées par le Registre des marques, brevets, dessins et modèles. La demande de brevet doit être présentée par un résident du Nigéria. Les accords relatifs au transfert de technologies étrangers qui sont en vigueur dans le pays sont enregistrés auprès de l'Office national pour l'acquisition et la promotion des technologies (NOTAP). Au Nigéria, les demandes de brevet font uniquement l'objet d'un examen formel – si les prescriptions formelles relatives au dépôt de la demande sont satisfaites, le brevet est délivré. Toutefois, aucun brevet n'est accordé pour une invention ou une innovation

⁶² Renseignements en ligne du BPP, "Procurement Procedure Manual Final Version". Adresse consultée: "http://www.bpp.gov.ng/index.php?option=com_joomdoc&view=documents&path=PROCUREMENT%20PROCE DURE%20MANUAL%20Final%20Version.doc&Itemid=781".

⁶³ Renseignements en ligne de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, "WIPO Lex: Nigéria". Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/en/profile.jsp?code=NG>.

⁶⁴ Documents de l'OMC de la série IP/N/1/NGA du 6 novembre 2001.

⁶⁵ Document de l'OMC WT/Let/1235 du 26 janvier 2017.

destinée à un usage privé, sur une échelle non commerciale, ou orientée vers la recherche scientifique ou l'enseignement; aucun brevet n'est accordé pour des variétés végétales ou animales ou pour des procédés essentiellement biologiques.

3.126. La Loi dispose que les brevets sont accordés pour une durée de 20 ans, sous réserve du paiement des droits annuels. Si un brevet n'est pas utilisé ou qu'il est sous-utilisé durant quatre ans à compter de la date de la demande ou durant trois ans à compter de la date de délivrance (le délai le plus long étant retenu), il est possible d'obtenir une licence obligatoire auprès des tribunaux pour l'utiliser. La loi ne prévoit pas de procédure d'opposition. En revanche, toute personne intéressée peut demander à la Cour fédérale d'invalider un brevet en s'appuyant sur l'un des motifs listés dans la loi.⁶⁶

3.127. Une licence obligatoire peut être délivrée dans les cas suivants: l'invention brevetée n'est pas exploitée au Nigéria; l'importance de l'exploitation ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit breveté; l'exploitation au Nigéria est entravée par l'importation de l'invention brevetée; et/ou le manque d'exploitation de l'invention brevetée pénalise l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales au Nigéria. Une licence obligatoire peut aussi être délivrée lorsqu'un brevet ne peut être exploité sans que cela ne porte atteinte à un brevet délivré antérieurement.

3.128. La Loi sur les brevets, dessins et modèles permet aussi l'enregistrement et la protection des dessins et modèles industriels. Elle dispose que les dessins et modèles industriels sont protégés pour une période initiale de cinq ans, qui peut être renouvelée deux fois.

3.129. La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce permet l'enregistrement des marques qui satisfont au critère du caractère distinctif; d'une durée initiale de sept ans, l'enregistrement est renouvelable indéfiniment, moyennant le versement de droits. La Loi permet aussi l'enregistrement des marques collectives et des marques de certification. De plus, une marque enregistrée peut être transférée car elle constitue un élément du fonds de commerce d'une entreprise. Le régime actuel n'assure aucune protection des services. D'après les autorités, les indications géographiques sont protégées en tant que marques de certification.

3.130. Une marque peut être radiée du registre au terme d'une période de non-utilisation de cinq ans. Néanmoins, la section 32 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce prévoit la protection des mots inventés qui acquièrent une notoriété telle que leur emploi, dans le cadre d'opérations commerciales, à propos d'autres produits risquerait d'être interprété comme indiquant un lien entre ces produits et une personne ayant le droit d'utiliser la marque par rapport à des produits habituels; ainsi, les marques célèbres ne peuvent être radiées du registre.

3.131. La Loi sur les brevets, dessins et modèles ainsi que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce sont administrées par le Département du droit commercial qui relève du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement. Il n'existe pas de disposition sur la protection des secrets commerciaux et des renseignements non divulgués.

3.132. La Loi sur le droit d'auteur de 1988 (modifiée en 1999) assure la protection des œuvres littéraires, musicales et artistiques, des films cinématographiques, des enregistrements sonores et des émissions radiodiffusées.⁶⁷ Elle confère des droits exclusifs pour la production, la reproduction, la traduction et la publication d'une œuvre, l'exécution publique et la radiodiffusion, ainsi que la réalisation de tout film cinématographique. Elle confère également des droits exclusifs au regard de toute adaptation ou distribution à des fins commerciales. Elle ne contient aucune disposition relative aux "droits moraux". Les œuvres littéraires, musicales et artistiques sont protégées pendant toute la vie de l'auteur, plus 70 ans. Les œuvres cinématographiques, photographies, enregistrements sonores et émissions radiodiffusées sont protégés pour une période de 50 ans qui

⁶⁶ Il peut s'agir des situations suivantes: l'objet du brevet n'est pas brevetable (il ne répond pas aux critères de nouveauté, d'activité inventive et/ou de possibilité d'application industrielle); la description de l'invention n'est pas suffisamment détaillée et/ou les revendications ne définissent pas l'étendue de la protection ou vont au-delà des limites de la description; et/ou un brevet a déjà été accordé au Nigéria pour une invention identique, sur la base d'une demande antérieure ou d'une demande mentionnant une date de dépôt antérieure.

⁶⁷ Les programmes d'ordinateur et compilations de données sont protégés en qualité d'œuvres littéraires.

début à la fin de l'année durant laquelle ils sont diffusés pour la première fois. En tant que signataire de la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Nigéria accorde le traitement national à tous les autres signataires de cette convention. La Loi sur le droit d'auteur est administrée par la Commission nigériane du droit d'auteur, sous l'égide du Ministère fédéral de la justice.

3.133. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle relèvent de la législation générale du Nigéria en matière de procédure civile. Les tribunaux peuvent accorder des injonctions ou des dommages-intérêts (y compris la récupération des bénéfices); ils peuvent aussi ordonner la destruction des marchandises contrefaites et des matériels et articles ayant servi à leur production, ainsi que la saisie et la confiscation de ces marchandises. Toutefois, l'exécution de la loi est un lent processus, et la plupart des entreprises considèrent que les réparations accordées sont trop modestes pour constituer un moyen de dissuasion efficace. Actuellement la plupart des entreprises estiment que l'injonction est l'instrument le plus efficace pour contrer les atteintes aux DPI.

3.134. Les autorités indiquent que le Nigéria a établi un Comité mixte d'action sur les DPI chargé de lutter contre les atteintes aux DPI. Ce comité est composé de représentants du Registre des marques, brevets, dessins et modèles, de la Commission nigériane du droit d'auteur, de l'Office national pour l'acquisition et la promotion des technologies, de la NAFDAC, de la SON, des services d'immigration nigériens, de l'Administration des douanes nigérianes et de la police. Par exemple, en 2015, la Commission nigériane du droit d'auteur a mené 51 opérations antipiratage et saisi 5 conteneurs de produits piratés – livres, CD, DVD, par exemple – dont la valeur était estimée à environ 1 600 milliards de naira.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, pêche et sylviculture

4.1.1 Agriculture

4.1.1.1 Aperçu général

4.1. L'agriculture est cruciale pour l'économie du Nigéria, notamment du fait de sa contribution au PIB qui a été de 21,2% en 2016. Les activités agricoles assurent la subsistance de plus de 60% de la population nigériane. Depuis les quatre dernières décennies, ce secteur est en recul. Toutefois, depuis le dernier examen en 2011, le gouvernement a lancé le programme de transformation agricole (ATA) ainsi que la Politique de promotion de l'agriculture (2016-2020), pour faire passer l'agriculture d'un modèle axé sur le développement à un modèle d'industrie agroalimentaire s'appuyant sur des chaînes de valeur intégrées.

4.2. Le Nigéria est le plus gros producteur mondial de manioc et le quatrième producteur de cacao. Après plusieurs années de baisse, la production nationale de produits alimentaires a augmenté de 21 millions de tonnes entre 2011 et 2014, entraînant une nette diminution des importations de ces produits. D'une manière générale, les productions végétales représentent 85% de l'ensemble de la production agricole, le reste correspondant à l'élevage de bétail et de volailles, à la pêche et à la sylviculture. Les cultures de base comprennent le riz, le manioc, l'igname, le sorgho, le millet, les arachides et l'huile de palme (tableau 4.1).

Tableau 4.1 Principales productions végétales, 2009-2014

(Milliers de t)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	% de la production mondiale 2014	Taux de croissance annuel (%) 2009-2014
Noix de cajou, en coque	800	864	814	839	867	894	24,1	2,3
Manioc	36 822	42 533	46 190	50 950	47 407	54 832	20,4	8,3
Niébé, sec	2 372	3 368	1 644	5 146	4 631	2 138	38,3	-2,1
Arachides, en coque	2 978	3 799	2 963	3 314	2 475	3 413	7,8	2,8
Maïs	7 358	7 677	8 878	8 695	8 423	10 791	1,0	8,0
Millet	4 930	5 170	1 271	1 281	910	1 385	4,9	-22,4
Huile de palme	1 233	971	930	940	880	910	1,6	-5,9
Noix de palme	8 500	8 000	8 000	8 100	8 000	7 962	2,9	-1,3
Gombo	1 050	1 084	844	1 999	1 886	2 040	21,2	14,2
Oignons, séchés	1 300	1 346	1 238	900	802	985	1,1	-5,4
Palmistes	221	233	210	220	228	235	1,5	1,2
Ananas	1 000	1 487	1 482	1 433	1 442	1 465	5,8	7,9
Plantains	2 700	2 676	2 699	2 977	2 983	3 040	9,9	2,4
Pommes de terre	1 000	1 004	1 071	1 098	1 142	1 185	0,3	3,5
Riz paddy	3 546	4 473	4 613	5 433	4 823	6 734	0,9	13,7
Sorgho	5 279	7 141	5 690	5 837	5 300	6 741	9,8	5,0
Canne à sucre	1 402	820	794	1 039	1 045	1 057	0,1	-5,5
Patates douces	3 300	3 385	3 531	3 604	3 690	3 775	3,5	2,7
Taro (colocases)	3 033	2 957	3 012	3 200	2 933	3 273	32,4	1,5
Tomates	1 750	1 800	1 491	2 060	1 925	2 144	1,3	4,1
Igname	29 092	37 328	33 134	32 319	35 618	45 004	66,1	9,1

Source: Base de données statistiques de la FAO. Adresse consultée: <http://www.fao.org/faostat/en/#data> [consultée en mars 2017].

4.3. La production agricole au Nigéria consiste principalement en une agriculture de subsistance pratiquée par de petits exploitants qui utilisent la technique de rotation de jachère traditionnelle et commercialisent leurs excédents sur les marchés locaux. Les principales cultures de rapport, pratiquées par les exploitations de plus grandes dimensions, sont notamment le coton, le cacao, le caoutchouc et les arachides.

4.4. Le Nigéria compte 84 millions d'hectares de terres arables, dont 40% seulement sont cultivées et tout juste 10% sont optimisées, d'après le Ministère fédéral de l'agriculture et du

développement rural (tableau 4.2). Le régime foncier est régi par la Loi sur l'utilisation des terres de 1978, qui place sous le contrôle de l'État les terrains dits urbains et sous le contrôle des gouvernements locaux les terrains considérés comme ruraux. Les terres agricoles peuvent être cédées à bail pour une durée de 50 ans ou faire l'objet de titres en pleine propriété pour une durée de 99 ans, quelle que soit la nationalité de l'investisseur. D'après la FAO, 14 procédures doivent être effectuées pour obtenir un certificat d'occupation, ce qui prend de 6 à 9 mois.

Tableau 4.2 Principales cultures: demande et offre nationale (estimations pour 2016)

	Demande (t)	Offre (t)	Observations
Riz	6,3 millions	2,3 millions	L'intégration insuffisante des chaînes de valeur reste un problème.
Blé	4,7 millions	0,06 million	Culture stimulée par la demande de différents types de blé (blanc, dur, etc.) pour la fabrication de pain, de biscuits et de semovita, que l'on ne trouve pas sur le marché intérieur.
Maïs	7,5 millions	7,0 millions	Les besoins d'importation sont limités mais peuvent augmenter si la demande d'aliments pour animaux augmente.
Fèves de soja	0,75 million	0,6 million	Demande tirée par les besoins en aliments pour animaux.
Poulets	200 millions de volailles	140 millions	Écart comblé par des importations illégales entrant sur le marché à des prix inférieurs; cet écart est aussi une cible mobile selon la demande de la restauration rapide.
Poisson	2,7 millions	0,8 million	La baisse de la pêche marine et de la production aquacole due aux coûts élevés des aliments pour poisson freine la croissance.
Lait/produits laitiers	2,0 millions	0,6 million	Écart induit par un nombre insuffisant de vaches laitières et par des rendements faibles (15-25 l/j contre une moyenne de 35-40 litres en Nouvelle-Zélande et aux USA).
Tomates	2,2 millions	0,8 million	La production actuelle est de 1,5 million de tonnes, pour des pertes de 0,7 million de tonnes (après récolte).
Igname	39 millions	37 millions	Légère insuffisance de l'offre mais celle-ci devrait augmenter dans un avenir proche.
Huile de palme	8,0 millions	4,5 millions	Régimes de fruits frais dont est extraite l'huile, avec un taux de rendement de 10 à 15%.
Cacao	3,6 millions	0,25 million	La demande est stimulée par la demande mondiale, qui atteindra 4,5 millions de tonnes d'ici à 2020.
Coton	0,7 million	0,2 million	La demande concerne les graines de coton et pourrait atteindre 1,0 à 1,5 million de tonnes si l'industrie textile se redresse.
Sorgho	7,0 millions	6,2 millions	La demande va encore augmenter si cette céréale est davantage utilisée pour nourrir les animaux en 2016-2020. Actuellement, l'écart est comblé grâce aux importations d'extraits de malt et de sirop de glucose, ce qui représente une menace commerciale pour les agriculteurs nigériens.

Source: Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, *Politique de promotion de l'agriculture*. Adresse consultée: "<http://fmard.gov.ng/publications/downloads/2016-nigeria-agric-sector-policy-roadmap-june-15-2016-final/>".

4.5. Le sous-secteur de l'élevage est moins important que celui des cultures au Nigéria. Dans la mesure où les animaux sont également source de fumier, de combustible, d'énergie et servent de moyen de transport, l'activité joue un rôle important qui va au-delà de la production de viande et de produits animaux. Par ailleurs, l'élevage constitue l'utilisation la plus efficace des terres non cultivées dès lors que les animaux peuvent être alimentés des résidus de certaines récoltes, tels que les fruits et céréales endommagés, ainsi que de paille, autant de ressources qui autrement seraient perdues.

4.6. La production du secteur de l'élevage a augmenté de 5,4% en 2014, une progression légèrement moins importante que les 6% enregistrés en 2013. Les productions de volaille et de viande bovine ont augmenté respectivement de 7,5% et de 5,7%, contre 4,9% et 3,8% en 2013. La croissance a été renforcée par de nouveaux investissements dans le sous-secteur (tableau 4.3).

Tableau 4.3 Production animale, 2009-2014

(Milliers de t)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Œufs de poule en coquilles	613	622	636	640	650	660
Peaux brutes de bovins, fraîches	51	50	59	60	62	..
Viande bovine	330	312	356	288	378	381
Viande de volaille	273	245	246	276	285	293
Viande de gibier	145	155	163	165	165	..
Viande caprine	284	288	210	217	239	245
Viande porcine	226	234	243	249	254	262
Viande ovine	149	171	172	123	136	139
Lait de vache, entier, frais	472	519	563	566	570	585

.. Non disponible.

Source: Base de données statistiques de la FAO. Adresse consultée: <http://www.fao.org/faostat/en/#data> [consultée en mars 2017].

4.7. Certains obstacles freinent toujours la croissance du secteur de l'agriculture, malgré les nouvelles mesures prises par les autorités ces dernières années. Il s'agit notamment de la pénurie de matières premières utilisées comme intrants, du mauvais entretien des systèmes de drainage, et du réseau de transport insuffisant, qui empêche le transfert des marchandises en temps voulu.

4.1.1.2 Commerce de produits agricoles

4.8. Le Nigéria est toujours un importateur net de produits agricoles. Ses principales exportations concernent un nombre limité de produits de base: fèves de cacao et produits dérivés, graines de sésame, gomme arabique, cigarettes, fleurs coupées et coton; ces cultures ont représenté environ 91% des exportations totales de produits agricoles en 2016.

4.9. Soutenues par les prix mondiaux élevés des matières premières, les exportations de produits agricoles ont continué de progresser au cours de la période à l'examen, atteignant le niveau record d'environ 7 630 millions de dollars EU en 2012, après quoi elles sont retombées à environ 1 402 millions de dollars EU en 2015, puis 680 millions en 2016. La principale destination des exportations nigérianes de cacao et de produits dérivés est l'Union européenne, qui en absorbe 80% (tableau 4.4).

Tableau 4.4 Exportations de produits agricoles, 2009-2016^a

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^b
Exportations totales de produits agricoles	2 226	3 181	2 356	7 630	4 634	2 085	1 402	680
<i>Part des exportations totales (%)</i>	<i>4,5</i>	<i>3,7</i>	<i>1,9</i>	<i>5,3</i>	<i>5,1</i>	<i>2,0</i>	<i>2,8</i>	<i>2,0</i>
Principaux produits^c	1 827	2 393	1 887	5 394	3 341	1 665	1 146	620
<i>Part des exportations totales de produits agricoles</i>	<i>82,1</i>	<i>75,2</i>	<i>80,1</i>	<i>70,7</i>	<i>72,1</i>	<i>79,9</i>	<i>81,7</i>	<i>91,1</i>
SH 1801 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1 251	1 048	959	3 033	1 543	627	460	237
SH 2402 Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, dont:	97	170	174	272	170	138	106	123
SH 240220 Cigarettes contenant du tabac	96	170	173	252	163	138	105	123
SH 1207 Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, dont:	195	641	390	498	867	557	363	102
SH 120740 Graines de sésame	194	638	388	495	843	554	360	101
SH 1804 Beurre, graisse et huile de cacao	152	185	87	161	270	146	58	54
SH 0801 Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou	87	234	205	634	285	92	73	31
SH 1902 Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies ou bien autrement préparées	8	28	13	21	55	42	40	25
SH 2302 Sons, remoulages et autres résidus	21	13	8	678	20	17	15	16
SH 1208 Farines de graines ou de fruits oléagineux	0	0	0	0,2	1	0,1	0	15

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^b
SH 2202 Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées	2	25	8	8	32	12	5	10
SH 0910 Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	14	49	42	88	98	33	26	8

Note: 0 correspond à zéro.

a Produits agricoles selon la définition OMC: chapitres 01 à 24 du SH moins les produits de la pêche (chapitre 3 du SH, positions 0508 0511.91, 1504.10, 1504.20, 1603 à 1605 et 2301.20) plus certains produits (SH 2905.43, 2905.44, 2905.45, 3301, 3501 à 3505, 3809.10, 3823, 3824.60, 4101 à 4103, 4301, 5001-5003, 5101 à 5103, 5201 à 5203, 5301 et 5302).

b Données préliminaires.

c D'après les volumes des exportations de 2016.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU; et données communiquées par les autorités nigérianes.

4.10. Le Nigéria dépend toujours des importations pour répondre à la demande nationale de produits alimentaires, même si la facture des importations alimentaires est tombée de 18 897 millions de dollars EU en 2011 à 4 192 millions en 2016 (tableau 4.5). En 2016, la part des importations de produits agricoles est tombée à 12% des importations totales, contre 29,5% en 2011. Le Nigéria est un gros importateur de blé, produit qui a représenté 27% des importations totales de produits agricoles en 2016. Les importations de riz ont considérablement diminué depuis 2012 du fait des interdictions fréquemment imposées par les autorités. Les autres produits agricoles importés en grandes quantités sont notamment le sucre de canne, le lait en poudre, l'extrait de malt et l'huile de palme. Le blé importé provient surtout des États-Unis, le riz blanchi de Thaïlande, le sucre de canne brut du Brésil, et le lait en poudre de l'Union européenne.

Tableau 4.5 Importations de produits agricoles, 2009-2016^a

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^b
Importations totales de produits agricoles	3 402	3 834	18 897	6 886	6 951	6 884	4 905	4 192
<i>Part des importations totales (%)</i>	<i>10,0</i>	<i>8,7</i>	<i>29,5</i>	<i>19,2</i>	<i>15,6</i>	<i>14,8</i>	<i>14,1</i>	<i>12,0</i>
Principaux produits ^c	2 566	2 471	9 637	5 575	3 500	5 429	3 755	3 178
<i>Part des importations totales de produits agricoles (%)</i>	<i>75,4</i>	<i>64,4</i>	<i>51,0</i>	<i>81,0</i>	<i>50,3</i>	<i>78,9</i>	<i>76,6</i>	<i>75,8</i>
SH 1001 Froment (blé) et méteil	1 108	840	3 476	1 491	1 295	1 740	1 270	1 134
SH 1701 Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur	305	373	1 479	948	873	854	601	774
SH 0402 Lait et crème de lait, dont:	250	291	1 582	427	387	789	445	343
SH 040221 Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	168	156	1 046	274	220	474	243	210
SH 040210 En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	47	97	232	91	117	215	109	86
SH 1901 Extraits de malt	179	150	1 077	329	342	514	289	234
SH 1511 Huile de palme et ses fractions, dont:	10	9	40	91	167	402	265	202
SH 151110 Huile brute	9	9	40	55	122	360	182	105
SH 2106 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	101	109	77	75	121	102	100	144
SH 2401 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	66	87	58	84	95	97	82	102
SH 2207 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol. ou plus	40	79	88	128	114	131	128	102
SH 1107 Malt, même torréfié	35	40	106	80	68	120	77	72
SH 1006 Riz, dont:	472	495	1,653	1,920	38	679	498	71
SH 100630 Riz semi-blanchi ou blanchi	355	404	1,552	1,466	29	657	492	70

a Produits agricoles selon la définition OMC (voir ci-dessus).

b Données préliminaires.

c D'après les volumes des exportations de 2016.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU; et données communiquées par les autorités nigérianes.

4.1.1.3 Politique agricole

4.11. Le Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural est en charge de la politique agricole globale du Nigéria, y compris en ce qui concerne les questions vétérinaires. Le secteur agricole nigérien a fait l'objet de grandes réformes depuis le dernier examen. En 2011, le gouvernement a adopté le programme de transformation agricole (ATA) (2011-2015) pour réorganiser la productivité et la production agricole (tableau 4.6). Ses principaux objectifs sont les suivants: i) augmenter la production nationale de produits alimentaires agricoles et créer de l'emploi; ii) faire que le Nigéria soit autosuffisant et augmenter la production de cinq principales cultures: riz, manioc, sorgho, cacao et coton; et iii) développer le secteur agro-industriel en renforçant les chaînes de valeur et d'approvisionnement.

Tableau 4.6 Programme de transformation agricole du Nigéria: quelques résultats (2011-2015)

Étape de la chaîne de valeur	Résultats représentatifs
Approvisionnement en intrants	Établissement du plan de soutien de la croissance, pour enregistrer les petits exploitants et accorder des subventions aux intrants ciblées (portefeuille électronique): <ul style="list-style-type: none"> la base de données du plan de soutien de la croissance répertorie 10,5 millions d'agriculteurs; octroi de subventions ciblées fondées sur les moyens à 12 à 14 millions d'agriculteurs entre 2011 et 2014 L'accès des agriculteurs aux intrants (comme les engrais et les semences) a été facilité.
Financements	En partenariat avec la Banque centrale du Nigéria et le Comité des banquiers, création de garanties de crédit dans le cadre du NIRSAL. Redynamisation et recapitalisation partielle (15 milliards de ₦) de la Banque pour l'agriculture. Dialogue avec les banques commerciales en vue du financement du plan de soutien de la croissance et du développement des prêts aux agriculteurs, leur part dans l'ensemble du crédit institutionnalisé devant passer de 1% à 6% d'ici à 2015. Création de fonds spécialisés dans le soutien aux agriculteurs, par exemple le Fonds pour le manioc, doté de 10 milliards de ₦, et le Fonds FAFIN/KfW, doté de 35 millions de \$EU.
Infrastructure et logistique	Désignation de zones de transformation des cultures essentielles. Premier site de production de manioc, à Kogi, en cours de d'établissement. Concession d'entrepôts et d'installations de stockage fédéraux.
Production	Introduction de nouvelles variétés végétales à plus fort rendement, de cacao et de riz par exemple (Faro 42 et 44); La production nationale de produits alimentaires a augmenté de 20,1 millions de t: <ul style="list-style-type: none"> L'augmentation de la production de riz paddy est estimée à 2,0 à 2,5 millions de t. Création d'un Département fédéral du développement agricole.
Accès aux marchés	Rétablissement des offices de commercialisation des produits de base, par exemple l'Office de commercialisation du cacao.
Autres	Réforme du Réseau de recherche agricole.

Source: Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, *Politique de promotion de l'agriculture*. Adresse consultée: "http://fmard.gov.ng/publications/downloads/2016-nigeria-agric-sector-policy-roadmap_june-15-2016_final/".

4.12. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs programmes ont été mis en place dans le cadre de l'ATA pour aider les agriculteurs. Il s'agit notamment du plan de soutien de la croissance, des zones de transformation des cultures essentielles (SCPZ) et du Système national de partage des risques fondé sur des incitations pour les prêts à l'agriculture (NIRSAL). Le NIRSAL a réduit les risques encourus par les banques pour prêter aux agriculteurs grâce à des mesures d'atténuation des risques associés aux prêts agricoles. Au titre du plan de soutien de la croissance, les coûts des intrants utilisés par les agriculteurs, tels que les coûts des semences et des engrais, sont subventionnés. Avec l'aide du gouvernement, les intrants des agriculteurs participant au programme sont subventionnés à hauteur de 50%. Le gouvernement gère la distribution des intrants au moyen d'un système de portefeuille électronique. À la fin de 2014, 14 millions d'agriculteurs bénéficiaient de ce programme.

4.13. Les zones de transformation des cultures essentielles sont des parcs industriels adaptés aux besoins d'une région en particulier, conçus pour attirer les grandes entreprises de transformation des produits alimentaires et d'autres utilisateurs industriels de produits agricoles pour accroître la valeur ajoutée locale. À l'heure actuelle, 14 sites ont été sélectionnés dans tout le Nigéria pour la création des premières zones, qui seront consacrées à la production et la transformation des produits agricoles prioritaires dans le cadre de l'ATA, à savoir le riz, le sorgho, le manioc, les produits de l'élevage, le poisson, le cacao, le coton, le maïs, l'huile de palme, les oignons, le soja et les tomates.

4.14. En 2016, une nouvelle stratégie a été adoptée – la Politique de promotion de l'agriculture (2016-2020) – qui s'appuie sur l'ATA. Celle-ci est centrée sur quatre principaux objectifs: sécurité alimentaire, substitution des importations; création d'emplois; et diversification économique.¹ Pour garantir la sécurité alimentaire et accroître les recettes tirées des exportations (grâce à la diversification de l'économie), la stratégie se focalise sur le développement de la production de plusieurs cultures (à partir de 2016-2018), dont le riz, le blé, le maïs, les fèves de soja et la gomme arabique. Concernant les cultures d'exportation, l'accent sera mis sur le cacao, le manioc, l'huile de palme, le sésame et la gomme arabique.

4.15. Le gouvernement ambitionne d'augmenter la production totale des produits prioritaires (à savoir le blé, le riz, le manioc et la canne à sucre), pour atteindre 20 millions de tonnes. Il souhaite aussi parvenir à l'autosuffisance pour le riz d'ici à 2017, et réduire de 50% les importations de blé d'ici à la fin de 2017. Pour ce faire, plusieurs mesures ont été mises en œuvre: un droit de douane de 15% a été imposé à l'importation de blé en grains; un prélèvement de 65% a été imposé sur les importations de farine de blé; et une politique imposant aux minotiers d'enrichir la farine de blé en vitamine A a été adoptée. En plus de figurer sur la Liste des importations prohibées², le manioc est admissible au bénéfice d'incitations fiscales visant à stimuler la production nationale et la transformation des produits cultivés. En 2012, le gouvernement a imposé aux boulangeries d'inclure 10% de farine de manioc dans la farine de blé destinée à la fabrication du pain; cette proportion a été progressivement relevée, jusqu'à atteindre 40% en 2015. Les boulangeries ont dû se conformer à cette nouvelle prescription dans un délai de 18 mois à compter de son adoption en juillet 2013. Des incitations fiscales telles que la franchise de droits à l'importation d'appareils et de machines connexes ont par ailleurs été adoptées pour rendre cette politique intéressante et plus facile à concrétiser. Les importations de riz ont été interdites de 2012 à octobre 2015. Depuis le 25 mars 2016, les importations de riz par les frontières terrestres sont interdites. De plus, en août 2015, la Banque centrale du Nigéria a interdit l'accès aux devises pour les importateurs de 41 catégories de marchandises (dont le riz) (section 3).

4.16. En 2017, les droits de douane étaient en moyenne plus élevés pour les produits agricoles (définition de l'OMC) (16,6%) que pour les autres produits (12,7%). Si l'on retient la définition de la CITI, les taux de droits visant les produits agricoles étaient en moyenne de 11,9% en 2016. Cependant, le niveau de protection nominale appliquée au moyen de droits et d'autres impositions va jusqu'à 70% dans le cas des céréales, des boissons alcooliques et du tabac (tableau A3. 1). Une taxe sur la valeur ajoutée est aussi perçue à l'entrée d'un large éventail de produits alcoolisés, au taux de 5% (section 3).

4.17. Pour aider les agriculteurs, le gouvernement envisage de mettre de côté 40 milliards de naira (soit environ 200 millions de dollars EU) à un taux d'intérêt de 9% dans le cadre de son nouveau Programme d'ancrage des emprunteurs, qui sera géré par la Banque centrale du Nigéria. Dans le cadre de ce programme, les agriculteurs recevraient un soutien financier sous la forme d'un prêt bancaire. Ce prêt serait placé sur un compte depuis lequel les fournisseurs d'intrants agricoles seraient directement payés pour les semences, les engrais et les équipements (entre autres) fournis aux agriculteurs.

4.18. Les incitations en faveur du secteur comprennent:

- le statut d'industrie pilote;

¹ Politique de promotion de l'agriculture (2016-2020). Adresse consultée: "http://fmard.gov.ng/wp-content/uploads/2016/03/2016-Nigeria-Agric-Sector-Policy-Roadmap_June-15-2016_Final.pdf".

² Liste des importations prohibées. Administration des douanes nigérianes. Adresse consultée: <https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import.php> (29 septembre 2016).

- un allègement fiscal en faveur de la recherche-développement;
- Un crédit d'impôt minimum de 20% pendant cinq ans au titre de l'utilisation de matières premières nationales pour les industries qui atteignent un niveau minimum d'achat et d'utilisation de matières premières nationales (70% pour les entreprises du secteur agro-industriel);
- une franchise de droits pour les importations d'appareils et de machines agricoles (depuis janvier 2012);
- un abattement de l'impôt sur les sociétés de 12% pour les boulangers qui atteignent une proportion de 40% de manioc dans la farine dans un délai de 18 mois (depuis mars 2012);
- pour les entreprises du secteur agro-industriel, la déduction pour amortissement n'est pas limitée, et le paiement d'un impôt minimum pour les entreprises ne dégagant qu'un faible bénéfice ou aucun bénéfice ne les concerne pas;
- le Fonds du régime de garantie des crédits agricoles est géré par la Banque centrale du Nigéria: garantie allant jusqu'à 75% du montant pour tous les prêts accordés par des banques commerciales pour la production et la transformation de produits agricoles; et
- le Fonds du Programme de remboursement des intérêts: remboursement de 60% des intérêts payés par les personnes empruntant à des banques pour produire et transformer du manioc, à condition que ces emprunteurs remboursent leur prêt dans les délais prévus.

4.1.2 Pêche

4.19. Le Nigéria a de riches eaux en haute mer entre la limite territoriale, à 30 milles, et la limite de la zone économique exclusive, à 200 milles. Le pays a des eaux côtières le long de ses 853 km de côtes, et un plateau continental qui s'étend en largeur de 2 à 12 milles au large de la côte, de la frontière ouest à la frontière est; il dispose par ailleurs du delta de l'immense fleuve Niger, et des eaux intérieures de grands fleuves (le Niger, le Bénoué, etc.), de leurs affluents et des plaines inondables.

4.20. Prises ensemble, ces ressources constituent la base de la pêche de capture industrielle et artisanale, établie de longue date, et du secteur plus récemment établi de l'aquaculture, qui affiche une croissance rapide du point de vue du contenu comme de la production. D'une manière générale, la pêche nigériane peut être subdivisée comme suit: pêche de capture marine (industrielle et artisanale); pêche de capture en eaux intérieures (principalement artisanale); et aquaculture (commerciale et de subsistance). La pêche de capture en eau douce et dans les eaux côtières est effectuée par une flotte importante de pirogues artisanales, et par des crevettiers côtiers et des bateaux de pêche côtière.

4.21. Pendant la période 2012-2015, la pêche artisanale a représenté l'essentiel des prises annuelles, avec l'aquaculture (tableau 4.7). L'aquaculture s'exerce à tous les niveaux, depuis les simples étangs à faible productivité, d'environ 2 kg/m²/an, servant de moyen de subsistance, jusqu'aux systèmes aquacoles intensifs à recirculation d'eau et aux grandes fermes commerciales à haute productivité. Outre les crevettes, les poissons d'élevage les plus courants sont le tilapia, le clarias et la carpe. La croissance du sous-secteur de la pêche est portée principalement par l'élevage, et l'utilisation et/ou la réhabilitation constante de cages à poisson et de barrages-réservoirs dans tout le pays. D'autres facteurs ont contribué à la croissance, à savoir la diminution des pertes et la forte demande de poissons-chats.³

³ Banque centrale du Nigéria, *Projet de rapport annuel, 2015*, "<https://www.cbn.gov.ng/Out/2016/RSD/Central%20Bank%20of%20Nigeria%20Annual%20Economic%20Report%20-%20Draft.pdf>".

Tableau 4.7 Production estimée des pêcheries, 2012-2015

(Milliers de t)

	2012	2013	2014	2015
Pêche artisanale				
Eaux côtières ou saumâtres	370 918	418 537	435 384	382 964
Rivières et lacs	297 836	326 393	324 444	311 903
Aquaculture	253 898	278 706	313 231	316 727
Pêche industrielle (chalutiers)				
Pêche côtière	27 977	37 652	29 237	10 727
Pêche côtière à la crevette	17 654	22 219	20 715	4 737
Zone économique exclusive	0	0	0	0
Pêche hauturière	128 619	770 802	109 801	183 549

Source: Ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural, Département des pêches.

4.22. Le Nigéria est importateur net de poissons et de produits à base de poisson (2% des importations totales en 2016). Bien que les exportations aient dans l'ensemble augmenté pendant la période 2009-2016, atteignant le niveau record de 331 millions de dollars EU en 2012, elles ont considérablement diminué pendant les années 2013-2016, tombant à 62 millions de dollars EU. Selon les données rapportées à l'OMC par les autorités, la majorité des exportations sont des crevettes congelées expédiées vers les pays de l'UE. Les exportations à destination de l'Union européenne doivent être certifiées par le Département fédéral des pêches. À cet effet, des échantillons sont prélevés dans chaque expédition et font l'objet d'analyses physiques et en laboratoire dans les installations homologuées par l'Union européenne du Département fédéral des pêches, à Lagos.

4.23. Les importations de poisson et de produits à base de poisson ont affiché une progression régulière entre 2009 et 2015, culminant à 2 065 millions de dollars EU en 2011, avant de diminuer nettement à nouveau (tableau 4.8). En 2016, les importations ont totalisé 681 millions de dollars EU, soit un peu moins de la moitié du montant enregistré les années précédentes. Les principales importations sont celles de la rubrique "poissons non spécifiés ailleurs, congelés, entiers" (SH 0303) et celles de poissons fumés (SH 0305). La moyenne simple des droits appliqués pour le poisson et les produits à base de poisson était de 15,4% en 2017.

Tableau 4.8 Commerce de poisson et de produits à base de poisson, 2009-2016^a

(Millions de \$EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^b
Importations	819	998	2 065	1 479	1 242	1 317	1 233	681
<i>Part dans les importations totales (%)</i>	2,4	2,3	3,2	4,1	2,8	2,8	3,5	2,0
SH 0303 Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons	572	746	1 787	1 231	970	899	935	467
SH 0305 Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés	172	165	145	182	174	197	154	137
SH 0302 Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons	6	0,1	2	3	16	161	91	43
SH 2301 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés	13	43	87	28	27	24	25	26
SH 1604 Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	19	24	19	26	14	21	11	4
Exportations	337	324	104	331	291	94	96	62
<i>part dans les exportations totales (%)</i>	0,7	0,4	0,1	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2
SH 0306 Crustacés	337	324	83	330	182	94	68	62
SH 0303 Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons	0,0	0,0	21	0	86	0	7	0

Note: 0 correspond à zéro et 0,0 est supérieur à zéro mais a été arrondi à 0,0.

a Le poisson et les produits à base de poisson correspondent au chapitre 3 du SH et aux positions 0508, 0511.91, 1504.10, 1504.20, 1603 à 1605 et 2301.20.

b Données préliminaires.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, base de données Comtrade de la DSNU; et données communiquées par les autorités nigérianes.

4.24. La gestion des ressources marines relève de la responsabilité exclusive du gouvernement fédéral et la gestion des ressources intérieures, de la responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et des États. Les institutions concernées sont les suivantes: le Département fédéral des pêches, par l'intermédiaire du Groupe de contrôle et de surveillance des ressources halieutiques; le Service de contrôle et d'assurance de la qualité du poisson; le Service de quarantaine des poissons; le Service de gestion des pêcheries dans les lacs et lagons; la Marine nigériane; l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments (NAFDAC); l'Autorité portuaire nigériane; le Département des voies navigables intérieures; et les départements des pêches au niveau des États.

4.25. Le secteur de la pêche est réglementé par le Décret n° 28 de 1978 sur la zone économique exclusive, le Décret n° 71 de 1992 sur les pêches marines et le Règlement de 1992 sur les pêches marines (régime de licences), qui réglemente les licences de pêche. L'objectif de la politique du Nigéria est de parvenir à l'autosuffisance pour ce qui est de la production de poisson grâce à la mise à disposition d'infrastructures appropriées propres à stimuler la production de poisson et à leur utilisation par le secteur privé. Les stratégies adoptées consistent en un ensemble de mesures de gestion, principalement des mesures techniques et des contrôles des intrants, ainsi que, dans une certaine mesure, des contrôles de la production et des incitations économiques.

4.1.3 Sylviculture

4.26. La sylviculture était l'un des sous-secteurs les plus développés de l'économie nigériane des années 1960 aux années 1970. Toutefois, l'excédent pétrolier des années 1970 a conduit le pays à exploiter les grumes rondes pour l'exportation, jusqu'à ce que cela soit interdit en 1976. La surexploitation des ressources en bois a eu des conséquences néfastes sur le développement de l'industrie des produits forestiers. La conjugaison de ce facteur et de la vétusté des équipements a entraîné le recul de l'industrie forestière nigériane.

4.27. Il existe cinq grandes industries du bois au Nigéria: les industries de la scierie, des panneaux dérivés du bois, des meubles, des allumettes de sûreté et des traitements du bois. La production sylvicole a augmenté de 4,6%, passant de 195,6 millions de mètres cubes en 2013 à 204,5 millions en 2014. Cette croissance s'explique par l'accroissement des aides publiques en faveur de ce sous-secteur et par les efforts déployés pour sensibiliser aux risques liés à la déforestation dans le pays.⁴ La surface des forêts diminue toutefois d'environ 3,5% par an au Nigéria, soit une diminution d'environ 350 000 à 400 000 hectares de forêts.⁵

4.28. Le Nigéria est membre de l'Organisation africaine du bois (OAB) et de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Les droits de douane sur les importations de bois et de produits du bois varient entre 5% et 20%; la TVA est appliquée au taux de 5% sur toutes les lignes tarifaires du chapitre 44 du SH. Une taxe additionnelle de 10% est appliquée sur les panneaux, plateaux de chargement, caissettes et autres articles en bois pour encourager l'ajout de valeur. Les portes et leurs cadres, chambranles et seuils (SH 4418.20) font l'objet d'une protection tarifaire nominale de 55%. En 2009, le Nigéria a enregistré un excédent commercial pour le bois et les ouvrages en bois (SH 44), puis par la suite, un déficit (sauf en 2013). Les principaux produits exportés sont les bois dits "densifiés" (SH 4413) et le charbon de bois (SH 4402). Les exportations de bois d'œuvre (brut/scié) sont interdites.

4.29. La réglementation du secteur forestier incombe au Département fédéral des forêts, qui dépend du Ministère fédéral de l'environnement. Ses principaux objectifs sont, entre autres: de veiller à ce que 25% de la superficie totale du Nigéria soient des forêts gérées de manière durable, afin de permettre une production de ressources forestières (flore et faune) perpétuelle et de favoriser la stabilité de l'environnement; et d'appliquer des principes et des méthodes avisés pour la gestion des forêts, et d'adopter des programmes de mise en valeur des forêts, des politiques et

⁴ Banque centrale du Nigéria, *Projet de rapport annuel 2015*. Adresse consultée: "<https://www.cbn.gov.ng/Out/2016/RSD/Central%20Bank%20of%20Nigeria%20Annual%20Economic%20Report%20-%20Draft.pdf>".

⁵ *Vanguard*, "Why Nigéria must invest heavily in the forest sector – Stakeholders", 9 février 2016. Adresse consultée: "<http://www.vanguardngr.com/2016/02/why-nigeria-must-invest-heavily-in-the-forest-sector-stakeholders/>".

des textes de loi judicieux, en partenariat avec les parties prenantes concernées (nationales et internationales).⁶

4.30. Le Comité national de développement des forêts est la plus haute autorité technique intervenant à titre d'organe consultatif auprès du gouvernement pour toutes les questions liées à l'exploitation forestière. Il est composé d'un président, en la personne du Directeur fédéral des forêts, des directeurs des forêts des États, du Directeur exécutif de l'Institut nigérian de recherche forestière, du Conservateur général du Service des parcs nationaux, et des chefs des départements des forêts des universités. L'ONG nigériane "Forestry Association" est également membre du Comité.

4.31. Une politique nationale des forêts a été approuvée par le Conseil exécutif fédéral (FEC) en juin 2006 et ratifiée/avalisée par le Conseil économique national en octobre 2008, l'objectif étant qu'elle soit à terme mise en œuvre par tous les États. Les lignes de force de cette politique sont la réduction de la pauvreté, la promotion de la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement et de la biodiversité, parallèlement à l'objectif de production durable de bois et de produits autres que le bois (produits forestiers autres que le bois). La politique doit aussi être appuyée par l'adoption du tout premier texte de loi national sur les forêts. Le projet de Loi sur la sylviculture a été transmis au Ministère fédéral de la justice pour qu'il l'ajuste plus finement. Les États sont encouragés à utiliser ces deux instruments de gestion des forêts comme des modèles pour réviser leurs politiques et leurs législations forestières respectives.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Aperçu général

4.32. Le Nigéria est le plus gros producteur de pétrole d'Afrique et le sixième producteur mondial.⁷ Le pays dispose des réserves de gaz naturel les plus importantes du continent et était le quatrième exportateur mondial de gaz naturel liquéfié (GNL) en 2015.⁸ Le Nigéria est devenu membre de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) en 1971, soit plus d'une décennie après que la production de pétrole avait débuté, dans les années 1950, dans l'État de Bayelsa (sud du Nigéria), riche en pétrole. La majeure partie du pétrole et du gaz nigérian se trouve dans le sud du delta du Niger, dans les eaux côtières et en mer, en eaux peu profondes.

4.33. Les réserves de pétrole brut prouvées du Nigéria sont stables depuis 2012, à environ 37 milliards de barils (tableau 4.9). Le pays ne produit que des huiles brutes légères de très bonne qualité, à faible teneur en soufre. Avec une capacité de production de pétrole brut maximale de 2,5 millions de barils par jour, la production a lentement reculé, tombant de 1,9 million de barils par jour en 2011 à 1,7 million de barils par jour en 2015. Bien que le Nigéria soit le premier producteur de pétrole en Afrique, la production pâtit d'interruptions sporadiques de l'approvisionnement, qui ont engendré des pénuries imprévues pouvant aller jusqu'à 500 000 barils/jour. De plus, des problèmes de vol de pétrole causent des dommages souvent importants sur les oléoducs, entraînant des pertes de production et de la pollution et forçant les entreprises à interrompre la production. La vétusté des infrastructures et son mauvais entretien ont aussi causé des déversements d'hydrocarbures.

Tableau 4.9 Réserves, production et exportations de pétrole, 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Réserves prouvées de pétrole brut (milliards de bbl)	36 247	37 139	37 071	37 448	37 062
Production (milliers de bbl)	1 974,8	1 954,1	1 753,7	1 807,0	1 748,2
Valeur des exportations de pétrole (millions de \$EU)	88 449	95 131	89 930	77 489	41 818
Prix au jour le jour du pétrole brut (\$/bbl) (tous pétroles bruts)	113,65	114,21	111,95	101,35	54,41

Source: OPEP (2016), *Bulletin statistique annuel 2016*.

⁶ Renseignements en ligne du Département fédéral des forêts. Adresse consultée: <http://environment.gov.ng/index.php/about-moe/departments-agencies/technical-department/fdf>.

⁷ Renseignements en ligne de la Nigerian National Petroleum Corporation. Adresse consultée: <http://nnpcgroup.com/NNPCBusiness/UpstreamVentures/OilProduction.aspx> (novembre 2016).

⁸ BP, *Statistical Review of World Energy – Excel workbook of historical data*, 2015.

4.34. L'économie nigériane est très dépendante du pétrole et du gaz naturel. Depuis le dernier examen, elle bénéficiait de prix du pétrole élevés, ce produit ayant représenté plus de 95% des exportations et 80% des recettes publiques, et constituant la principale source de devises. Cependant, avec la récente baisse des cours du pétrole⁹, l'économie du Nigéria a été notablement affectée, les recettes publiques issues du pétrole étant tombées à environ 7,8% du PIB en 2015.

4.35. D'après le FMI, en 2014 les recettes issues des exportations de pétrole et de gaz naturel totalisaient presque 87 milliards de dollars EU, soit près de 58% des recettes publiques totales du pays. Le Nigéria a un compte d'excédent pétrolier et un fonds souverain sur lequel est placée l'épargne dégagée par l'excédent des recettes pétrolières par rapport aux recettes inscrites au budget. Ces fonds ont cependant diminué, tombant de 11 milliards de dollars EU à la fin de 2012 à 2 milliards à la fin de 2014. Par ailleurs, les réserves internationales brutes du Nigéria étaient de 34,25 milliards de dollars EU à la fin de 2014.¹⁰

4.36. En 2015, les exportations de pétrole brut du Nigéria ont presque diminué de moitié par rapport à 2014, principalement du fait de la baisse des prix. Il ressort de la ventilation des exportations par région que l'Europe prise dans son ensemble a maintenu son rang de premier importateur de pétrole brut en provenance du Nigéria, en absorbant 48,6%, suivie de l'Asie et de l'Extrême-Orient (24,9%), des Amériques (15,5%) et des pays africains (10,9%). En termes de valeur, les exportations de pétrole brut vers l'Europe ont reculé de 11,6%, tombant de 5 510,9 milliards de dollars EU en 2013 à 4 873,3 milliards en 2014. Au sein de l'Europe, les Pays-Bas étaient le premier importateur, avec 13,8% des importations totales de pétrole brut nigérien, suivis de l'Espagne (10,1%), de la France (7,0%), de l'Italie (4,6%), du Royaume-Uni (4,2%) et de l'Allemagne (2,0%).

4.2.2 Politique

4.37. En vertu de la Constitution, le gouvernement fédéral est propriétaire de tous les minéraux, y compris du pétrole brut et du gaz naturel, et en vertu de la Loi de 1969 sur le pétrole, telle que modifiée, les permis de production ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants nigériens. La Loi de 2004 sur l'imposition des bénéfices pétroliers régit la politique budgétaire du secteur du pétrole et du gaz.

4.38. La Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC) a été créée en 1977 pour superviser la réglementation du secteur pétrolier et gazier, et chargée de responsabilités subsidiaires pour ce qui est des activités d'amont et d'aval. La NNPC est subdivisée en 12 unités stratégiques couvrant l'intégralité des activités de l'industrie pétrolière: exploration et production, exploitation du gaz, raffinage, distribution, industries pétrochimiques, ingénierie et investissements commerciaux. Le Département des ressources pétrolières, qui dépend du Ministère fédéral des ressources pétrolières, est un autre organe de réglementation clé, dont les travaux portent essentiellement sur le respect du droit d'une manière générale, les concessions et les permis, et les normes environnementales.¹¹ En mars 2016, la NNPC a été restructurée en sept nouvelles divisions: activités en amont, activités en aval, raffinage, gaz et électricité, initiatives, financements et services.¹²

4.39. Les grands projets du Nigéria dans le secteur pétrolier et gazier sont conduits dans le cadre d'accords de concession (redevances/coentreprises) ou de contrats de partage de la production entre des compagnies pétrolières internationales (CPI) et la Nigerian National Petroleum Corporation (NNPC), au titre desquels les actionnaires majoritaires sont des ressortissants nationaux (dont la NNPC). Les projets s'inscrivant dans le cadre de coentreprises concernent essentiellement des initiatives en eaux côtières peu profondes. Les autres projets sont administrés

⁹ Les prix moyens du pétrole brut affichent une tendance à la baisse depuis 2012: ils sont tombés de 114,21 dollars EU le baril à 54,51 dollars EU le baril en 2015. Cette chute des prix du pétrole brut a été attribuée à la surproduction mondiale, conjuguée à un ralentissement des activités économiques à l'échelle mondiale.

¹⁰ Fonds monétaire international, *Nigéria – IMF Country Report n° 15/84*, mars 2015, pages 28 à 30. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2014/cr14103.pdf>.

¹¹ Renseignements en ligne de la NNPC. Adresse consultée: <http://nnpcgroup.com/AboutNNPC/CorporateInfo.aspx>.

¹² *This Day*, "President Approves NNPC's Restructuring into Seven Units, 20 Companies", 9 mars 2016. Adresse consultée: "<http://www.thisdaylive.com/index.php/2016/03/09/president-approves-nnpcs-restructuring-into-seven-units-20-companies/>".

dans le cadre de contrats de partage de la production. Ces contrats régissent souvent, quoique pas systématiquement, des projets en eaux profondes et prévoient des modalités plus intéressantes que les accords de coentreprise.

4.40. Dans le cadre du système de redevances/coentreprises, la CPI fait une offre pour obtenir les droits d'exploration et de production de pétrole et de gaz pendant une durée déterminée. Une fois que ces droits sont attribués, la CPI finance l'intégralité des dépenses liées à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation, dans la limite des intérêts économiques directs (capital engagé dans la licence). L'État, par l'intermédiaire de la NNPC, participe à hauteur de 55 à 60% dans des coentreprises avec des CPI. Si l'exploration est fructueuse et que la production est lancée, la CPI verse des redevances, amortit ses actifs et déduit ses frais de ses revenus. Les bénéfices de la société sont imposés et la CPI reçoit une part de la production et peut en réserver une partie.

4.41. Dans le cadre d'un accord de partage de la production, la CPI fait une offre pour obtenir les droits d'exploration et de production de pétrole et de gaz pendant une durée déterminée, à titre de sous-traitant de la NNPC, qui reste propriétaire du pétrole et du gaz. Une fois que ces droits sont attribués, la CPI finance l'intégralité des dépenses liées à l'exploration, à la mise en valeur et à l'exploitation. Dans le cadre de l'accord de partage de la production, les actifs sont installés par la CPI mais restent la propriété de l'État. L'accord définit quatre catégories de production à répartir entre les parties: i) "royalty oil"; ii) "cost oil"; iii) "tax oil"; et iv) "profit oil". À des fins de partage des risques, il peut y avoir plusieurs compagnies sous-traitantes, liées par un accord réglementant leur relation. Si l'exploration est fructueuse et que la production est lancée, la CPI est remboursée de ses coûts. Après recouvrement des coûts et déduction de la partie de la production qui correspond à des taxes ("tax oil"), la partie de la production qui correspond à des bénéfices ("profit oil") est répartie entre les parties (CPI et NNPC) selon des proportions prédéterminées basées sur la production cumulée. Au Nigéria, l'impôt sur les CPI est payé par la NNPC pour le compte de la CPI sous la forme d'une partie de la production, dite "tax oil". La CPI reçoit une partie de la production ("cost oil" plus "profit oil") et peut en réserver une partie.

4.42. D'après les autorités, le Nigéria a les coûts d'extraction les plus élevés de tous les pays producteurs de pétrole du monde, et ce secteur n'est donc pas viable à long terme. Par conséquent, en septembre 2016, le gouvernement fédéral a élaboré la Politique fiscale des activités pétrolières nationales (NPF) en vue d'établir un nouveau cadre fiscal pour orienter la planification et le développement des activités pétrolières de manière rationnelle et viable, en vue du développement socioéconomique du Nigéria. La NPF porte sur les activités d'amont, intermédiaires et d'aval. D'après la NPF, les deux types d'arrangements fiscaux, à savoir les accords prévoyant des redevances/les coentreprises et les accords de partage de la production, font face à des difficultés auxquelles la politique cherche à remédier en réformant le cadre juridique régissant le secteur.

4.43. En 2008, les autorités ont engagé un processus d'adoption d'une nouvelle législation pour réglementer le secteur pétrolier et gazier. À l'origine, le projet de loi sur l'industrie pétrolière a été proposé dans le but de modifier la structure organisationnelle et les modalités fiscales régissant le secteur du pétrole et du gaz naturel. En décembre 2015, une nouvelle version de ce projet de loi a été adoptée, proposant que la NNPC soit scindée en une compagnie pétrolière nationale et une Société nationale de gestion des actifs pétroliers. Le projet de loi proposait aussi la création d'une Unité spéciale chargée des enquêtes, pour limiter la corruption.

4.44. Les CPI craignent que les changements proposés pour les modalités fiscales ne rendent certains projets non viables sur le plan commercial, en particulier les projets en eaux profondes qui impliquent des dépenses d'équipement plus importantes. Les domaines les plus problématiques des différentes versions du projet de loi sur l'industrie pétrolière sont notamment les suivants: l'éventuelle renégociation des contrats avec les CPI; les modifications des structures des taxes et des redevances; la déréglementation des activités d'aval; la restructuration de la NNPC; la concentration des pouvoirs de supervision en la personne du Ministre des ressources pétrolières; et une contribution obligatoire des CPI au Fonds pour les communautés d'accueil des activités pétrolières de 10% des bénéfices nets mensuels. Cette incertitude réglementaire a induit

une baisse des investissements dans des nouveaux projets dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, et aucune licence n'a été accordée depuis 2007.¹³

4.45. Les CPI participant à des projets pétroliers à terre et en eaux peu profondes dans la région du delta du Niger ont été touchées par l'instabilité régnant dans la région. Ainsi, elles ont eu tendance à céder leurs participations dans les gisements pétroliers marginaux à terre et en eaux peu profondes, le plus souvent à des compagnies nigérianes et à des plus petites CPI, et à concentrer leurs investissements dans les projets en eaux profondes et les projets d'exploitation de gaz naturel à terre.¹⁴

4.2.3 Produits pétroliers

4.46. Il y a quatre raffineries de pétrole au Nigéria: deux à Port Harcourt, une à Warri et une à Kaduna, pour une capacité de distillation de pétrole brut totale de 445 000 barils par jour. Bien qu'il dispose des réserves de pétrole les plus importantes d'Afrique, le Nigéria importe presque tous les produits pétroliers raffinés qu'il utilise en raison principalement du faible taux d'utilisation des capacités et de problèmes de sécurité dans ses raffineries. Les prix de détail des produits pétroliers raffinés sont réglementés.

4.47. En 2015, la consommation nigériane de produits pétroliers a été de 266 000 barils par jour, soit un chiffre légèrement inférieur aux 275 000 barils par jour consommés en 2014. Les raffineries ne sont pas exploitées à leur pleine capacité du fait de problèmes techniques, d'incendies, de sabotage, principalement au niveau des conduites de pétrole brut approvisionnant les raffineries. Le taux d'utilisation cumulé des capacités de raffinage est tombé à 14,4% en 2014, contre 22% en 2013. Aussi le pays a-t-il dû importer des produits pétroliers (156 000 barils par jour en 2014), alors que ses capacités de raffinage sont supérieures à la demande intérieure. Trois des quatre installations du pays ont temporairement fermé en raison d'actes de vandalisme et de travaux de maintenance.

4.48. Le gouvernement nigérian envisage depuis plusieurs années la construction de nouvelles raffineries mais l'absence de financements et les politiques publiques de subvention des combustibles ont entraîné des retards. Une compagnie nigériane, le groupe Dangote, envisage de construire une raffinerie d'une capacité de 500 000 barils par jour près de Lagos. Le coût estimé de cette raffinerie a varié entre 9 et 14 milliards de dollars EU. Le projet de construction du complexe de raffinage comprend des usines pétrochimiques et des usines de fabrication d'engrais. Le groupe Dangote table sur une entrée en activité de la raffinerie en 2017. Une fois construite, cette raffinerie sera la plus grande d'Afrique.

4.49. Le projet de loi sur l'industrie pétrolière comportait un élément controversé, à savoir qu'il proposait la privatisation du secteur de la raffinerie et la libéralisation des prix intérieurs des combustibles au moyen de la suppression des subventions. Une proposition était faite au gouvernement fédéral de privatiser le secteur de la raffinerie à la fin de 2013, mais ce dernier ne l'a pas approuvée. Les deux principaux syndicats des travailleurs de l'industrie pétrolière du pays avaient menacé de faire grève si les raffineries étaient vendues.¹⁵

4.50. Bien qu'il soit le plus gros producteur africain de pétrole et qu'il importe des produits pétroliers, le Nigéria est toujours périodiquement confronté à des ruptures d'approvisionnement en combustibles. La crise d'approvisionnement en combustibles la plus grave a eu lieu en 2015, en raison d'un désaccord au sujet des paiements entre les importateurs et les distributeurs de combustibles et le gouvernement nigérian. Les importateurs de combustibles avaient été accusés de profiter du programme national de subventions aux combustibles et de revendre une partie du pétrole importé à des pays voisins.

¹³ Renseignements en ligne du Service d'information sur l'énergie des États-Unis. Adresse consultée: <https://www.eia.gov/beta/international/analysis.cfm?iso=NGA> [novembre 2016].

¹⁴ Renseignements en ligne du Service d'information sur l'énergie des États-Unis. Adresse consultée: <https://www.eia.gov/beta/international/analysis.cfm?iso=NGA> [novembre 2016].

¹⁵ S&P Global Platts, "Nigérian government did not approve oil refineries privatization plan: report", 3 janvier 2014. Adresse consultée: "<http://www.platts.com/latest-news/oil/lagos/nigerian-government-did-not-approve-oil-refineries-26590820>".

4.51. Le programme de subventions aux combustibles du Nigéria avait suscité des controverses, des allégations de corruption et de mauvaise gestion, tout en coûtant des milliards de dollars à l'État. En 2011, les subventions aux combustibles ont coûté 8 milliards de dollars EU à l'économie, représentant 30% des dépenses publiques, soit environ 4% du PIB et 118% du budget d'investissement.¹⁶

4.52. La chute des prix mondiaux du pétrole brut ces dernières années a permis au Nigéria de mettre progressivement fin à son programme controversé de subventions aux combustibles, qu'il a commencé à réformer au début de 2012. Les subventions ont été complètement supprimées en mai 2016 sur décision du Président. Cette décision, qui n'avait que trop tardé, a été prise au motif que les subventions aux combustibles avaient des effets de distorsion des marchés, grevaient les investissements dans les activités d'aval, alimentaient les inégalités économiques (les riches sociétés importatrices de combustibles étant les principales bénéficiaires), créaient de la confusion et ouvraient la voie à la fraude.

4.2.4 Gaz naturel

4.53. Les réserves de gaz prouvées du Nigéria sont les neuvièmes plus importantes au monde. Une grande partie de la production de gaz naturel brut du pays est brûlée en torchère car certains des gisements pétroliers du Nigéria n'ont pas les équipements requis pour capturer le gaz naturel produit en même temps que le pétrole, appelé gaz associé. En 2014, le Nigéria a brûlé 9 687 millions de tonnes de gaz associé, soit 12% de sa production brute. Le pays est désormais au cinquième rang mondial en termes de combustion de gaz naturel, alors qu'il était en deuxième position en 2011, et était à l'origine de 8% du volume total de gaz naturel brûlé en 2014 (tableau 4.10).

Tableau 4.10 Production de gaz naturel, 2011-2015

(Millions de m³ standard)

	2011	2012	2013	2014	2015
Production brute	84 004,0	84 846,0	79 626,0	86 325,2	85 223,2
Production commercialisée	41 323,0	42 571,0	38 411,0	43 841,6	45 148,1
Brûlage	14 270,0	13 182,0	12 112,0	10 736,8	9 687,3
Réinjection	22 519,0	20 520,0	21 466,0	22 894,3	21 040,2
Pertes	5 892,0	8 573,0	7 637,0	8 852,6	9 347,6
Exportations de gaz	25 941,0	28 266,0	24 543,0	26 777,7	26 703,5

Source: OPEP, *Bulletin statistique annuel 2016*.

4.54. La Société nigériane du gaz (NGC), une filiale de la NNPC, détient le monopole de l'approvisionnement en gaz du marché intérieur. Elle exploite un réseau de gazoducs de 1 000 km, d'une capacité d'environ 56,6 millions de m³ par jour, qui sert à la collecte, au transport et à la distribution du gaz.¹⁷

4.55. Les ruptures d'approvisionnement sporadiques de gaz et de pétrole dans la région terrestre du delta du Niger se sont multipliées ces dernières années, mettant en évidence l'insécurité actuelle et les risques financiers associés à l'exercice d'activités dans la zone instable. En 2008, le gouvernement a élaboré un Plan directeur concernant le gaz, pour promouvoir l'investissement dans le réseau de conduites et dans de nouvelles centrales d'électricité fonctionnant au gaz, pour contribuer à réduire le torchage du gaz et accroître l'approvisionnement en gaz pour alimenter la production d'électricité, les besoins étant importants. Cependant, les avancées sont encore limitées en raison des risques liés à la sécurité dans le delta du Niger, qui rendent difficile, pour les CPI, la construction d'infrastructures pouvant appuyer la commercialisation du gaz.

4.56. Le Nigéria exporte la grande majorité de son gaz naturel sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL), et une petite partie par le gazoduc ouest-africain, vers des pays voisins. Le gazoduc

¹⁶ Brookings Institution, "Removal of Fuel Subsidies in Nigéria: An Economic Necessity and a Political Dilemma", 10 janvier 2012. Adresse consultée: "<https://www.brookings.edu/opinions/removal-of-fuel-subsidies-in-nigeria-an-economic-necessity-and-a-political-dilemma/>".

¹⁷ Renseignements en ligne de la Société nigériane du gaz. Adresse consultée: "<http://nnpcgroup.com/NNPCBusiness/subsidiaries/NGC.aspx>".

ouest-africain est exploité commercialement depuis 2011, et fonctionne à environ un tiers de ses capacités. Il a fermé pendant la période 2012-2013 pour cause de réparation.¹⁸

4.57. Le Nigéria a exporté environ 26 777 millions de tonnes de GNL en 2014, ce qui représente environ 8% du GNL négocié à l'échelle mondiale et fait du Nigéria le quatrième exportateur mondial de ce produit après le Qatar, la Malaisie et l'Australie.¹⁹ La structure du commerce du GNL nigérian a évolué ces dernières années. En particulier, les exportations nigérianes de GNL à destination de l'Europe ont considérablement diminué. En 2010, l'Europe a absorbé environ 67% des exportations nigérianes totales de GNL, puis cette proportion est tombée à 23% en 2014. Le Nigéria a augmenté ses exportations de GNL à destination de l'Asie, et plus précisément du Japon, suite à l'accident nucléaire de Fukushima survenu en mars 2011. Les importations japonaises de GNL nigérian ont presque été multipliées par huit entre 2010 et 2014. Le Japon est le plus gros importateur de GNL nigérian et a absorbé 26% des exportations totales en 2014, suivi de la Corée du Sud (17%). Les États-Unis n'importent plus de gaz naturel du Nigéria, principalement du fait de la croissance de leur propre production de gaz naturel.

4.58. L'installation située sur l'île de Bonny est la seule usine de GNL en activité du Nigéria. La Société nationale du gaz naturel liquéfié (NLNG) exploite cette structure et ses partenaires sont la NNPC (49%), Shell (25,6%), Total (15%) et Eni (10,4%). NLNG a actuellement six trains de liquéfaction, pour une capacité de production de 22 millions de tonnes par an (1 056 milliards de pieds cubes) de GNL et de 4 millions de tonnes par an (80 000 barils par jour) de gaz de pétrole liquéfié. L'installation d'un septième train est prévue, pour porter la capacité de production de GNL de l'usine à plus de 30 millions de tonnes par an (1 440 milliards de pieds cubes).

4.59. Des plans d'accroissement de la production de GNL sont en cours d'élaboration. Brass LNG Limited, un consortium regroupant la NNPC, Total et Eni, travaille actuellement à l'établissement du complexe de liquéfaction de GNL Brass. La société ConocoPhillips comptait parmi les partenaires du consortium mais s'est retirée du projet au milieu de 2014 et a cédé ses participations à d'autres membres. L'usine de GNL devrait compter deux trains de liquéfaction, pour une capacité de production totale de 10 millions de tonnes par an (480 milliards de pieds cubes). Le projet en est au début de la phase de conception.

4.60. Le Nigéria et l'Algérie ont présenté des plans en vue de la construction d'un gazoduc transsaharien (Trans-Saharan Gas Pipeline). Ce gazoduc de 2 500 miles acheminerait du gaz naturel depuis les champs pétroliers de la région du delta du Nigéria jusqu'au terminal d'exportation algérien de Beni Saf, en mer méditerranée, puis jusqu'en Europe. En 2009, la NNPC a signé un mémorandum d'accord avec Sonatrach, la compagnie pétrolière nationale algérienne, pour mettre à exécution les plans de construction de ce gazoduc. Certaines sociétés nationales et internationales ont manifesté de l'intérêt pour ce projet, notamment Total et Gazprom. Toutefois, les problèmes de sécurité existant sur tout l'itinéraire du gazoduc, les coûts croissants et l'incertitude réglementaire et politique régnant au Nigéria ont continué de retarder ce projet.

4.2.5 Minéraux solides

4.61. Le Nigéria dispose de ressources abondantes de différents minéraux solides de différentes catégories: métaux précieux, pierres précieuses et minéraux industriels. Conformément à l'Initiative pour les industries extractives nigérianes et la transparence, on compte environ 40 sortes de minéraux solides et de métaux précieux différents dans les sols nigériens, pas encore exploités. Les réserves de calcaire du sud-ouest du pays totalisent environ 380 millions de tonnes tandis que les réserves de minerai de fer sont estimées à plus d'un milliard de tonnes. Il a été estimé que la valeur commerciale des minéraux solides s'élève à plusieurs centaines de milliards de dollars, 70% des minéraux non exploités se trouvant dans le nord du pays.

4.62. En 2014, la part des minéraux solides dans l'économie était de 1% mais d'après le Bureau national de la statistique cette proportion pourrait atteindre au moins 5% d'ici à 2017 et 10% d'ici à 2020. Ce sous-secteur est aussi à même de créer 3 millions d'emplois directs et indirects d'ici à

¹⁸ Le gazoduc est exploité par la société West African Gas Pipeline Company Limited (WAPCo), détenue par Chevron West African Gas Pipeline Limited (36,9%), la NNPC (24,9%), Shell Overseas Holdings Limited (17,9%), Takoradi Power Company Limited (16,3%), la Société togolaise de gaz (2%) et la société BenGaz S.A. (2%).

¹⁹ OPEP, *Bulletin statistique annuel 2016*.

2017. Le Ministère du développement des mines et de l'acier a identifié sept minéraux aux fins du développement stratégique et prioritaire dans le cadre de la stratégie relative aux industries extractives: le minerai de fer, le charbon, le plomb/zinc, le bitume, l'or, le calcaire et la barytine.

4.63. La production totale de minéraux solides a augmenté au cours de la période à l'examen. Cette évolution a été attribuée à l'augmentation de la production de certains des principaux minéraux, en particulier le calcaire, qui a atteint 21,95 millions de tonnes en 2015, les granulats de granit, la latérite, l'argile, les agrégats de marbre, les agrégats de pierres, l'or, le charbon, la barytine, le plomb/zinc, le minerai de fer et la cassitérite (tableau 4.11).

Tableau 4.11 Production de minéraux solides, 2011-2015

Produit	Unité	2011	2012	2013	2014	2015
Aluminium	Tonne	20 926,98	27 228,17	5 738,53	829,74	700,18
Or	Kg	..	4,3	6,26	35,09	21,47
Minerai de plomb/zinc	Millier de tonne	13,53	3,53	15,37	34,91	13,56
Concentré de niobium et de tantale	Teneur en niobium, tonne	125,79	3 233,33	328,05	425,92	571,89
Acier	Tonne	1,5	1,85	2,0	2,5	2,3
Étain	Teneur en étain, tonne	436,63	846,05	841,633	381,92	881,30
Charbon	Tonne	48 523	64 348	40 359	385 897	121 952
Calcaire	Million de tonne	8,28	17,66	23,48	26,46	21,95
Barytine	Tonne	4 988	16 292	18 960	7 113	3 322

.. Non disponible.

Source: Ministère du développement des mines et de l'acier.

4.64. Le Ministère du développement des mines et de l'acier supervise les activités industrielles liées aux industries extractives et métallurgiques. L'administration est assurée par le Département de l'inspection des mines, le Département de l'extraction minière artisanale et à petite échelle, le Département des mines, de l'environnement et du respect des règles et le Bureau du cadastre minier.

4.65. En 2011, le gouvernement fédéral a adopté le Règlement relatif aux mines et aux minéraux du Nigéria pour rationaliser les procédures d'octroi des licences aux investisseurs (nationaux et étrangers) sous la forme de titres miniers. Ce règlement prévoit le transfert des titres miniers, sous réserve de l'approbation du Ministre, et le droit de chercher ou d'exploiter des minéraux au Nigéria. Les titres miniers sont délivrés selon l'ordre de présentation des demandes et sont annulés s'ils ne sont pas utilisés; ils s'obtiennent auprès du Bureau du cadastre minier. Les différents titres miniers en vue d'investissements au Nigéria sont les suivants:

- le permis d'exploration, nécessaire pour une recherche préliminaire, qui donne à son titulaire le droit non exclusif de pénétrer sur un bien foncier ou de le parcourir et de prendre des échantillons de surface. La durée de validité du permis est de un an, renouvelable chaque année. Ce permis ne peut être délivré pour des biens fonciers qui font déjà l'objet d'une licence d'exploration, d'une concession minière ou d'un permis d'utilisation des ressources en eau;
- la licence d'exploration, qui donne à son titulaire le droit exclusif d'effectuer une exploration détaillée de la zone visée par la licence (jusqu'à un maximum de 200 km²). La durée de validité de la licence est de trois ans, et elle est renouvelable deux fois pour des périodes de deux ans;
- la concession minière, qui peut porter sur une zone de 50 km² au maximum. La concession peut être délivrée exclusivement au titulaire de la licence d'exploration ou de la concession minière à petite échelle concernant cette zone. La durée de validité d'une concession minière est de 25 ans, renouvelable tous les 24 ans;
- la concession minière à petite échelle qui s'applique à des zones variant de 5 acres à 3 km², dont la durée de validité est de cinq ans et qui peut être renouvelée pour de nouvelles périodes de cinq ans. D'autres conditions peuvent être imposées par le Département de l'extraction minière artisanale et à petite échelle du Ministère;

- le bail d'exploitation de carrière, qui concerne les matériaux obtenus dans des carrières tels que le marbre, le calcaire, les graviers, le gypse, etc. Ce type de bail couvre une zone allant jusqu'à 5 km² pour des périodes maximales de cinq ans (renouvelables);
- le permis d'utilisation des ressources en eau, dont la durée de validité est la même que celle du titre délivré.

4.66. Les titres miniers sont accordés à des personnes, des sociétés ou des coopératives. Les demandes de permis d'exploration et de licence d'exploration sont traitées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande et du droit à acquitter par le Bureau du cadastre minier. Pour les concessions minières à petite échelle, les concessions minières et les baux d'exploitation de carrière, la procédure prend 45 jours.

4.67. Les licences peuvent être accordées par voie d'appel d'offres concurrentiel ou sur demande individuelle. En cas de procédure d'appel d'offres concurrentiel, les sites miniers sont regroupés en blocs par le gouvernement et ces blocs sont proposés à la vente aux investisseurs nationaux et étrangers disposant des capacités financières et techniques pour entreprendre des activités minières, en particulier en ce qui concerne le charbon. La procédure d'appel d'offres concurrentiel comprend la publication d'un avis dans les médias, un processus de diligence raisonnable utilisant un local de sauvegarde des données, la réception des manifestations d'intérêt et la sélection des investisseurs favoris.

4.68. La législation relative au secteur garantit ce qui suit: la sécurité du régime foncier grâce aux concessions minières; la transparence des procédures d'octroi des titres miniers selon l'ordre de présentation des demandes et suivant le principe de l'annulation des titres non utilisés par le Ministère du développement des mines et de l'acier; des incitations en faveur des industries minières compétitives sur le plan international; et des données géoscientifiques complètes concernant les gisements de minéraux et leur emplacement au Nigéria.

4.69. Les étrangers ne sont autorisés à créer et exploiter une entreprise minière que sous la forme d'une société à responsabilité limitée, conformément à l'article 54 de la Loi sur les sociétés et questions connexes. La Loi n° 16 de 1995 sur la Commission nigériane de promotion des investissements (NIPC) autorise la participation à 100% dans les investissements, tandis que la Loi n° 17 de 1995 prévoyant des dispositions diverses sur les changes garantit le rapatriement de 100% des capitaux, des bénéfices et des dividendes. En vertu de la Loi sur les minéraux et les industries extractives de 2007, toutes les sociétés minières sont tenues de signer un accord de développement communautaire avec les populations locales, de sorte que les entreprises exploitant les sites servent aussi leurs intérêts, au titre de leur responsabilité sociale.

4.70. Parmi les incitations en faveur des industries extractives figurent les suivantes: le report du versement des redevances; des déductions pour amortissement à hauteur de 95% des dépenses en biens d'équipement admissibles; l'exonération des droits de douane et d'importation pour les installations, machines et équipements destinées aux activités extractives et métallurgiques; une trêve fiscale de trois à cinq ans; la capitalisation possible des frais d'exploration et de prospection; le permis de résidence pour le personnel étranger approuvé; l'exonération de toute taxe imposée au titre de toute disposition législative visant le transfert de devises en dehors du Nigéria.

4.71. En 2014, le Conseil exécutif fédéral a présenté le projet de loi sur l'industrie métallurgique nigériane à l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoit un cadre réglementant les activités de toutes les usines métallurgiques au Nigéria, pour veiller à ce que les produits et les matières premières métallurgiques fabriqués dans le pays ou importés soient conformes aux normes applicables. Il prévoit aussi la création d'un Département de l'inspection, qui serait chargé de faire appliquer les règlements relatifs à la qualité, à la sécurité et aux questions environnementales liées aux activités métallurgiques.²⁰

4.72. Du fait des prix bas du pétrole, le Nigéria cherche à élargir la base de son secteur minier grâce aux nouvelles découvertes comme celle du gisement de nickel dans l'État de Kaduna qui,

²⁰ Banque centrale du Nigéria, *Rapport annuel 2014*.

d'après les estimations du gouvernement, pourrait dégager des revenus de 400 milliards de dollars EU.

4.2.6 Électricité

4.73. Le Nigéria est l'un des pays du monde dans lequel la production nette d'électricité par habitant est la plus faible, en dépit de ses ressources en pétrole et en gaz. Seuls 45% des Nigériens ont accès à l'électricité, et environ 93 millions de personnes en sont donc privés. L'alimentation en électricité est en moyenne de 3 500 mégawatts (MW), pour un déficit estimé à 10 000 MW par jour. Les personnes qui ont accès à l'électricité connaissent des délestages et des coupures de courant, et sont par ailleurs obligées de recourir à des générateurs privés.

4.74. La capacité de production du Nigéria était de 10 775 MW en 2016, dont 81% (8 425 MW) produite à partir de combustibles, 20% (2 350 MW) à partir de sources hydroélectriques, et moins de 1% à partir de biomasse, de déchets et d'énergie éolienne. La production nette d'électricité est bien inférieure à la capacité de production, en raison du mauvais entretien des installations, des ruptures d'approvisionnement en gaz, et d'un réseau de transport et de distribution inadéquat (obsolète).

4.75. Une réforme du secteur de l'électricité a été lancée en vertu de la Loi de 2005 sur la réforme du secteur de l'électricité, qui imposait au gouvernement fédéral de scinder la compagnie nationale d'électricité (Power Holding Company of Nigeria) en plusieurs entités et de privatiser les entreprises de production et de distribution d'électricité, en restant propriétaire de l'entreprise de transport.

4.76. Le 1^{er} novembre 2013, le gouvernement fédéral nigérien a cédé 15 entreprises publiques de production et de distribution d'électricité (sur 17) à des opérateurs privés. Cinq des six entreprises de production et dix des onze entreprises de distribution ont été privatisées, tandis que les deux entreprises restantes ont été cédées à l'entreprise publique de transport (Transmission Company of Nigeria), qui reste sous le contrôle du gouvernement fédéral. La propriété physique des installations de production et de distribution a été cédée aux entreprises privées, auxquelles incombe désormais la responsabilité de moderniser et de réparer le réseau.

4.77. La Commission nationale de réglementation de l'électricité (NERC) régleme le secteur de l'électricité et délivre les licences pour chacune des fonctions de production, de transport et de distribution.²¹ La NERC fixe également les tarifs pour la production, le transport et la distribution de l'électricité. Conformément à l'article 76 de la Loi de 2005 sur la réforme du secteur de l'électricité, la NERC a mis au point une méthode de réglementation des tarifs de l'électricité, appelée l'Arrêté tarifaire pluriannuel. Cet arrêté définit une progression des tarifs sur 15 ans pour le secteur de l'électricité nigérien, prévoyant un nombre limité de révisions mineures chaque année en fonction de l'évolution d'un nombre limité de paramètres (comme l'inflation et les prix du gaz). Le 1^{er} juillet 2008, la Commission a publié l'Arrêté tarifaire pluriannuel définissant les droits et les tarifs pour la production et la distribution d'électricité et les prix de détail pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013. D'après les autorités, les prix ont été révisés et augmentés pour la dernière fois en février 2016.

4.78. Les mesures d'incitation dans le secteur de l'électricité comprennent: la franchise de droits pour les équipements de production d'électricité; un abattement fiscal de 20% pendant une durée de cinq ans; un mécanisme de prix du gaz reflétant les coûts; et une trêve fiscale pour les activités manufacturières (pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelable pour une durée supplémentaire de deux ans).

4.79. Le Nigéria s'est fixé des objectifs ambitieux pour augmenter sa capacité de production, dans la mesure où des ressources importantes sont encore inutilisées pour la production, la distribution et le transport d'électricité. L'objectif fixé par le gouvernement fédéral est que 75% de la population ait accès à l'électricité d'ici à 2020, en raccordant en moyenne 1,5 million de foyers par an grâce à l'élargissement du réseau d'un part, et à d'autres solutions utilisant les énergies renouvelables d'autre part (énergie solaire et éolienne, et création de petites et moyennes centrales hydroélectriques). Le Nigéria envisage d'augmenter la production à partir de

²¹ Règlement n° NERC-R-0110A de la Commission nationale de réglementation de l'électricité (NERC). Adresse consultée: <http://www.nercnq.org/nercdocs/Regulation-for-the-Application-for-Licence.pdf>.

combustibles fossiles pour la porter à plus de 20 000 MW d'ici à 2020, et de porter la capacité de production d'hydroélectricité à 5 690 MW d'ici à 2020, ce qui la triplerait presque par rapport à la capacité de 2012. Cela implique la modernisation des centrales hydroélectriques existantes et la construction de nouvelles centrales: Gurara II (360 MW), Zungeru (700 MW) et Mambilla (3 050 MW). À la fin de 2013, le gouvernement fédéral a annoncé la conclusion d'un contrat de 1,3 milliard de dollars EU avec la Chine en vue de la réalisation du projet de centrale hydroélectrique de Zungeru, d'une capacité de 700 MW. La Banque chinoise d'import-export financera 75% des coûts, le reste étant pris en charge par l'État nigérian. Ce projet devait initialement être achevé en 2017, mais les travaux de construction ont été retardés.

4.80. En octobre 2014, la CBN a créé le Fonds nigérian pour la stabilisation du marché de l'électricité pour atténuer les difficultés actuellement rencontrées dans le secteur de l'électricité et du gaz et pour accélérer la mise en place d'un marché national de l'énergie viable et durable. Le Fonds accorderait des financements à un taux d'intérêt de 10% par an, sur une durée maximale de dix ans.

4.3 Secteur manufacturier

4.3.1 Aperçu général

4.81. Pendant la période considérée, le secteur manufacturier est devenu plus important pour l'économie nigériane. Sa part dans le PIB est passée de 6% en 2010 à 8,8% en 2016. Cette croissance du secteur manufacturier s'explique en grande partie par l'amélioration des résultats des sous-secteurs du ciment et du montage automobile. Les autres sous-secteurs importants sont les suivants: les textiles, vêtements et chaussures; la transformation des produits alimentaires; et les produits minéraux non métalliques.

4.82. Le Nigéria est un importateur net de produits manufacturés (section 1). En 2014, les pouvoirs publics ont lancé le Plan national de révolution industrielle (NIRP). Afin de renforcer la compétitivité des produits industriels nigériens, le NIRP a fixé des objectifs spécifiques à atteindre d'ici à 2020. Il s'agit notamment d'augmenter la production nationale d'automobiles de 50% ainsi que celle de métaux, de produits pétrochimiques et d'huiles de palme transformées; et de renforcer l'investissement dans des secteurs comme l'agro-industrie, les minéraux solides, le pétrole et le gaz, ainsi que six autres industries prioritaires, à savoir: l'huile de palme, les textiles, les métaux communs, l'automobile, les produits pétrochimiques de base, et les matières plastiques et le caoutchouc.

4.83. Le secteur manufacturier nigérian a continué d'améliorer sa productivité, grâce à plusieurs programmes d'intervention adoptés par le gouvernement. On peut notamment citer le Fonds d'intervention spécial pour l'industrie, destiné à soutenir le secteur manufacturier grâce à des fonds de 220 milliards de naira, et le Fonds d'intervention spécial pour les MPME et le textile, doté de 100 milliards de naira. De plus, il existe des programmes de prêts visant spécialement les PME, mis en place par des organismes non commerciaux comme la Banque de l'industrie. Le Programme de garantie des crédits en faveur des PME et le Fonds de restructuration des PME manufacturières ont été créés en 2010.

4.84. L'Agence de développement des petites et moyennes entreprises du Nigéria lance et développe des idées de politiques concernant la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises. Elle promeut et facilite les programmes de développement, les instruments et les services de soutien destinés à accélérer le développement et la modernisation des activités des micro, petites et moyennes entreprises.

4.85. La moyenne des droits NPF appliqués pour les produits non agricoles (définition de l'OMC) était de 12% en 2017, soit un taux supérieur aux 11,3% enregistrés en 2011; elle était cette même année de 13% pour les produits manufacturés (définition de la CITI), contre 12% en 2011. Les importations de ciment en sacs (SH 2523.2900.22) et de véhicules automobiles de plus de dix ans (SH 8703.1000 à 8703.9000) sont interdites (section 3).

4.86. Afin d'inciter les fabricants à exporter, le Programme de fabrication sous douane les encourage à importer des matières premières et d'autres produits intermédiaires en franchise de droits pour la production des produits finis destinés à l'exportation, sur présentation d'un certificat

délivré par une institution financière reconnue. Ce certificat est détruit une fois présentée la preuve de l'exportation et du rapatriement de devises. Ce programme relève de la responsabilité du Ministère fédéral des finances.

4.87. Les obstacles qui freinent le secteur manufacturier sont notamment l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité et des infrastructures, l'absence de contrôles rigoureux à la frontière pour prévenir la contrebande et l'accès insuffisant au crédit.

4.3.2 Industrie automobile

4.88. L'industrie automobile du Nigéria a progressé pendant la période à l'examen. Conformément au NIRP, le montage dans le pays de véhicules automobiles est l'une des industries prioritaires du gouvernement.

4.89. Au Nigéria, le Groupe Stallion, qui fait partie d'un conglomérat subsaharien diversifié, avait conclu un partenariat avec Nissan en 2013 et est actuellement le plus gros fabricant national de voitures de tourisme. Stallion détient aussi une usine Volkswagen Nigéria à Lagos, et assemble des voitures des marques Honda (Japon) et Hyundai (République de Corée). Le marché de détail formel est dominé par Toyota Nigéria, qui représente 70% des véhicules importés. S'agissant des voitures commerciales, Tata Motors a enregistré d'excellents résultats: ses ventes ont doublé depuis 2008.

4.90. Le Nigéria importe presque tout son parc automobile, 50 000 véhicules neufs et 150 000 véhicules d'occasion entrant en moyenne chaque mois sur le marché. En 2016, le pays a importé des produits de l'industrie automobile (SH 87) d'une valeur totale de 1 617 millions de dollars EU, soit environ 4,6% des importations totales. La demande de véhicules commerciaux va continuer d'être satisfaite en grande partie grâce aux importations. Toutefois, la hausse des droits de douane, conjuguée à la dépréciation du naira, a rendu les importations plus difficiles. Les autorités ont fixé comme objectif de répondre à environ 50% de la demande de voitures de tourisme grâce à la production nationale d'ici à 2020.

4.91. Le Conseil national de la conception et du développement automobile, un organisme public dépendant du Ministère fédéral de l'industrie, du commerce et de l'investissement, veille à la mise en œuvre de la politique dans le secteur automobile. Pour développer l'industrie automobile nigériane, une nouvelle politique a été élaborée en 2013, visant à protéger le secteur national du montage de voitures en taxant les importations de véhicules. Conformément au Plan de développement de la politique industrielle de l'automobile (2013-2024) et à une circulaire du Ministère des finances publiée en novembre 2013:

- les importations de véhicules entièrement montés, c'est-à-dire toutes les voitures de tourisme, sont soumises à un taux cumulé de 70% (droit de 35% et prélèvement de 35%) jusqu'en 2019, après quoi le taux tombera à 55%;
- les importations de véhicules commerciaux sont imposées au taux de 35%;
- les importations de véhicules entièrement en pièces détachées devant être montés dans le pays sont en franchise de droits;
- les importations de véhicules partiellement en pièces détachées devant être montés dans le pays sont soumises à un taux de 5% ou de 10%, selon si les pièces de carrosserie sont peintes ou vernies;
- les usines de montage nationales bénéficient de taux préférentiels sur les voitures et les véhicules entièrement montés (35% et 20% respectivement), jusqu'à concurrence du nombre de véhicules importés entièrement/partiellement en pièces détachées;
- dans le secteur des pneus: les pneus de voiture et ceux de camion/d'autocar sont soumis à un droit de 20% et à une TVA de 5%;
- les importations de machines et d'équipements destinés au secteur du montage automobile sont en franchise de droits; et

- les usines nationales de fabrication de pneus sont autorisées à importer au taux de 5% un nombre de pneus égal au nombre de pneus qu'elles produisent pendant deux ans à compter de la date de lancement de leur production.

4.92. Les recettes tirées de l'imposition des importations de ces articles sont destinées au financement des programmes visant le développement de l'industrie automobile, y compris d'une chaîne d'approvisionnement en pièces grâce à la création de parcs industriels.

4.93. Le gouvernement fédéral a mis en place des contrôles de la conformité avant expédition pour les véhicules d'occasion importés au Nigéria. Ainsi, trois entreprises – Quality Assurance Projects Limited, Medtech Scientific Limited et Cotecna Destination Inspection Limited – ont été accréditées à cet effet.²²

4.3.3 Ciment

4.94. Pendant la période à l'examen, l'industrie du ciment s'est développée. Le Nigéria est le pays d'Afrique subsaharienne qui a la plus forte demande de ciment et environ 95% des intrants utilisés pour sa fabrication sont d'origine nationale; la consommation intérieure de ciment reste pourtant la plus faible dans toute l'Afrique. Cela peut s'expliquer en partie par le coût élevé du ciment ainsi que par l'inadéquation de l'offre. Les besoins des secteurs du logement et de l'infrastructure sont des facteurs de croissance de l'industrie du ciment. L'État reste cependant le principal consommateur de ciment du pays, avec environ 50% de la consommation d'après les estimations.

4.95. L'industrie du ciment est dominée par quelques grandes entreprises, les plus petites entreprises ayant des activités d'import et de revente. On compte environ six fabricants et sept importateurs de Ciment au Nigéria. Dangote détient environ 60% des parts de ce marché. Les autres acteurs du marché sont notamment Lafarge et Holcim. Lafarge WAPCO domine les marchés du sud-ouest tandis qu'Ashaka Cement contrôle les ventes dans la région nord-est du pays. Les ventes des sociétés Benue Cement (BCC) et Obajana Cement Company sont concentrées sur les marchés du nord et du centre du pays; toutes deux ont récemment fusionné et intégré le groupe Dangote. Les cimentiers UNICEM et Cement Company of Northern Nigeria (CCNN) sont stratégiquement positionnés pour desservir les marchés du sud-est et du nord-ouest, respectivement. Cette dissémination géographique des cimenteries et la fragmentation du marché national du ciment sont en partie dues aux frais de camionnage élevés, qui s'expliquent par l'absence d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire notamment, et en partie à la disponibilité variable du calcaire qui constitue la principale matière première pour la fabrication du ciment, dans différentes parties du pays. Les capacités de production de la plupart des cimenteries varient de l'une à l'autre.

4.96. La protection tarifaire nominale visant les ciments dits "clinkers" (SH 2523.1000.00) est de 50% en 2017. Les ciments blancs et les ciments alumineux sont soumis à un droit de 20% tandis que les ciments autres que les ciments blancs sont frappés par un droit de 50%. Cependant, les importations de ciment en sac (SH 2523.2900.22) sont interdites. Une redevance statistique de 1% est perçue sur toutes les importations de ciment (section 3).

4.97. En 2014, l'Association nigériane de normalisation (SON) a adressé un ultimatum de 60 jours aux cimentiers concernant les prescriptions relatives à l'étiquetage et à la traçabilité des produits. Avant tout, les nouvelles directives exigent des fabricants qu'ils indiquent sur l'emballage des produits les dates de fabrication et d'expiration, des renseignements sur l'utilisation du produit et le numéro de lot du produit. Cette mesure, qui devrait renforcer la traçabilité en cas de défaut des produits, confère également aux cimentiers la responsabilité de garantir que leurs produits sont conformes aux directives applicables et aux prescriptions en matière de santé et de sécurité.

4.98. La création d'une cimenterie requiert des capitaux très importants et les coûts de production de ciment sont très élevés, le coût de l'énergie étant le principal facteur. Du fait de la politique d'intégration des activités d'amont adoptée par le gouvernement fédéral en 2002 pour le secteur de la cimenterie, la production nationale de ciment est passée de 2 millions de tonnes en 2002 à 10,5 millions de tonnes en 2010. Cependant, les parties prenantes ont mis en évidence les éléments ci-après comme étant les facteurs expliquant les prix élevés du ciment Portland au

²² Banque centrale du Nigéria, *Rapport annuel (2014)*.

Nigéria: la grande insuffisance de l'offre au regard de la demande de ciment, qui pousse les prix à la hausse; le trop grand nombre d'intermédiaires dans l'offre et la distribution de ciment; l'instabilité de l'alimentation en électricité, qui engendre une dépendance trop importante vis-à-vis de combustibles de substitution onéreux, à l'origine d'environ 50% des coûts de production totaux; la thésaurisation du ciment par les négociants pour soutenir les importations; le coût énorme du transport du ciment depuis les usines jusqu'au consommateur final par rapport à l'insuffisance du réseau de distribution de certaines cimenteries; le monopole des importations détenu par un petit nombre d'acteurs; la charge fiscale importante qui pèse sur la production et les importations; et la forte intensité capitaliste de la création de nouvelles usines, qui conduit à l'insuffisance de l'offre au regard de la demande de ciment.²³

4.4 Services

4.4.1 Services financiers

4.99. En 2016, les institutions financières et les compagnies d'assurance ont contribué à hauteur de 3,5% au PIB total d'après le Bureau national de la statistique. Le Nigéria possède un secteur financier dynamique dans lequel un grand nombre de banques et de compagnies d'assurance, principalement nationales (d'état), exercent leur activité. Un grand nombre de ces sociétés sont cotées à la Bourse du Nigéria (NSE). Toutefois, le secteur financier intervient modestement dans l'activité globale: il a créé 6 053 emplois formels en 2015, soit moins de 0,5% du nombre total d'embauches.

4.100. Le secteur financier nigérian est réglementé par la Banque centrale du Nigéria (CBN) qui a été créée en vertu de la Loi sur la Banque centrale du Nigéria de 1958. La CBN est une entité indépendante chargée de la politique monétaire, de la politique de crédit et de la politique de change. Ses activités sont à présent régies par la Loi de 2007 sur la CBN. Les principaux objectifs de la Banque sont de garantir la stabilité monétaire et la stabilité des prix, d'émettre la monnaie légale, de maintenir les réserves de change, de réglementer le système financier du pays et de servir de banquier au gouvernement fédéral.²⁴

4.101. L'économie du Nigéria est largement tributaire des liquidités et accuse un retard par rapport à de nombreux pays d'Afrique en ce qui concerne l'utilisation des services financiers. En 2010, 36,4% des adultes, soit environ 31 millions sur une population de 85 millions d'adultes, bénéficiaient de services financiers formels.²⁵

4.102. Les sous-secteurs nigériens des assurances et de la gestion d'actifs restent sous-développés. Toutefois, compte tenu de l'importance des besoins non satisfaits en matière d'épargne, il existe un potentiel de croissance. Les segments d'actions et d'obligations d'État de la NSE sont bien développés, mais l'offre d'autres instruments y est limitée. Lagos est le principal centre financier du Nigéria, mais les plus grandes banques commerciales sont également très présentes à Abuja, la capitale, pour proposer des services au secteur public; à Port Harcourt, pour le secteur pétrolier; et à Kano, la plus grande ville du nord du pays.

4.103. Dans le cadre de l'AGCS, le Nigéria a consolidé, sans limitation, la fourniture transfrontières et la présence commerciale pour les services bancaires et les autres services financiers (excepté le service d'assurance). Les étrangers, les personnes morales ou les personnes physiques peuvent détenir la totalité du capital de toute entreprise.²⁶

²³ PanAfrican Capital Plc, *Nigérian Cement Industry ...a review of opportunities and recurrent price hike*, avril 2011. Adresse consultée: <https://www.panafricancapitalplc.com/downloadi.php?id=3>.

²⁴ Le gouverneur central de la CBN intervient également dans la formulation de politiques dans la mesure où il est membre de l'équipe de gestion économique présidée par le Vice-Président, ainsi que du Conseil économique national qui comprend les gouverneurs des États, le Ministre des finances et le Ministre de la planification nationale.

²⁵ Stratégie nationale d'inclusion financière. Adresse consultée: <https://www.cbn.gov.ng/Out/2012/publications/reports/dfd/CBN-Summary%20Report%20of-Financial%20Inclusion%20in%20Nigeria-final.pdf>.

²⁶ Document de l'OMC S/DCS/W/NGA du 19 août 2004.

4.4.1.1 Secteur bancaire

4.104. Aucune modification n'a été apportée à la structure du secteur bancaire pendant la période considérée. À la fin de décembre 2015, 25 banques étaient agréées, dont 20 banques commerciales, 4 banques d'affaires et 1 banque ne percevant pas d'intérêts. En 2015, deux banques, Enterprise Bank et Mainstreet Bank, ont été rachetées par Heritage Bank et Skye Bank, respectivement, tandis qu'une licence d'activité de banque commerciale a été accordée à SunTrust Bank Ltd. En 2014, la Banque centrale de Gambie a repris Keystone Bank (Gambie) en raison de l'incapacité de la filiale à respecter l'obligation de capital minimum imposée par le pays. Le nombre de succursales de banques est tombé de 5 670 en 2014 à 5 634 à la fin de décembre 2015.²⁷

4.105. Selon le FMI, les banques ont en général un niveau suffisant de fonds propres (à l'exception de deux banques). Toutefois, la hausse du nombre de prêts improductifs et la diminution de la solvabilité des emprunteurs laissent prévoir un accroissement de la vulnérabilité du système bancaire et pourraient ralentir la croissance du crédit au secteur privé; le doublement des prêts improductifs du secteur des entreprises pourrait réduire de 11% la capacité des banques à accorder des crédits. En juillet 2016, la CBN a renvoyé les dirigeants et le conseil d'administration de Skye Bank, le huitième prêteur du pays, faute de capital minimum et de niveaux de liquidités requis.

4.106. Les prêts bancaires visent principalement quelques secteurs instables de l'économie. D'après la CBN, à la fin de 2015, les secteurs pétrolier et gazier, durement touchés par le ralentissement important et prolongé des cours mondiaux du pétrole, représentaient 3 300 milliards de naira (10,5 milliards de dollars EU), soit 24,8%, du crédit bancaire total. L'encours des crédits du secteur manufacturier s'élevait à 1 900 milliards de naira, soit 13,9%, le secteur ayant souffert du manque de devises fortes pour payer l'importation des intrants nécessaires. En 2015, les banques ont commencé à limiter les crédits; les prêts octroyés n'ont augmenté que de 4,3% pour atteindre 13 100 milliards de naira cette même année.

4.107. Tous les établissements financiers doivent être titulaires d'un agrément accordé par la CBN; celle-ci a également le droit d'abroger un agrément. Pour obtenir et conserver un agrément bancaire, toutes les banques doivent appliquer les prescriptions prudentielles de la CBN, fondées sur les normes Bâle II. La CBN a également créé un comité afin de préparer la mise en œuvre des accords de Bâle III. En octobre 2010, elle a cessé de délivrer des agréments bancaires universels pour revenir à un système dans lequel les agréments et les prescriptions de capital minimal diffèrent en fonction du type de service financier fourni.

4.108. Les banques sont tenues de fournir à la CBN des données indiquant qu'elle satisfait à ces prescriptions. Les transactions bancaires sont contrôlées par la CBN au moyen du Système renforcé d'analyse et de surveillance (système e-FASS). De plus, la CBN a publié en 2006 le Code de gouvernance pour les banques du Nigéria après regroupement, qui fait fond sur le Code des bonnes pratiques des entreprises publiques mis en place en 2003 et applicable à toutes les entreprises publiques, banques comprises.

4.109. Les banques nigérianes et les banques étrangères sont soumises aux mêmes règles d'établissement, de fonctionnement et de contrôle. Aucune restriction générale ou relative à l'actionnariat ne s'applique à l'établissement de banques étrangères ou au nombre de succursales que des banques étrangères peuvent créer. Les banques étrangères ont le droit de se procurer des capitaux au Nigéria. Aucune distinction n'est faite entre les ressortissants nigériens et les ressortissants étrangers en ce qui concerne l'application des critères d'octroi des agréments bancaires.

4.4.1.2 Assurance

4.110. Le marché de l'assurance du Nigéria présente un potentiel de croissance considérable en raison de son taux de pénétration très faible de moins de 1%. Sur une population d'environ 175 millions d'habitants, seuls 3 millions de Nigériens sont titulaires d'une police d'assurance. En 2014, les primes brutes encaissées se sont élevées à 284 milliards de naira. En 2015, le secteur

²⁷ Banque centrale du Nigéria, *Draft Annual Report 2015*. Adresse consultée: "<https://www.cbn.gov.ng/Out/2016/RSD/Central%20Bank%20of%20Nigeria%20Annual%20Economic%20Report%20-%20Draft.pdf>".

comptait 30 assureurs généraux, 15 assureurs-vie et 13 fournisseurs mixtes agréés par la Commission nationale des assurances (NAICOM). En outre, 2 453 agents et 588 courtiers étaient agréés, et 2 réassureurs locaux étaient en activité: Africa Re et Continental Re.

4.111. La NAICOM est chargée de réglementer le sous-secteur de l'assurance au Nigéria. Conformément à la Loi de 2003 sur les assurances, les entreprises du secteur sont classées soit en compagnies d'assurance-vie, soit en compagnies d'assurance générale; chaque compagnie d'assurances doit être enregistrée auprès de la NAICOM. La loi indique également les prescriptions en matière de capitalisation des compagnies d'assurance; les prescriptions en matière de qualifications pour exercer le métier d'assureur, de réassureur, de courtier en assurances ou d'expert en sinistres; les délais minimaux pour le paiement des primes aux compagnies d'assurance par les courtiers en assurances; enfin, les activités et les actifs qui font l'objet d'une assurance obligatoire. Les primes des assurances obligatoires sont réglementées.

4.112. La NAICOM est aussi chargée de maintenir le Fonds spécial pour la surveillance des assurances, auquel 1% des primes annuelles doit être obligatoirement versé. La NAICOM n'étant pas un organisme de réglementation doté d'indépendance financière, comme la CBN ou la Commission des opérations de bourse, elle perçoit ce prélèvement sur les primes brutes encaissées, les commissions des courtiers et les honoraires des experts en sinistres; ses autres sources de revenus sont notamment les redevances, les pénalités et les revenus de l'investissement.

4.113. Toutes les importations nigériennes doivent être assurées au niveau national par des sociétés d'assurance immatriculées au Nigéria. Un courtier en assurances doit obtenir une autorisation avant de conclure un contrat avec des assureurs étrangers. Les sociétés d'assurance doivent investir et détenir des actifs nigériens correspondant au moins au volume de leurs opérations d'assurance conclues au Nigéria.

4.114. Les prescriptions de capital minimum requis pour les compagnies d'assurance sont les suivantes: 2 milliards de naira pour les compagnies d'assurance-vie, 3 milliards de naira pour les compagnies d'assurance générale, 5 milliards de naira pour les compagnies d'assurance mixte et 10 milliards de naira pour les compagnies de réassurance. L'établissement d'une société de réassurance au Nigéria est soumis à l'approbation de la NAICOM, avec possibilité de recours devant le Ministre des finances. Les assureurs sont tenus par la loi de céder 30% de leurs activités à la Société nigérienne de réassurance avant de céder des activités de réassurance en dehors du Nigéria, sous réserve de l'approbation de la NAICOM.

4.115. En 2013, la NAICOM a annoncé un moratoire sur les nouveaux agréments afin d'encourager la consolidation du secteur. Les dix principaux assureurs représentaient 47,4% de l'ensemble des actifs du secteur, faisant ainsi du marché de l'assurance nigérienne un marché fragmenté. En 2012, dans le cadre des efforts en cours visant à réformer le sous-secteur, la NAICOM a adopté les normes internationales d'information financière et en 2013, en raison du niveau élevé de non-paiement des primes, elle a publié des directives concernant l'application de la loi, qui imposent une amende de 500 000 naira par police à toute compagnie offrant une protection à un titulaire de police n'ayant pas réglé la prime en avance. En 2013, la NAICOM a introduit des principes directeurs concernant l'assurance takaful (assurance islamique) et la micro-assurance. Dans le cadre de la stratégie nationale d'inclusion financière, le secteur de l'assurance a fixé l'objectif de croissance du taux de pénétration de l'assurance à 40% d'ici à 2020.

4.4.2 Transports

4.116. La matrice de transports au Nigéria est l'une des meilleures de l'Afrique de l'Ouest; elle comporte un réseau complet d'autoroutes revêtues, de routes, de voies ferrées, d'aéroports, de ports maritimes et de voies navigables intérieures. Le secteur représente environ 3% du PIB annuel.

4.117. Depuis sa fusion avec le Ministère fédéral de l'aviation en 2015, le Ministère fédéral des transports a l'entière responsabilité du sous-secteur des transports. Il est chargé de fixer les politiques et de superviser un ensemble d'organismes de réglementation, dont l'Autorité portuaire nigérienne, la Société des chemins de fer nigériens, l'Administration nationale des voies navigables intérieures et la Direction fédérale des aéroports du Nigéria (FAAN). La vision et la stratégie à long

terme du sous-secteur sont énoncées dans la Politique nationale des transports, qui vise à promouvoir l'efficacité, à transformer le Nigéria en un pôle logistique régional et à encourager davantage le secteur privé à investir.

4.118. En février 2015, le Conseil exécutif fédéral a approuvé huit projets de loi qui sont actuellement examinés par l'Assemblée nationale, notamment le projet de loi sur la Commission nationale des transports; le projet de loi sur les ports, le projet de loi sur les chemins de fer nigériens et le projet de loi sur les voies navigables intérieures.

4.119. Le gouvernement s'efforce actuellement de redynamiser le réseau ferroviaire en vue d'assurer une grande partie du transport des passagers et des marchandises. Le sous-secteur de l'aviation est également en cours de transformation, le but étant de rendre ce mode de transport plus facile et moins onéreux. De même, la capacité des voies navigables intérieures est actuellement renforcée afin de pouvoir compléter efficacement les autres modes de transport. Pour développer les infrastructures de transport et faciliter la participation du secteur privé, le gouvernement a établi la Commission de réglementation des concessions d'infrastructures dans le but de gérer la sélection, le développement, l'approvisionnement, la mise en œuvre et le suivi des projets de partenariat public-privé.

4.120. Les incitations accordées au sous-secteur des transports sont notamment les suivantes:

- infrastructure: possibilité de déduire 20% des frais engagés dans des infrastructures de base comme les routes, l'approvisionnement en eau ou en électricité, lorsqu'il n'en existe pas;
- valeur ajoutée locale: avantage fiscal de 10% pendant cinq ans. Cet avantage s'applique essentiellement aux industries mécaniques lorsque les produits finis importés servent d'intrants. L'objectif est d'encourager la fabrication nationale plutôt que le simple assemblage d'éléments complètement démontés;
- la construction navale, les services de réparation et de maintenance de navires, les services de plongée et de travaux techniques subaquatiques, et l'entretien et la fabrication d'aéronefs sont considérés comme des produits pionniers. Ainsi, ils bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt de cinq à sept ans selon la localité.

4.4.2.1 Transport routier

4.121. Le réseau routier nigérien s'étend sur environ 195 200 km, dont environ 34 123 km de routes fédérales, construites et entretenues par le Ministère des travaux publics; environ 30 500 km de routes d'État, qui dépendent des gouvernements des États; et 129 577 km de routes dépendant des gouvernements locaux. Environ 60 000 km de routes sont revêtus (dont 1 194 km de voies express).

4.122. Le transport routier représente plus de 80% du transport de passagers et de fret dans le pays. Outre leur importance pour le transport et les échanges commerciaux à l'intérieur du Nigéria, plusieurs axes routiers transafricains importants traversent le territoire ou y ont leur point de départ, y compris les suivants:

- l'autoroute transsaharienne qui relie Lagos à Alger, traversant le Niger et l'Algérie (l'autoroute est, pour l'essentiel, achevée, mais il reste des tronçons non revêtus et de nombreuses portions sont en mauvais état);
- l'autoroute transsaharienne reliant Dakar (Sénégal) à Ndjamena (Tchad), traversant le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Nigéria et le Cameroun (bien que la route soit en majorité revêtue, de nombreux tronçons sont en mauvais état et ne permettent pas le passage pendant certaines saisons);
- l'autoroute côtière ouest-africaine qui relie, vers l'ouest, Lagos à Dakar (Sénégal) et traverse onze pays (la route est généralement en mauvais état); et

- l'autoroute Lagos-Mombasa (l'un des rares liens entre l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique de l'Est) qui relie, vers l'est, Lagos à Mombasa (Kenya) en traversant l'Afrique centrale (un peu plus de la moitié de la route est revêtue, mais une grande partie est en mauvais état).

4.123. Les marchandises sont transportées en majorité par voie routière au Nigéria, à l'exception du pétrole et du gaz qui utilisent les oléoducs et gazoducs. Environ la moitié du réseau routier est dégradée et les véhicules transportant des passagers et des marchandises sont fréquemment en surcharge. Le projet de Politique nationale des transports se fixe pour objectif d'améliorer fortement la qualité des infrastructures routières grâce au financement public, à la taxation des usagers et à l'investissement du secteur privé. Des autorisations de prélèvement de péage pourraient être accordées en échange de l'investissement privé.

4.124. Le programme Vision 20:2020 favorise également le développement du réseau routier et valide la participation du secteur privé à la construction des routes, grâce à des accords de construction-exploitation-transfert (CET) ou de construction-exploitation-propriété, ainsi qu'à la construction des infrastructures destinées aux transports ferroviaire, maritime, fluvial et aérien. En mai 2009, le gouvernement a souscrit un accord d'une durée de 25 ans avec le Consortium Bi-Courtney pour reconstruire, prolonger et exploiter la voie expresse Lagos-Ibadan.

4.4.2.2 Transport ferroviaire

4.125. La Société des chemins de fer nigériens dispose des infrastructures et équipements suivants:

- 3 505 km de lignes de chemin de fer à voie étroite et 827 km d'embranchements et de boucles à voie étroite;
- 512 km de lignes de chemin de fer à voie normale;
- 674 km de lignes secondaires;
- 304 gares ferroviaires (280 à voie étroite et 24 à voie normale) et 273 gares périphériques;
- 434 ponts ferroviaires sur toute la longueur des voies (371 pour les voies étroites et 63 pour les voies normales).

4.126. Le transport ferroviaire au Nigéria concerne le transport de voyageurs, de colis et de fret. Les usagers sont notamment des pendulaires, des voyageurs suburbains et des voyageurs interurbains. Les pendulaires bénéficient d'un tarif unique, tandis que pour les voyageurs suburbains et interurbains, la tarification est progressive en fonction du nombre de voyageurs par kilomètre. Pour les colis, la tarification repose sur le poids en kilogrammes en fonction de la distance parcourue. Le fret concerne les textiles ou les produits pétroliers. La tarification du transport de textiles est de 7,10 naira par tonne-kilomètre, et celle du transport des produits pétroliers est de 8,70 naira par tonne-kilomètre. En 2015, un total de 2 581 046 voyageurs et 161 696 tonnes de fret ont été transportés par voie ferrée, dont plusieurs tonnes de ciment, des produits pétroliers, des conteneurs en provenance des ports intérieurs et des cargaisons de farine provenant de Lagos à destination des États du Nord.

4.127. La Société des chemins de fer nigériens (NRC) possède, exploite et entretient le réseau des voies ferrées du pays. Un nouveau cadre législatif, la Loi sur la Société des chemins de fer nigériens, doit encore être promulgué. Les principaux éléments de cette nouvelle loi comprennent la dissociation de l'exploitation et des aspects réglementaires du secteur ferroviaire nigérien, ainsi que la création d'un cadre législatif concernant la participation privé des secteurs et public au secteur. D'après les autorités, le secteur ferroviaire souffre de sous-investissement et d'un entretien insuffisant.

4.128. Pendant la période considérée, la NRC a mené plusieurs projets de remise en état des voies ferrées, dont celle de la voie occidentale de Lagos à Kano (1 124 km), de la voie orientale de Port Harcourt à Maiduguri (1 657 km) sur le tronçon de Port Harcourt à Gombe, y compris la ligne

secondaire de Kafanchan à Kaduna, des embranchements et des boucles situés le long de la voie occidentale, y compris les connexions avec les sites industriels clés du complexe portuaire de Lagos (Apapa), et de 74 gares et lignes secondaires entre Lagos et Kano. Le parc de matériel roulant a aussi été modernisé grâce à la mise en service de 2 ensembles de rames diesel à unités multiples et de 11 wagons de passagers climatisés de 68 places assises. Tous ces efforts visent à améliorer l'infrastructure ferroviaire existante.

4.129. D'autres efforts de modernisation ont notamment porté sur la construction de la première ligne de chemin de fer à voie normale d'Abuja à Kaduna, qui parcourt 186 km, dessert 9 gares et permet une vitesse de 150 km/h. De même, le gouvernement et China Railway Construction Corporation Limited ont signé un contrat de 12,1 milliards de dollars EU pour la construction d'une ligne ferroviaire de 1 402 km, qui reliera Lagos à Calabar, en suivant la côte et en traversant 10 États nigériens et permettra une vitesse de 150 km/h; ce contrat comprend également la construction de 22 gares ferroviaires.

4.4.2.3 Transport aérien

4.130. En 2015, le Ministère fédéral de l'aviation a fusionné avec le Ministère fédéral des transports. Ce dernier réglemente les services de transport aérien et d'aviation au Nigéria. Il est chargé d'élaborer et de gérer les politiques du gouvernement en matière d'aviation et supervise directement le transport aérien, le développement aéroportuaire, l'entretien et la fourniture de services d'infrastructure relatifs à l'aviation, et il répond à d'autres besoins.

4.131. L'Administration de l'aviation civile du Nigéria (NCAA) est chargée de la sécurité de la navigation aérienne et des réglementations économiques. Elle a été créée par la Loi de 2006 sur l'aviation civile, qui est en cours de révision. Cette loi prévoit un prélèvement de 5% sur les ventes de billets, les affrètements et le transport de marchandises; les recettes ainsi obtenues sont versées à la NCAA pour financer ses activités ainsi que celles de l'Agence de gestion de l'espace aérien du Nigéria, de l'Agence de la météorologie nigérienne, du Collège nigérien de technologie aéronautique et du Bureau d'enquête et de prévention en matière d'accidents.²⁸ La NCAA recouvre également des droits sur les licences et les certificats, ainsi que d'autres redevances liées à l'aviation civile.

4.132. En vertu de la Loi de 2004 sur la Direction fédérale des aéroports du Nigéria, la Direction fédérale des aéroports du Nigéria (FAAN) est chargée de l'entretien des installations existantes et de la construction de nouvelles installations, de la mise en œuvre de toutes les activités économiques des aéroports (directement, par l'intermédiaire d'un agent ou en partenariat), de la sécurité et des autres services aéroportuaires connexes. Elle continue d'appliquer à cet effet une politique de partenariats entre secteur public et secteur privé par le biais d'accords de concession souscrits avec des prestataires de services aéroportuaires. L'Agence de gestion de l'espace aérien du Nigéria a été établie pour répondre aux exigences internationales d'une navigation aérienne sûre et économique.

4.133. Au total, 22 aéroports sont gérés par l'État par l'intermédiaire de la FAAN et 6 aéroports appartiennent aux États. Sur ces 22 aéroports, 4 sont des aéroports internationaux²⁹, 7 sont d'importants aéroports nationaux³⁰, et 11 sont d'"autres" aéroports nationaux. Le Nigéria ne possède pas son propre transporteur national. Vingt compagnies aériennes internationales opèrent dans le pays. Les neuf compagnies aériennes qui assurent les liaisons intérieures au Nigéria appartiennent à des intérêts privés.

4.134. Le trafic de passagers, national et international, a continué d'augmenter pendant la période à l'examen pour atteindre au total 7 529 535 de personnes en 2015, dont environ 70% ont pris des vols intérieurs. Pendant la période considérée, les mouvements d'aéronefs se sont

²⁸ Loi de 2006 sur l'aviation civile. Adresse consultée: "<http://www.ncaa.gov.ng/regulations/ncaa-regulations/civil-aviation-act-2006/>" (février 2017).

²⁹ Les aéroports internationaux sont les suivants: l'aéroport international Murtala Muhammed de Lagos, l'aéroport international Njamdi Azikwe d'Abuja, l'aéroport international Mallam Aminu de Kano et l'aéroport international de Port Harcourt.

³⁰ Les aéroports nationaux principaux sont les suivants: l'aéroport de Kaduna, l'aéroport d'Enugu, l'aéroport international Margaret Ekpo de Calabar, l'aéroport de Maiduguri, l'aéroport Sultan Sakkik Abubakar de Sokoto, l'aéroport Yakubu Gowon de Jos, et l'aéroport de Yola.

accrus de 12,2%, passant de 128 614 en 2011 à 144 347 en 2015. Les mouvements de marchandises vers les aéroports désignés ont culminé à 76 593 tonnes chargées en 2014, mais ont chuté en 2015 pour s'établir à 43 380 tonnes (tableau 4.12).

Tableau 4.12 Données relatives au trafic aérien, 2011-2016

(Nombre)

	2011	2012	2013	2014	2015	Provisoire 2016
Nombre total de mouvements d'aéronefs (arrivées)	128 614	112 352	118 320	129 187	144 347	107 123
Intérieur	108 332	88 113	95 907	106 158	122 788	85 543
International	20 282	24 239	22 413	23 029	21 559	21 559
Trafic de passagers						
Intérieur	5 540 097	4 876 814	5 038 219	5 626 882	5 320 213	5 168 447
International	1 779 536	2 109 761	2 267 182	2 213 393	2 209 322	2 043 854
Marchandises chargées (en t)	38 399	40 547	53 848	76 593	43 380	68 248

Source: Direction fédérale des aéroports du Nigéria.

4.135. Pendant la période à l'examen, la concurrence et la prestation de services dans le secteur des transports aériens intérieurs se sont améliorées avec l'arrivée de nouveaux entrants pour les opérations de vols intérieurs, à savoir: Azman Air, Discovery Air et Air Peace, tandis que d'autres sociétés étaient à diverses étapes du processus d'obtention du permis d'exploitation aérienne. En 2014, le Nigéria a également maintenu son statut de la catégorie 1 (CAT-1) auprès de l'administration fédérale de l'aviation des États-Unis (FAA). Le maintien de ce statut a renforcé la cote de sécurité de l'industrie aéronautique du pays, améliorant ainsi la fréquentation des installations par les compagnies aériennes et les passagers.

4.136. Pour renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme dans les aéroports nigériens, le gouvernement a fait installer des appareils de détection de haute technologie dans tous les aéroports. Le Bureau d'enquête et de prévention en matière d'accidents est le premier organisme en Afrique à avoir commandé un hangar équipé pour télécharger, extraire, décoder et analyser rapidement les données d'un accident aérien à partir des enregistreurs de conversations de poste de pilotage et des enregistreurs de données de vol, également connus sous le nom de "boîtes noires".

4.137. Le réaménagement et l'amélioration de plusieurs aéroports dans le pays et la fourniture d'infrastructures de sûreté et de sécurité se sont intensifiés en 2014. La construction de nouveaux terminaux à Lagos, Abuja, Kano, Port Harcourt et Enugu fait l'objet d'un arrangement bilatéral assorti d'un prêt du gouvernement chinois. D'après les autorités, les terminaux de Lagos et d'Abuja devraient être achevés au deuxième trimestre de 2017, avant ceux de Port Harcourt, Enugu et Kano. L'aéroport d'Abuja a été fermé du 8 mars au 19 avril 2017 pour des opérations d'entretien.

4.138. Le Nigéria est signataire de la Décision de Yamoussoukro qui prévoit l'application des droits de trafic jusqu'à la cinquième liberté par les pays africains. Le Nigéria est membre de catégorie II de l'OACI, c'est-à-dire qu'il fournit des installations de navigation dans ses aéroports internationaux afin de respecter les normes et les pratiques recommandées par l'OACI. Le cabotage n'est pas autorisé au Nigéria.

4.4.2.4 Transport maritime

4.139. Le Nigéria compte 825 kilomètres de côtes maritimes reliées à un vaste réseau de cours d'eau incluant le Niger, le plus long fleuve d'Afrique de l'Ouest et le onzième au monde. Le pays compte 6 grands ports maritimes³¹, 22 terminaux pétroliers et 62 embarcadères privés, et il gère environ 77 millions de tonnes de marchandises. Le Nigéria est doté d'un port sec, le terminal sous douane géré par la société Inland Container Nigeria Limited (ICNL) de Kaduna. En raison des forts

³¹ Complexe portuaire de Lagos, complexe portuaire de l'île de Tin Can, Port de Calabar, complexe portuaire d'Onne, Port de Rivers et complexe portuaire du Delta.

taux d'utilisation, six nouveaux projets de ports en eau profonde sont en cours. Le plus avancé est le nouveau port maritime de Lagos situé à Lekki, qui devrait être opérationnel d'ici à 2018.

4.140. La Loi de sur l'Autorité portuaire nigériane (chapitre 126, LFN, 2004) est la principale loi qui régit les ports au Nigéria. L'Autorité portuaire nigériane (NPA) est propriétaire de tous les ports et de tous les équipements portuaires et agit comme propriétaire-bailleur. Dans le cadre du système du port propriétaire foncier, les terminaux portuaires existants sont concédés à des sociétés privées pour des périodes de 10 ou de 25 ans. La NPA est chargée de la planification et du développement, des tâches de réglementation (sûreté, sécurité, protection de l'environnement, notamment) et de la gestion nautique. Pour améliorer l'environnement réglementaire du secteur, en 2015, le Conseil nigérien des transporteurs maritimes a été désigné par le gouvernement fédéral en tant qu'organisme de réglementation économique portuaire.

4.141. En 2006, le transfert des opérations de fret de huit grands ports et terminaux pétroliers à des opérateurs privés sous la forme de concessions a permis d'améliorer et de développer notablement les infrastructures portuaires et d'augmenter le débit de chargement et de déchargement des marchandises et les recettes connexes. Ces opérateurs privés sont chargés de l'exploitation des terminaux, de l'emploi du personnel portuaire, des investissements terrestres, de l'entretien des infrastructures et du matériel et de l'assurance des actifs en concession.

4.142. Les compagnies nationales de navigation ont le droit exclusif d'assurer au moins 40% du commerce maritime du Nigéria, conformément à la Loi de 2003 sur la navigation côtière et intérieure (cabotage). La moitié des exportations pétrolières du Nigéria doit être transportée par des navires battant pavillon nigérian.

4.143. Depuis 2012, le sous-secteur maritime nigérian a enregistré une augmentation des activités et les installations ont été modernisées. Dans le cadre des mesures visant à améliorer l'efficacité opérationnelle des ports, l'Administration des douanes nigérianes a introduit le Rapport d'évaluation avant l'arrivée (PAAR), en remplacement du rapport d'évaluation des risques qui était utilisé pour l'inspection des importations de marchandises. Cette modification visait à réduire le temps de rotation moyen lors du dédouanement des marchandises dans les ports. Le service de dédouanement des marchandises fonctionnant 24 heures sur 24 a été dynamisé par le remplacement du rapport d'évaluation des risques par le PAAR et par reprise de sa mise en œuvre par l'Administration des douanes en 2014. En conséquence, les autorités ont mis fin aux activités des trois sociétés qui géraient ce système: Quality Assurance Projects Limited, Medtech Scientific Limited et Cotecna Destination Inspection Limited.

4.144. Bien que les délais de séjour des conteneurs aient été ramenés de 35 jours à 22-25 jours, ils font toujours partie des plus élevés en Afrique de l'Ouest. Selon l'Autorité portuaire nigériane, le temps d'attente moyen des navires (avant l'accostage) est tombé à 1,40 jour et le temps de rotation moyen a également diminué pour s'établir à 5,01 jours en 2015 (tableau 4.13). Le débit de chargement et de déchargement des marchandises traitées dans les ports nigériens (hors terminaux pétroliers) a globalement augmenté. Ces améliorations sont en grande partie dues aux diverses mesures mises en œuvre par la NPA pour accroître l'efficacité et l'efficacité des services portuaires. Ces mesures portent notamment sur la mise en place d'un réseau privé virtuel (RPV) qui relie tous les ports au bureau central pour sécuriser la transmission des données et la gestion de l'information; la délivrance d'une notification électronique d'arrivée d'un navire (e-SEN) pour supprimer les délais inutiles pour les navires et réduire les surestaries; et la gestion ferme des canaux et l'enlèvement des épaves des voies navigables.

4.145. Le Nigéria a signé un certain nombre de conventions et d'accords bilatéraux et régionaux dans le sous-secteur maritime, notamment la Charte africaine révisée du transport maritime (2010), et il est membre de l'Association des administrations maritimes d'Afrique (AAMA) établie en 2013. Le Nigéria a également ratifié plusieurs conventions dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en particulier dans le domaine de la marine marchande.

Tableau 4.13 Activité des ports, 2009-2015

		2009	2010	2011	2012	2014	2015
Nombre de navires	Nombre	4 721	4 881	5 232	4 837	5 541	5 014
Débit de chargement et de déchargement des marchandises	Tonnes	65 775 509	76 744 727	83 461 697	77 092 625	84 951 927	77 387 638
Temps de rotation	Jours	6,55	5,38	5,48	8,86	5,05	5,01
Temps d'attente des navires	Jours	2,12	1,15	1,67	1,78	1,51	1,40

Note: Pétrole brut non compris.

Source: Renseignements communiqués par l'Autorité portuaire nigériane.

4.4.3 Télécommunications

4.146. Premier marché de la téléphonie mobile en Afrique, le Nigéria compte environ 154 millions d'abonnés pour un taux de pénétration de 110% en 2016. Le sous-secteur des télécommunications au Nigéria a continué de croître pendant la période considérée. Avant la libéralisation du secteur, il n'y avait environ que 400 000 lignes pour une télédensité de seulement 0,4% en 1999. Comme dans de nombreux pays africains, les abonnements aux lignes fixes diminuent; en 2011, il y avait 719 406 abonnés à des lignes fixes au Nigéria, contre 154 513 en 2016 (tableau 4.14).

Tableau 4.14 Données relatives aux télécommunications, 2011-2016

(Nombres, sauf indication contraire)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Lignes fixes	719 406	418 166	360 537	183 290	187 155	154 513
Lignes mobiles	95 167 308	112 777 785	127 246 092	138 960 320	150 830 089	154 342 168
Exploitants nationaux	2	2	2	2	2	2
Opérateurs licenciés actifs de téléphonie fixe	7	5	5	6	6	5
Opérateurs licenciés de téléphonie mobile	4	4	4	4	4	4
Télédensité	68,49	80,85	91,95	99,39	107,87	110,38

Source: Commission nationale des communications.

4.147. En 2011, pour simplifier la surveillance du secteur, le gouvernement a regroupé tous les organismes nigériens de réglementation des télécommunications et les entités qui leur sont liées au sein du nouveau Ministère fédéral des technologies des communications (FMCT). Le FMCT agit en tant qu'organe de coordination et d'élaboration des stratégies du pays en matière de communications. Les entités relevant du FMCT sont notamment l'Agence nationale pour le développement des technologies de l'information, qui détient un large mandat pour faciliter l'expansion des TIC au Nigeria; Nigerian Communications Satellite Ltd, une entreprise publique indépendante qui gère NigComSat-1R (un satellite de communications géostationnaire nigérien); et Galaxy Backbone, une entreprise publique fournissant des TIC.

4.148. La Commission nationale des communications (NCC) est une entité indépendante chargée de la réglementation du secteur; de la délivrance des licences pour les segments de lignes mobiles, fixes et Internet; de la fixation des droits y afférents et de leur recouvrement; de l'approbation des redevances fixées par les détenteurs de licences; du contrôle et de l'exécution des modalités et des conditions des licences; de la définition des spécifications et des normes techniques et du contrôle de leur application; et, enfin, de la fourniture de conseils au Ministre en matière de politique.

4.149. Au Nigéria, tous les opérateurs de services de télécommunication sont tenus de faire une demande de licence pertinente auprès de la NCC et de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le formulaire de demande. Les opérateurs doivent obtenir deux licences pour exploiter un service mobile: tout d'abord une licence d'exploitation, qui est traitée et délivrée par voie administrative,

puis une licence d'utilisation du spectre, qui est délivrée à la suite d'une enchère, d'un processus de sélection, d'un appel d'offres public ou d'une procédure d'appel d'offres concurrentiel. Le barème des redevances pour les licences a été établi en 2007.³²

4.150. Les tarifs et redevances sont fixés par les titulaires des licences sur la base des prix plafond déterminés par la NCC; les tarifs sont soumis à l'approbation de la NCC. De 2013 au début de 2016, la NCC a appliqué un prix plancher pour les tarifs de voix et de données en vue d'empêcher les opérateurs dominants d'évincer leurs concurrents. Selon la Loi sur la NCC, les tarifs doivent être justes et non discriminatoires, fixés en fonction des coûts, exempts de subventions croisées et attrayants pour les investisseurs, compte tenu des réglementations et recommandations des organisations internationales dont le Nigéria est membre, et ils ne doivent pas comporter de rabais qui nuisent exagérément aux possibilités concurrentielles d'autres fournisseurs. Les opérateurs sont autorisés à gérer leurs propres infrastructures. Cependant, tous les fournisseurs de services ou d'équipements de réseau sont tenus d'autoriser les titulaires de licences qui le demandent à se connecter à leurs réseaux de communication. Tous les accords d'interconnexion doivent être conclus entre les opérateurs concernés et enregistrés auprès de la NCC, celle-ci agissant comme arbitre dans l'éventualité d'une pratique anticoncurrentielle. Les derniers tarifs d'interconnexion ont été fixés par la NCC en 2013 pour les services vocaux fixes et mobiles et pour les terminaisons d'appels SMS, quel que soit le réseau d'origine.

4.151. Le marché de la téléphonie mobile est partagé entre quatre opérateurs GSM qui détiennent presque toute la base d'abonnés aux services de télécommunication. MTN, une filiale de MTN Group, une société sud-africaine, reste l'acteur dominant des services de télécommunication mobile, avec 60,6 millions d'abonnements actifs aux services de téléphonie mobile en janvier 2016. Viennent ensuite l'entreprise Glo Mobile, détenue par la société nigériane Globacom (33,2 millions), l'entreprise indienne Airtel (33,2 millions) et l'entreprise Etisalat (22 millions), en pleine expansion, qui est un fournisseur de services de télécommunication des Émirats arabes unis entré sur le marché en 2008 seulement, ce qui a stimulé la concurrence. La croissance du marché de la téléphonie mobile a accru la concurrence et a contribué à améliorer la qualité de service tout en réduisant les tarifs. Elle témoigne aussi de la préférence constante de la population pour les services de téléphonie mobile, qui servent de plus en plus à accéder aux contenus télévisuels et vidéo.

4.152. En avril 2013, la NCC a lancé le plan de gestion stratégique, qui doit s'appliquer jusqu'en 2017. Ce plan prévoit des dispositions visant à faciliter l'accès aux services de télécommunication dans les zones rurales et urbaines; attirer des investissements supplémentaires dans le sous-secteur; et rationaliser le cadre réglementaire du secteur. Plus spécifiquement, la NCC prévoit de réaliser des investissements basés sur le marché dans le secteur des télécommunications en s'intéressant surtout au développement axé sur le secteur privé.

4.153. Introduite en avril 2013, la portabilité des numéros de téléphones mobiles a réduit l'utilisation d'appareils et d'abonnements multiples par utilisateur dans la mesure où les utilisateurs ont la possibilité de se tourner vers d'autres opérateurs. La qualité de réception des réseaux est notoirement médiocre et trois des quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile ont été sanctionnés par une amende s'élevant au total à 647,5 millions de naira (4,2 millions de dollars EU) infligée par la NCC en février 2014, et se sont vu interdire de vendre des cartes SIM faute de respecter la norme requise. De plus, l'Assemblée nationale nigériane examine actuellement l'imposition d'une nouvelle taxe de 9% sur les services de télécommunication (y compris les appels vocaux, les SMS et les données) à la charge des utilisateurs de mobiles.

4.154. Le Nigéria représente 29% de l'utilisation totale d'Internet en Afrique et la plupart des Nigériens accèdent à Internet via leur téléphone mobile. La couverture du réseau 3G s'étendant de plus en plus, ce pourcentage devrait probablement augmenter. Le nombre d'abonnements actifs à Internet via les téléphones mobiles a atteint 95,8 millions en janvier 2016, contre 81,9 millions en 2015, d'après la NCC.

³² Commission nationale des communications, droits de licences et tarification. Adresse consultée: <http://www.ncc.gov.ng/licensing-regulatory/licensing/fees-pricing#individual-license>.

4.4.4 Services postaux

4.155. Les Services postaux du Nigéria (NIPOST) sont chargés de gérer les services des postes dans le pays. La Loi n° 41 de 1992 a conféré à NIPOST le statut de société parapublique dotée des fonctions de base suivantes: développer, promouvoir et fournir des services postaux adéquats et coordonnés à des tarifs raisonnables; maintenir un système efficace de ramassage, de tri et de distribution du courrier dans tout le pays; fournir plusieurs types de services postaux pour répondre aux besoins des différentes catégories d'expéditeurs; établir et entretenir les installations postales; et représenter le Nigéria dans les relations avec d'autres administrations postales et des organismes internationaux.

4.156. En tant qu'autorité chargée de la réglementation et de l'exploitation, NIPOST enregistre des entreprises de messagerie et établit les lignes directrices concernant leur activité. L'Assemblée nationale examine actuellement une nouvelle Loi sur le secteur postal qui vise à séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation en créant une commission indépendante pour la réglementation postale.

4.157. Plus de 300 entreprises de messagerie enregistrées exercent leurs activités au Nigéria. Il n'existe aucune restriction à l'investissement étranger dans ce secteur. Les tarifs des services postaux sont réglementés par NIPOST.

4.4.5 Divertissement

4.158. L'industrie du divertissement au Nigéria est devenue un secteur important des services après l'exercice de rebasage de 2014. Pour la première fois, le divertissement a été classé comme secteur distinct des "autres services". En 2016, le sous-secteur du divertissement atteignait environ 853,9 milliards de naira (5,1 milliards de dollars EU) et contribuait au PIB à hauteur de 1,4%, confrontant ainsi la position du Nigéria en tant que grand centre mondial de production cinématographique.

4.159. Le Nigéria possède la troisième industrie cinématographique après Hollywood, l'industrie du film des États-Unis, et Bollywood, l'industrie du film indienne. En termes de volume, sa production de 40 films par semaine est supérieure à celle de ces 2 pays, mais la plupart des films sont des productions à faible budget. Selon les estimations, Nollywood, comme on l'appelle au Nigéria, emploie 200 000 personnes directement en tant qu'acteurs, producteurs, distributeurs et promoteurs. Toutefois, le piratage prive l'industrie de revenus supplémentaires. La plupart des films sont vendus en DVD sur le bord de la route ou sur les marchés dans des brouettes ou encore par des vendeurs à la sauvette aux feux de signalisation.

4.160. L'industrie de la musique n'obtient pas d'aussi bons résultats que l'industrie cinématographique, mais elle exporte ses produits sur les marchés internationaux, y compris vers les communautés haoussas voisines et dans la région. Le marché est vaste pour la musique nigériane, en particulier à l'échelle du pays et du continent. Néanmoins, le piratage, ainsi qu'une distribution et une commercialisation peu efficaces ont empêché la croissance du secteur. La conquête de parts du marché international des exécutions ou interprétations directes, en plein essor, et la mise en place de meilleures plates-formes pour promouvoir et distribuer la musique nigériane devraient permettre de développer les exportations.

4.161. Le Ministère de l'information et de la culture est le principal organe de réglementation de l'industrie du divertissement. En 2014, le Département du divertissement et des services créatifs a été créé en vue de coordonner les activités du secteur. Les autres organismes de réglementation sont notamment les suivants: la Commission nigériane du droit d'auteur, le Bureau national de la censure (film et vidéo), la Société nigériane de cinématographie et l'Association des artistes-interprètes (PMAN). Le Bureau national de la censure (film et vidéo) est l'agence de réglementation chargée de la censure de la production de films et de vidéos destinés à être projetés. Des propositions ont été formulées en vue de créer un Institut national du film qui permettrait: i) de fournir des studios; ii) d'améliorer les normes grâce à la formation et au renforcement des capacités; iii) de créer un pôle de compétences fondamentales pour le secteur; et iv) de louer des équipements cinématographiques.

4.162. En vertu de la Loi n° 38 de 1992 sur la radiodiffusion nationale, la télévision est tenue de diffuser des programmes nationaux promouvant la culture nigériane à des heures spécifiques. L'État nigérien doit produire au moins 80% de ses programmes ayant un contenu national.³³ Les radiodiffuseurs sont également invités à utiliser les langues autochtones et à porter leurs vêtements traditionnels.

4.163. La Banque mondiale aide le gouvernement à soutenir l'industrie du divertissement et d'autres secteurs par l'intermédiaire du projet pour la croissance et l'emploi.³⁴ Le Nigéria a déjà commencé à développer les exportations de services de divertissement, tant pour les films que pour la musique, mais une grande partie des recettes potentielles de ces exportations sont perdues en raison du piratage. L'obtention d'une part plus grande des recettes d'exportation perdues pour l'industrie cinématographique grâce à la lutte contre le piratage et au développement de meilleurs systèmes de distribution formels devrait catalyser l'investissement nécessaire pour améliorer la production et permettre au secteur d'asseoir sa prédominance sur les marchés africains et de la diaspora.

4.164. En 2013, reconnaissant l'importance de ce sous-secteur, le gouvernement a annoncé l'injection de 3 milliards de naira pour développer Nollywood et a créé un mécanisme de prêts de stimulation de 200 milliards de dollars EU, qui est conçu pour intervenir dans l'industrie du divertissement dans le cadre du Programme de prêts de stimulation en faveur de l'industrie nationale de la création et du divertissement. Ces prêts visent à attirer l'investissement dans le développement des contenus et des infrastructures dans le sous-secteur des médias et du divertissement, ainsi qu'à améliorer les normes en matière de production, de distribution, de commercialisation et de présentation. Les catégories admises à bénéficier de ce soutien financier incluent la production, la distribution et la présentation des films, la télévision, la radio et la mode, et la création d'infrastructures/de plates-formes de distribution.

4.165. D'après les autorités, le sous-secteur du divertissement s'est amélioré en termes de qualité au cours des années, mais il reste confronté à de nombreuses difficultés, telles que l'insuffisance des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, le piratage, la faible production de DVD, les obstacles rencontrés dans la distribution, l'absence de plate-forme numérique, l'insuffisance de la publicité, l'inefficacité du conditionnement et de la commercialisation, l'insuffisance du nombre de salles de cinéma, l'exploitation informelle, le faible nombre de produits protégés par le droit d'auteur, ainsi que le nombre restreint d'écoles de cinéma nigérianes.

4.4.6 Tourisme

4.166. Le secteur touristique nigérien est probablement le secteur qui recèle le plus de potentiel en raison de ses effets d'entraînement sur la croissance économique et la création d'emplois. En 2015, la contribution directe des voyages et du tourisme au PIB était de 1 560,2 milliards de naira (1,7% du PIB). La même année, le Nigéria a attiré environ 6 millions de touristes, soit presque le double du nombre de visiteurs enregistrés en 2011.³⁵ Ces chiffres reflètent essentiellement l'activité économique générée par des secteurs tels que l'hôtellerie, les agences de voyages, les compagnies aériennes et les autres services de transport de passagers (à l'exclusion des services de navette), et ils incluent également les activités de restauration et de loisirs.³⁶ Cependant, le secteur reste sous-développé et doit faire face à de nombreuses difficultés causées par la mauvaise qualité des infrastructures, l'insuffisance des équipements et, dans certaines régions, les préoccupations liées à la sécurité.

4.167. Pour le gouvernement fédéral du Nigéria, le tourisme est une priorité en tant que moteur essentiel de la croissance et de la diversification. La reconnaissance du potentiel touristique est mise en avant dans les différentes stratégies de développement du pays, ainsi que dans la Politique nationale du tourisme et dans la Loi n° 81 de 1992, qui a établi la Société nigériane de

³³ Politique culturelle du Nigéria (1988), article 8.3, page 15.

³⁴ *Afrique renouveau (ONU)*, "Le cinéma nigérien: une mine d'or potentielle?", mai 2013. Adresse consultée: "<http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/mai-2013/le-cin%C3%A9ma-nig%C3%A9rien-une-mine-d-pour-centE2-pour-cent80-pour-cent99or-potentielle>".

³⁵ Organisation mondiale du tourisme (ONU), Nigeria: Country-specific: Basic indicators. Adresse consultée: "<http://www.e-unwto.org/doi/suppl/10.5555/unwtotfb0566010020112015201611>".

³⁶ Conseil mondial du voyage et du tourisme, *Travel & Tourism Economic Impact 2015: Nigeria*. Adresse consultée: "<https://www.wttc.org/-/media/files/reports/economic%20impact%20research/countries%202015/nigeria2015.pdf>".

développement du tourisme (NTDC). Depuis 2016, pour faciliter l'entrée des touristes au Nigéria, le visa touristique peut être obtenu à l'arrivée à l'aéroport.

4.168. Le tourisme d'aventures, le tourisme historique, l'écotourisme, le tourisme balnéaire, le tourisme religieux et le tourisme de congrès sont les principales attractions touristiques du Nigéria. Les nombreux sites naturels et historiques, tels que le paysage naturel de Sukur à Adamawa et la forêt sacrée d'Osun-Oshogbo, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, augmentent le potentiel du secteur.

4.169. Le Ministère de l'information et de la culture est chargé de la politique du tourisme et, par le biais de la NTDC, de la promotion et de la réglementation de ce secteur au Nigéria. La NTDC enregistre et classe les entreprises qui exercent des activités touristiques, et elle fournit aux gouvernements des États, aux autorités locales et au secteur privé des orientations en matière de développement touristique. Les opérateurs touristiques sont les principaux fournisseurs. La Fédération des associations touristiques du Nigéria (FTAN), organisme fédérant plusieurs branches d'activité liées au tourisme, travaille en étroite collaboration avec la NTDC pour développer ce secteur.

5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par groupe de produits, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Total (milliards de \$EU)	86,6	125,6	143,2	90,6	102,9	49,8	33,7
	(% du total)						
Total des produits primaires	93,2	97,4	97,1	96,5	93,5	91,4	99,0
Agriculture	5,0	7,9	12,6	8,3	2,3	3,2	2,3
Produits alimentaires	3,3	1,8	5,4	5,1	1,9	2,9	2,2
Matières premières agricoles	1,6	6,1	7,3	3,2	0,4	0,3	0,2
Industries extractives	88,2	89,4	84,5	88,3	91,2	88,2	96,7
Minerais et autres minéraux	0,6	0,1	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0
Métaux non ferreux	0,5	0,2	0,4	0,5	0,3	0,3	0,1
Combustibles	87,1	89,1	84,0	87,6	90,9	87,9	96,5
3330 – Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	70,4	71,7	69,2	82,8	72,9	71,0	82,0
3431 – Gaz naturel liquéfié	3,3	4,7	3,9	2,0	8,5	11,0	11,7
3449 – Hydrocarbures gazeux à l'état gazeux, n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,9
3421 – Propane liquéfié	0,1	0,6	0,1	0,0	2,1	2,9	0,5
3442 – Hydrocarbures gazeux, liquéfiés, n.d.a.	0,2	0,0	0,0	0,1	0,6	0,3	0,4
3425 – Butanes liquéfiés	1,8	0,0	0,0	0,0	0,1	0,6	0,4
Produits manufacturés	6,7	2,5	2,9	3,4	6,5	8,6	1,0
Fer et acier	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits chimiques	0,6	0,2	0,2	0,4	0,1	0,2	0,5
Autres demi-produits	3,8	0,9	0,9	1,2	0,8	0,7	0,4
Machines et matériel de transport	1,2	1,2	1,3	0,9	2,8	7,4	0,0
Textiles et vêtements	0,3	0,1	0,2	0,2	0,7	0,0	0,1
Autres biens de consommation	0,8	0,2	0,2	0,7	2,0	0,3	0,0
Autres	0,1	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0

a Données préliminaires.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3; et données communiquées par le Bureau national de la statistique du Nigéria.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par groupe de produits, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Total (milliards de \$EU)	44,2	64,0	35,9	44,6	46,5	34,8	34,9
	(% du total)						
Total des produits primaires	13,4	45,9	28,0	42,6	35,9	38,0	44,1
Agriculture	11,0	34,8	23,5	20,6	17,7	17,7	14,1
Produits alimentaires	10,3	30,6	22,7	17,8	17,0	16,9	13,3
0411 – Froments durs non moulus	0,1	0,1	0,2	0,1	0,1	2,3	3,1
0611 – Sucres de canne ou de betterave, bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	0,8	2,1	2,4	1,9	1,8	1,7	2,2
0342 – Poissons congelés	1,7	2,8	3,4	2,2	1,9	2,7	1,3
0224 – Lactosérum; produits consistant en composants naturels du lait, n.d.a.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,3	1,0
Matières premières agricoles	0,8	4,2	0,8	2,8	0,7	0,8	0,8
Industries extractives	2,4	11,1	4,5	22,0	18,2	20,3	30,0
Minerais et autres minéraux	0,3	0,2	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5
Métaux non ferreux	0,8	1,0	1,7	1,4	1,3	1,3	0,9
6842 – Aluminium et alliages d'aluminium, ouvrés	0,5	0,7	1,2	1,0	0,9	0,8	0,6
Combustibles	1,3	9,9	2,4	20,2	16,3	18,5	28,6
334 – Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes)	0,8	9,1	1,5	19,3	15,3	18,0	28,1
Produits manufacturés	86,5	54,1	72,0	57,3	64,1	62,0	55,9
Fer et acier	2,7	2,4	4,4	3,5	4,3	4,2	2,3
Produits chimiques	10,8	7,9	12,0	12,2	12,5	12,9	12,5
Autres demi-produits	15,2	7,5	8,5	7,6	8,2	7,8	6,0
Machines et matériel de transport	50,1	31,6	42,5	29,8	34,9	32,7	31,2
Machines génératrices	1,6	1,4	2,3	2,0	2,6	2,0	3,0
Autres machines non électriques	12,3	8,7	10,9	9,9	13,1	13,1	12,5
Machines de bureau et matériel de télécommunication	6,8	3,9	5,7	3,6	4,0	4,8	4,0
Autres machines électriques	6,2	4,4	3,6	3,2	3,3	3,8	2,8
Produits de l'industrie automobile	20,0	9,7	15,9	5,3	6,5	4,8	3,9
Autre matériel de transport	3,2	3,5	4,2	5,7	5,5	4,2	5,1
Textiles	2,5	0,9	1,0	1,0	1,0	0,8	0,7
Vêtements	0,2	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3
Autres biens de consommation	5,1	3,4	3,3	3,1	3,1	3,3	2,9
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

a Données préliminaires.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3; et données communiquées par le Bureau national de la statistique du Nigéria.

Tableau A1. 3 Exportations de marchandises par destination, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Total (milliards de \$EU)	86,6	125,6	143,2	90,6	102,9	49,8	33,7
	(% du total)						
Amériques	46,9	39,7	30,4	20,5	13,7	13,6	19,4
États-Unis	34,4	22,5	16,9	8,5	3,8	3,6	12,1
Autres pays d'Amérique	12,6	17,1	13,6	12,1	9,9	10,0	7,3
Canada	2,9	1,2	1,5	1,8	0,2	1,1	2,7
Brésil	7,0	8,4	7,5	9,5	8,1	6,6	2,4
Argentine	0,1	0,0	0,1	0,0	0,2	0,9	0,8
Europe	23,5	29,5	36,4	43,5	43,5	40,9	36,6
UE-28	22,4	28,5	35,6	42,2	41,1	38,8	35,8
Espagne	3,3	5,9	5,5	7,0	9,3	9,5	9,2
Pays-Bas	4,5	2,1	7,0	10,5	10,2	11,8	7,8
France	4,0	5,9	4,2	5,9	5,7	5,3	6,3
Royaume-Uni	1,5	6,2	6,3	5,1	5,1	4,3	3,5
Italie	3,5	5,1	6,1	7,0	4,4	2,3	2,1
Suède	0,1	0,0	0,7	1,4	1,4	0,9	2,0
Allemagne	0,6	1,0	1,5	2,3	1,7	2,0	1,8
Portugal	2,2	1,5	0,8	1,0	1,7	0,8	1,3
AELE	0,2	0,6	0,2	0,5	0,1	0,6	0,0
Autres pays d'Europe	0,9	0,4	0,6	0,7	2,3	1,5	0,7
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,0	0,1	0,0	0,2	0,1	0,0	0,0
Afrique	11,9	10,4	9,9	12,3	11,8	14,5	14,6
Afrique du Sud	2,1	2,1	3,3	4,8	5,0	5,5	5,5
Côte d'Ivoire	1,5	1,4	1,8	2,6	2,3	3,4	2,6
Cameroun	0,6	0,3	0,7	1,7	1,3	1,0	1,5
Sénégal	0,2	0,4	0,7	0,7	0,6	1,3	1,4
Ghana	0,5	0,7	0,9	1,5	0,9	1,1	1,3
Moyen-Orient	0,3	0,2	0,1	0,7	0,4	0,8	1,3
Asie	17,1	19,9	22,7	21,5	27,3	28,4	27,5
Chine	1,7	2,0	5,6	1,2	1,6	1,6	1,4
Japon	0,5	0,3	0,5	0,5	3,2	3,5	1,3
Autres pays d'Asie	15,0	17,5	16,6	19,8	22,6	23,3	24,7
Inde	10,5	10,2	11,1	12,6	14,6	17,3	18,0
Indonésie	1,1	0,7	1,1	2,3	3,9	2,4	3,9
Singapour	0,2	0,3	1,0	0,7	0,4	0,8	1,2
Autres	0,3	0,2	0,4	1,3	3,2	1,8	0,6
<u>Pour mémoire:</u>							
CEDEAO	2,4	2,8	3,9	5,3	5,1	6,3	6,8

a Données préliminaires.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3; et données communiquées par le Bureau national de la statistique du Nigéria.

Tableau A1. 4 Importations de marchandises par origine, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Total (milliards de \$EU)	44,2	64,0	35,9	44,6	46,5	34,8	34,9
	(% du total)						
Amériques	29,4	34,0	25,2	13,0	14,5	13,0	12,2
États-Unis	17,9	18,0	13,6	8,7	10,4	8,7	8,0
Autres pays d'Amérique	11,5	16,0	11,5	4,3	4,1	4,3	4,2
Brésil	3,3	5,5	8,0	2,8	2,5	2,6	2,9
Canada	0,0	0,0	0,0	0,6	0,8	0,7	0,8
Europe	24,4	27,9	26,5	34,0	37,0	36,7	45,8
UE-28	21,8	24,5	23,3	31,1	33,5	34,2	43,4
Belgique	3,9	3,1	3,7	4,9	7,2	7,5	12,1
Pays-Bas	0,8	2,4	1,4	5,4	6,1	6,2	11,7
Royaume-Uni	2,8	2,7	6,6	5,2	3,9	4,2	4,1
France	5,8	4,5	2,1	2,8	2,5	2,3	3,9
Allemagne	0,5	4,7	2,7	3,5	3,8	3,1	3,1
Espagne	0,7	1,5	0,9	2,1	1,7	2,1	1,7
Italie	4,5	2,8	2,1	1,7	2,2	2,4	1,4
Lettonie	0,1	0,1	0,1	0,9	1,5	2,0	1,3
Irlande	0,4	1,3	1,1	0,9	1,1	1,0	1,0
AELE	1,4	1,2	1,9	1,8	2,3	1,7	1,8
Norvège	0,7	0,6	0,6	1,1	1,3	0,9	1,2
Autres pays d'Europe	1,1	2,2	1,4	1,1	1,2	0,8	0,7
Communauté d'États indépendants (CEI)	0,6	0,7	1,5	1,2	1,6	1,4	1,5
Fédération de Russie	0,2	0,3	0,7	0,5	0,9	0,9	1,2
Afrique	6,4	4,5	4,4	8,1	3,8	6,3	4,1
Afrique du Sud	1,1	1,2	2,0	1,9	2,0	1,8	1,5
Moyen-Orient	6,7	2,8	2,8	2,5	3,2	3,3	3,5
Émirats arabes unis	4,1	1,2	1,9	1,2	1,6	1,5	1,8
Asie	32,0	29,5	39,4	35,6	39,9	39,3	32,6
Chine	16,6	14,8	21,5	21,7	21,9	23,4	19,7
Japon	2,6	4,5	2,7	1,3	1,7	1,3	1,5
Autres pays d'Asie	12,9	10,2	15,2	12,6	16,2	14,5	11,4
Inde	5,4	3,9	8,0	4,7	6,0	6,1	5,1
Corée, République de	1,3	1,0	1,5	3,0	3,7	1,7	1,1
Malaisie	0,6	0,4	0,4	0,6	0,6	0,7	1,0
Indonésie	0,0	0,0	0,1	0,9	1,4	1,3	1,0
Thaïlande	0,0	0,0	0,6	0,5	1,7	2,0	0,7
Autres	0,4	0,6	0,2	5,5	0,0	0,0	0,3
Pour mémoire:							
CEDEAO	0,4	1,2	0,4	4,9	0,6	3,2	1,2

a Données préliminaires.

Source: Base de données Comtrade de la DSNU, CTCI Rev.3; et données communiquées par le Bureau national de la statistique du Nigéria.

Tableau A2. 1 Participation du Nigéria à des procédures de règlement des différends – en tant que tierce partie

Objet	Partie défenderesse/ plaignante/ appelante	Demande de consultations reçue le	Situation	Série de documents de l'OMC
États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes	États-Unis/Inde, Malaisie, Pakistan et Thaïlande	8 octobre 1996	Procédure de mise en conformité achevée sans constatation de non-conformité le 21 novembre 2001	WT/DS58
Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Australie/Ukraine	13 mars 2012	Pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial devenu caduc le 30 mai 2016	WT/DS434
Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Australie/Honduras	4 avril 2012	Groupe spécial établi le 5 mai 2014	WT/DS435
Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Australie/République dominicaine	18 juillet 2012	Groupe spécial établi le 5 mai 2014	WT/DS441
Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Australie/Cuba	3 mai 2013	Groupe spécial établi le 5 mai 2014	WT/DS458
Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage	Australie/Indonésie	20 septembre 2013	Groupe spécial établi le 5 mai 2014	WT/DS467

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A2. 2 Principales notifications adressées à l'OMC, juillet 2010 à décembre 2015

Accord de l'OMC	Description de la prescription	Notification la plus récente	Date	Période sur laquelle porte la notification
Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	La notification est communiquée conformément à l'article 10.6	G/TBT/N/NGA/2 G/TBT/N/NGA/3 G/TBT/N/NGA/4	14/12/2015 14/12/2015 14/12/2015	
Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	Notifications ordinaires	G/SPS/N/NGA/1 G/SPS/N/NGA/2 G/SPS/N/NGA/3 G/SPS/N/NGA/4 G/SPS/N/NGA/5 G/SPS/N/NGA/6 G/SPS/N/NGA/7 G/SPS/N/NGA/8 G/SPS/N/NGA/9 G/SPS/N/NGA/10 G/SPS/N/NGA/11 G/SPS/N/NGA/12 G/SPS/N/NGA/13 G/SPS/N/NGA/14 G/SPS/N/NGA/15 G/SPS/N/NGA/16 G/SPS/N/NGA/17	02/09/2015 02/09/2015 02/09/2015 02/09/2015 08/09/2015 16/09/2015 16/09/2015 16/09/2015 16/09/2015 16/09/2015 23/09/2015 23/09/2015 23/09/2015 23/09/2015 30/09/2015 30/09/2015 30/09/2015	
Accord sur la facilitation des échanges	Notification des engagements de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges – Communication présentée par le Nigéria	WT/PCTF/N/NGA/1	10/11/2014	
Groupe de travail sur les entreprises commerciales d'État	Nouvelle notification complète et notification de mise à jour conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII	G/STR/N/9/NGA G/STR/N/10/NGA G/STR/N/11/NGA G/STR/N/14/NGA	12/09/2012 12/09/2012 12/09/2012 12/09/2012	
Comité de l'accès aux marchés	Liste XLIII – recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII	G/MA/326	07/01/2015	
Comité des pratiques antidumping	Aux termes de l'article 16.4 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les Membres doivent présenter des rapports semestriels sur toutes les actions antidumping menées au cours des 6 mois précédents.	G/ADP/N/202 G/ADP/N/202/Add.1/Rev.1 G/ADP/N/230 G/ADP/N/230/Add.1 G/ADP/N/223 G/ADP/N/223/Add.1 G/ADP/N/216 G/ADP/N/216/Add.1/Rev.1	01/07/2010 24/11/2011 14/06/2012 12/10/2012 21/12/2011 20/04/2012 29/06/2011 25/07/2012	
Comité des licences d'importation	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation	G/LIC/N/3/NGA/7	17/01/2012	
Comité de l'agriculture	Conformément à l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Nigéria a informé le Comité de l'agriculture qu'il n'a pas accordé de soutien interne pour l'année 2011.	G/AG/N/NGA/15	16/01/2012	Période considérée 2011
	Conformément aux articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Nigéria a informé le Comité de l'agriculture qu'il n'a accordé aucune subvention à l'exportation pour l'année 2011.	G/AG/N/NGA/16	16/01/2012	

Source: Secrétariat de l'OMC.

Tableau A3. 1 Récapitulatif des droits NPF appliqués par le Nigéria, 2017

	Nombre de lignes	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)	CV ^a	Part des lignes en franchise de droits (%) ^b
Total	5 924	12,7	0-70	0,7	2,7
SH 01-24	1 078	17,0	5-70	0,7	0,0
SH 25-97	4 846	11,8	0-70	0,7	3,3
Par catégorie OMC					
Produits agricoles (définition OMC)	914	16,6	5-70	0,7	0,0
Animaux vivants et produits d'origine animale	117	24,1	5-35	0,5	0,0
Produits laitiers	35	15,0	5-35	0,7	0,0
Fruits, légumes et plantes	233	17,6	5-35	0,4	0,0
Café, thé, cacao et ses préparations	66	14,2	5-35	0,6	0,0
Céréales et préparations à base de céréales	119	15,3	5-70	0,8	0,0
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	97	11,6	5-35	0,7	0,0
Sucres et sucreries	20	13,3	5-35	0,7	0,0
Boissons, spiritueux et tabacs	80	28,1	5-70	0,8	0,0
Coton	7	5,0	5	0,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	140	9,5	5-20	0,6	0,0
Produits non agricoles (définition OMC)	5 010	12,0	0-70	0,7	3,2
Poissons et produits de la pêche	234	15,4	5-20	0,3	0,0
Minéraux et métaux	1 002	12,0	0-55	0,7	3,6
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	930	7,8	0-35	0,8	4,0
Bois, pâte, papier et meubles	291	11,5	0-40	0,6	4,8
Textiles	611	16,3	0-45	0,4	0,3
Vêtements	218	20,0	20	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	200	12,8	0-20	0,5	1,0
Machines non électriques	563	6,8	0-20	0,7	4,4
Machines électriques	276	11,7	0-45	0,7	1,1
Matériel de transport	228	16,8	0-70	1,0	13,6
Produits non agricoles, n.d.a.	433	14,2	0-20	0,5	2,1
Pétrole	24	7,5	0-10	0,4	8,3
Par secteur de la CITI^c					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	424	11,9	5-35	0,6	0,0
CITI 2 – Industries extractives	103	5,1	0-10	0,2	1,0
CITI 3 – Industries manufacturières	5 396	13,0	0-70	0,7	3,0
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	817	10,6	0-70	0,7	0,2
Produits semi-finis	1 836	10,2	0-70	0,7	2,1
Produits finis	3 271	14,7	0-70	0,7	3,7

a Coefficient de variation.

b Part des lignes tarifaires en franchise de droits dans le nombre total des lignes tarifaires du groupe de produits.

c Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (1 ligne tarifaire).

Note: Le tarif douanier de 2017 est fondé sur le SH2012, qui comprend 5 924 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par l'Administration des douanes nigériennes.

Tableau A3. 2 Produits pour lesquels les taux de droits de douane du Nigéria diffèrent du TEC de la CEDEAO

Chapitre du SH	Désignation des produits	Nombre de lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres)		Taux de droits 2017	
		Total	dont: produits pour lesquels les taux de droits de douane du Nigéria diffèrent du TEC de la CEDEAO	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)
01	Animaux vivants	38	24	8,3	5-10
02	Viandes et abats comestibles	66	16	31,4	20-35
04	Lait et produits de laiterie	46	13	16,5	5-35
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	78	1	18,5	5-35
09	Café, thé, maté et épices	72	34	14,8	5-20
10	Céréales	30	4	11,3	5-70
11	Produits de la minoterie	38	6	14,1	5-70
12	Graines et fruits oléagineux	54	2	5,5	5-10
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation	59	17	14,8	5-35
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés	44	2	24,1	20-35
17	Sucres et sucreries	20	1	13,3	5-35
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait	25	10	19,0	5-35
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	79	23	18,0	5-35
21	Préparations alimentaires diverses	27	4	15,2	5-35
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	31	24	43,1	5-70
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	11	6	32,3	5-70
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments	71	5	7,7	5-50
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation	61	2	5,9	0-10
28	Produits chimiques inorganiques	167	2	5,1	5-20
29	Produits chimiques organiques	343	1	5,0	5-10
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	58	19	10,2	5-20
33	Huiles essentielles et résinoïdes	33	23	16,1	5-20
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, etc.	30	7	23,0	5-35
35	Matières albuminoïdes	15	3	8,7	0-20
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie	9	1	13,3	5-20
37	Produits photographiques ou cinématographiques	34	3	17,1	5-20
38	Produits divers des industries chimiques	106	6	9,3	0-20
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	143	20	10,4	0-20
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	92	3	11,1	0-20
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie	33	4	17,3	10-20
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	78	1	11,7	5-20
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	12	1	20,0	20
48	Papiers et cartons	127	8	11,3	0-40
52	Coton	136	20	16,7	5-45
53	Autres fibres textiles végétales	24	4	9,6	5-20
54	Filaments synthétiques ou artificiels	73	38	13,5	5-20
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	110	25	14,0	5-20
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées	39	1	19,6	5-20
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	112	1	20,0	20
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments	54	7	19,4	0-20
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	50	21	15,0	10-20
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	52	2	16,4	5-20
72	Fonte, fer et acier	178	36	9,7	0-45
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	159	23	16,2	5-55
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	52	2	11,6	5-20
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	47	7	13,0	0-20

Chapitre du SH	Désignation des produits	Nombre de lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres)		Taux de droits 2017	
		Total	dont: produits pour lesquels les taux de droits de douane du Nigéria diffèrent du TEC de la CEDEAO	Moyenne simple (%)	Fourchette (%)
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	544	30	6,5	0-20
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	297	21	12,1	0-40
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	174	117	20,3	0-70
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure; instruments et appareils médico-chirurgicaux	149	1	8,2	0-20
91	Horlogerie	49	1	19,4	10-20
93	Armes et munitions	60	2	14,8	10-20
94	Meubles; articles de literie et similaires, etc.	44	6	18,0	5-20
96	Ouvrages divers	53	2	19,3	5-20

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, basés sur les renseignements en ligne de l'Administration des douanes nigérianes.

Tableau A3. 3 Marchandises et services exonérés de la TVA, 2016

Marchandises
Produits médicaux et pharmaceutiques
Aliments de base: pois, haricots, igname, manioc, maïs, riz, blé, lait, poisson et autres
Aliments pour nourrissons
Livres, journaux et revues
Matériel pédagogique (équipement de laboratoire)
Produits pour bébés tels que poussettes, vêtements et couches; serviettes hygiéniques
Véhicules commerciaux et leurs pièces, tracteurs, véhicules de transport public de personnes, motocyclettes, chars et autres véhicules blindés de combat, bicyclettes
Matériel agricole utilisé pour la préparation ou la culture des sols, la moisson et le battage, la traite et la production laitière, ainsi que l'élevage de volailles
Matériel de médecine vétérinaire
Engrais et matériel de transport agricole
Services
Soins médicaux et soins de santé
Services fournis par les banques communautaires, les banques populaires et les établissements de prêt hypothécaire (les revenus d'intérêt sur les prêts accordés par les banques commerciales et sur les primes versées aux compagnies d'assurance ne sont pas imposables)
Représentations données par des établissements d'enseignement dans le cadre de l'apprentissage
Services sociaux – orphelinats, œuvres de bienfaisance, lutte contre les incendies, etc.
Services postaux de base
Services religieux
Services culturels à caractère non commercial
Transport aérien international
Services publics de téléphonie et de télégraphie (à l'exclusion des services commerciaux ou des services aux entreprises)
Autres marchandises et services
Sel
Eau
Traitements et salaires
Émoluments des administrateurs
Activités de loisirs
Transactions privées telles que la vente d'articles ménagers ou à usage domestique, de véhicules ou d'effets personnels, ou encore la location d'un logement

Source: Renseignements communiqués par les autorités nigérianes.

Tableau A3. 4 Liste des importations prohibées, 2017

Produits	Code du SH
Liste des importations prohibées	
Oiseaux vivants ou morts, y compris la volaille congelée	0105.1100-0105.9900, 0106.3100-0106.3900, 0207.1100-0207.3600 et 0210.9900
Porc, bœuf	0201.1000-0204.5000, 0206.1000-0206.9000, 0210.1000-0210.2000
Serpentins antimoustiques	3808.9110.91
Pneumatiques rechapés et usagés, mais à l'exclusion des pneumatiques pour camions destinés à être rechapés d'une taille de 11,00 x 20 et plus	4012.2010.00
Véhicules de plus de 10 ans d'âge ^a	8703.1000-8703.9000
Œufs d'oiseaux, à l'exclusion des œufs à couver	0407.0000
Ciment en sac	2523.2900.22
Huiles et graisses végétales raffinées (à l'exception des huiles de lin, de castor et d'olive; les huiles végétales brutes ne sont toutefois pas interdites à l'importation)	1507.1000-1516.2000.29
Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide additionnés d'aromatisants ou de colorants, conditionnés pour la vente au détail	1701.91.1000-1701.99.9000
Beurre, poudre et tourteaux de cacao	1802.-1803.2000, 1805.0000, 1806.1000-1806.2000 et 1804.0000
Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, glace et neige, autres boissons non alcooliques (à l'exception des boissons énergétiques ou hygiéniques et des compléments alimentaires liquides, tels que Power Horse, ginseng rouge, etc.), et bière et stout (en bouteille, en canette ou autrement conditionnées)	2202.1000-2202.9000, 2202.1000-2202.9000.99, 2202.9000.91 2203.0010.00-2203.0090.00
Compresseurs, climatiseurs, réfrigérateurs et congélateurs usagés	8414.3000, 8415.1000.11-8415.9000.99, 8418.1000.11-8418.6900
Manioc	0714.1000
Cure-dents	3926.9000, 4421.9000
Nouilles (y compris les spaghettis)	1902.1100-1902.3000
Jus frais au détail ^b	2009.110012-2009.110013, 2009.9000.99
Tous types de chaussures et de sacs, y compris les valises, en cuir et en matières plastiques (à l'exception des chaussures de sécurité utilisées dans les entreprises pétrolières, les hôpitaux, les corps de pompiers et les usines, ainsi que des chaussures de sport, des chaussures en toile et de toutes les ébauches et parties entièrement démontées)	6401.1000.11-6405.9000.99 et 4202.1100.10-4202.9900.99
Bouteilles en verre creuses d'une capacité supérieure à 150 ml (0,15 l) des types utilisés pour l'emballage de boissons par des brasseries et d'autres sociétés productrices de boissons	7010.9021.29 et 7010.9031.00
Véhicules automobiles usagés de plus de 15 ans à partir de l'année de production	8703.10.00-8703.90.0000
Meubles (à l'exception des trotteurs, des meubles de laboratoire tels que les tables de microscopie, les hottes ou les paillasse de laboratoire (9403), des sièges de stade, des dispositifs de réglage en hauteur, des bases coulissantes, des châssis de sièges et des mécanismes de contrôle, des accoudoirs et des repose-tête. Sont également exclus: les parties de structures de meubles telles que les ébauches, les parties non rembourrées ou non finies en métal ou en matières plastiques, le placage, les coques de chaise, etc.)	9401.1000.00-9401.9000.99 et 9403.1000-9404.9000
Médicaments relevant des positions 3003 et 3004, tels qu'énumérés ci-dessous:	Chapitres 3003 et 3004
- Paracétamol (comprimés et sirops)	
- Cotrimoxazole (comprimés et sirops)	
- Métronidazole (comprimés et sirops)	
- Chloroquine (comprimés et sirops)	
- Formules hématiniques; comprimés de sulfate ferreux et de gluconate ferreux, comprimés d'acide folique, comprimés de complexe à la vitamine B (à l'exception des formules à libération modifiée)	
- Comprimés, gélules et sirops multivitaminés (à l'exception des formules spéciales)	

Produits	Code du SH
<ul style="list-style-type: none"> - Comprimés d'aspirine (à l'exception des formules à libération modifiée et de l'aspirine soluble) - Comprimés et suspensions de trisilicate de magnésium - Pipérazine (comprimés et sirops) - Lévamisol (comprimés et sirops) - Clotrimazole (crème) - Pommades – pénicilline/gentamycine - Pamoate de pyrantel (comprimés et sirops) - Solutions intraveineuses (dextrose, solution saline physiologique, etc.) 	
Déchets pharmaceutiques	3006.9200
Articles pour usages sanitaires ou hygiéniques et articles domestiques en matières plastiques (à l'exception des biberons, 3924.9020.00), réservoirs de chasse et toilettes sèches	3922.1000-3922.9000, 3924.1000-3924.9000.00
Papiers et cartons ondulés et boîtes, sacs et pochettes en papiers et cartons ondulés, papier hygiénique et serviettes à démaquiller (à l'exception des couches pour bébés et des serviettes d'incontinence pour adultes – 4818.4000.41, ainsi que des cahiers – code du SH 4820.2000)	4808.1000, 4819.1000, 4818.1000-4818.9000
Cartes et bons pour recharge de crédit téléphonique	4911.9900.91
Les tissus de tous types, les articles confectionnés avec ces tissus et les fils relevant des codes du SH suivants restent interdits à l'importation:	
Imprimés africains (tissus imprimés), par exemple tissus en réserve de cire de style nigérian, hollandais, anglais ou d'Ankara et tissus similaires	5208.5110-5208.5900, 5209.5100-5209.5900, 5212.5100, 5212.5100, 5212.2500, 5407.4400, 5407.5400, 5407.7400, 5407.8400, 5407.9400, 5408.2400, 5408.3400, 5513.4100-5513.4900, 5514.4100-5514.4900, 5516.1400, 5516.2400, 5516.3400 et 5514.4900.00
Tissus à dentelles, tissus "Georges" et autres tissus brodés	5801.2100-5801.9000, 5802.1100-5802.3000 et 5805.0000.00
Tapis de tous types	5701.1000-5705.0000
Vêtements confectionnés et autres articles en matières textiles (à l'exception des articles suivants: articles de doublure confectionnés, codes du SH 6117.8000, 6117.9000, 6217.1000 et 6217.9000; gants industriels, codes du SH 6116.1000.11-6116.9900.99, 6116.9200.92 et 6116.9900.98; formes en lycra, code du SH 6212.9000; chiffons et déchets textiles, codes du SH 6310.1000.11 et 6310.9000.91; sacs de jute, code du SH 6305.1000; soutien-gorge, slips et cravates; moustiquaires imprégnées d'insecticide et moustiquaires imprégnées d'insecticide longue durée, codes du SH 6304.9100.92, 6304.9200.94, 6304.9300.96 et 6304.9900.98)	6101.2000-6310.9000.99
Savons et détergents	3401.1100-3402.9000
Stylos et crayons à bille	9608.1000

a L'importation de tout véhicule par voie terrestre est interdite.

b Les jus de fruit ne peuvent être importés que sous forme concentrée ou en bidons.

Source: Renseignements en ligne de l'Administration des douanes nigérianes. Adresse consultée: <http://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import.php>; et renseignements fournis par les autorités nigérianes.

Tableau A3. 5 Liste des produits dont l'importation est absolument interdite, septembre 2016

Produit
Pistolets à air comprimé
Papier pour tirages photographiques de type "avion"
Tous équipements ou articles piratés ou de contrefaçon, y compris les pièces altérées ou de contrefaçon de tous pays
Perles en celluloïd inflammable ou autres matières similaires
Formules de factures en blanc
Coupons pour paris sur des matches de football à l'étranger ou tout autre type de pari
Porcelaines
Thé "tiré" ou thé mélangé avec d'autres substances. On entend ici par thé "tiré" tout thé qui a été privé de ses qualités intrinsèques, de sa force ou de ses vertus par trempage, infusion, décoction ou d'autres moyens
Appareils servant au rechargement des cartouches
Imprimés, peintures, livres, cartes, gravures ou tous autres articles indécents ou obscènes
Allumettes fabriquées avec du phosphore blanc
Manilles
Matériels de toutes natures dont la conception est telle – eu égard à l'usage auquel ces matériels sont destinés – qu'ils sont susceptibles, de l'avis du Président, de porter atteinte à la paix ou au sentiment religieux de toute catégorie de personnes au Nigéria
Vêtements d'occasion
Articles confectionnés et tous autres textiles, y compris les vêtements; articles de quincaillerie et vaisselle, y compris en porcelaine ou en faïence, portant des inscriptions (en caractères romains ou arabes) tirées du Coran ou des traditions ou commentaires sur le Coran
Viandes, légumes et toutes autres denrées déclarées impropres à la consommation humaine par un fonctionnaire des Services de la santé
Pistolets ou revolvers déguisés sous quelque forme que ce soit
Pièces en argent ou en alliages de métaux n'ayant pas cours légal au Nigéria
Déchets de l'industrie nucléaire et autres déchets toxiques
Alcools, autres que:
<ul style="list-style-type: none"> - les apéritifs (amers) alcooliques, liqueurs, cordiaux et mélanges admis à la discrétion du Contrôleur général des douanes et qui ne sont pas considérés comme des alcools dangereux au sens des textes ou des lois relatifs aux licences sur les alcools - le brandy, c'est-à-dire les alcools distillés dans les pays cultivateurs de raisin à partir de jus de raisin fermenté, mais d'aucun autre produit, et conservés dans un contenant de bois pendant 3 ans - les médicaments à base alcoolique et les alcools à usage médicinal, admis à la discrétion du Contrôleur général - le gin, c'est-à-dire les alcools produits par distillation d'un empâtage de grains de céréales mélangés saccharifiés uniquement par la diastase du malt, puis aromatisés par redistillation avec des baies de genièvre et d'autres ingrédients d'origine végétale, d'une marque ayant été notifiée dans le Journal officiel comme étant une marque approuvée, et conservés dans des contenants dont l'étiquetage indique le nom et l'adresse du propriétaire de la marque; ou les alcools produits en distillant au moins 3 fois, dans un alambic à feu direct, un empâtage mélangé ou de l'orge, du seigle et du maïs, saccharifiés par la diastase du malt, puis rectifiés par redistillation dans un alambic à feu direct après adjonction de baies de genièvre et d'autres ingrédients d'origine végétale - les alcools méthylés ou dénaturés, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • les alcools méthylés minéralisés mélangés comme suit: pour chaque 90 volumes d'alcool, compter 9,5 volumes de méthylène et 1 demi-volume de pyridine brute, et pour chaque 455 litres de mélange, compter 1,7 litre de benzène ou d'huile de pétrole et au moins 0,7 gramme de colorant d'aniline en poudre (violet de méthyle); les mêmes proportions s'appliquent pour les quantités inférieures à 455 litres; et • les alcools méthylés industriels importés sous licence du Contrôleur général, et mélangés comme suit: pour chaque 95 volumes d'alcool, compter 5 volumes de méthylène et un demi-volume de mélange; ainsi que les alcools dénaturés à une fin spécifique, tels qu'autorisés par le Contrôleur général dans des circonstances particulières. - les alcools parfumés - le rhum, c'est-à-dire les alcools distillés directement à partir de produits de la canne à sucre dans les pays cultivateurs de cette plante, et conservés dans un contenant de bois pendant 3 ans - les alcools importés à des fins médicales ou scientifiques, sous réserve des conditions prescrites par le Contrôleur général - les alcools totalement impropres à la consommation humaine, admis à l'importation à la discrétion du Contrôleur général - le whisky, c'est-à-dire les alcools obtenus par distillation d'un empâtage ou de grains de céréales saccharifiés par la diastase du malt, puis conservés dans un contenant de bois pendant 3 ans - les alcools contenant plus de 48,5% en volume d'alcool pur, à l'exception des alcools dénaturés, des alcools à usage médical ou des alcools parfumés et de tous autres alcools dont le Contrôleur général pourra, à sa discrétion, autoriser l'importation sous réserve des conditions qu'il jugera bon d'imposer.

Produit

Armes de tout type qui, de l'avis du Contrôleur général, sont conçues pour projeter des liquides, des gaz ou d'autres substances similaires nocives ainsi que toutes munitions qui contiennent ou, de l'avis du Contrôleur général, peuvent être adaptées pour contenir un liquide, un gaz ou toute autre substance similaire nocive

Source: Renseignements en ligne de l'Administration des douanes nigérianes. Adresse consultée:
https://www.customs.gov.ng/ProhibitionList/import_2.php.

Tableau A3. 6 Liste des biens et services importés n'ouvrant pas droit à l'obtention de devises sur les marchés des changes nigériens

N°	Objet
1.	Riz
2.	Ciment
3.	Margarine
4.	Huiles de palmiste/palmiste/végétales
5.	Viandes et produits carnés transformés
6.	Légumes et produits à base de légumes transformés
7.	Volaille – poulets, œufs, dindons
8.	Avions/jets privés
9.	Encens indien
10.	Poisson en conserve en sauce (geisha)/sardines
11.	Tôles en acier laminé à froid
12.	Tôles d'acier galvanisées
13.	Tôles de toiture
14.	Brouettes
15.	Poêles creuses
16.	Boîtes et récipients en métal
17.	Émaillerie
18.	Fûts en acier
19.	Tuyaux en acier
20.	Fil machine (déformé ou non)
21.	Fils en fer et fer à béton
22.	Treillis
23.	Clous en acier
24.	Fils de sécurité et barbelés
25.	Panneaux de particules de bois
26.	Panneaux en fibres de bois
27.	Panneaux de contreplaqué
28.	Portes en bois
29.	Meubles
30.	Cure-dents
31.	Verre et ouvrages en verre
32.	Ustensiles de cuisine
33.	Vaisselle
34.	Carreaux – vitrifiés et en céramique
35.	Textiles
36.	Tissus
37.	Vêtements
38.	Matières plastiques et produits du caoutchouc, emballages en cellophane
39.	Savons et produits cosmétiques
40.	Tomates/pâte de tomates
41.	Achats d'obligations libellés en euros/d'obligations en devises/d'actions

Source: Banque centrale du Nigéria, 23 juin 2015.